

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 10, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 10 NOVEMBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-408 to 433 and SI/99-124 to 130

DORS/99-408 à 433 et TR/99-124 à 130

Pages 2442 to 2540

Pages 2442 à 2540

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-408 20 October, 1999

INTERPRETATION ACT

Proclamation providing that, for the purpose of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the Interpretation Act “standard time” in relation to the whole of Nunavut, means central standard time

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas “standard time”, in relation to any province or territory, has the meaning set out in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, except as otherwise provided by a proclamation of the Governor in Council;

And Whereas the Government of Nunavut has expressed the desire that a single time zone apply to the whole of Nunavut;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1999-1779 of October 6, 1999, do by this Our Proclamation provide that, for the purpose of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, “standard time”, in relation to the whole of Nunavut, means central standard time, being six hours behind Greenwich time.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By command,
RICHARD G. SHAW
Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement
DORS/99-408 20 octobre 1999

LOI D'INTERPRÉTATION

Proclamation prévoyant que, pour l'application de la définition de « heure normale » au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, « heure normale » s'entend dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À Tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que « heure normale » s'entend, pour toute province ou territoire, au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, sauf disposition contraire d'une proclamation du gouverneur en conseil;

Attendu que le gouvernement du Nunavut désire qu'un seul fuseau horaire s'applique à l'ensemble du Nunavut,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1999-1779 du 6 octobre 1999, Nous, par Notre présente proclamation, prévoyons que, pour l'application de la définition de « heure normale » au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, « heure normale » s'entend, dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour d'octobre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD G. SHAW

Registration
SOR/99-409 21 October, 1999

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

**Order respecting Privileges and Immunities in
relation to the Preparatory Commission for the
Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty
Organization and its Provisional Technical
Secretariat**

P.C. 1999-1850 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 5(1)(a), (b), (g) and (h) and subsection 5(2)^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, hereby makes the annexed *Order respecting Privileges and Immunities in relation to the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization and its Provisional Technical Secretariat*.

**ORDER RESPECTING PRIVILEGES AND IMMUNITIES
IN RELATION TO THE PREPARATORY COMMISSION
FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN
TREATY ORGANIZATION AND ITS PROVISIONAL
TECHNICAL SECRETARIAT**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Convention” means the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

“Preparatory Commission” means the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization. (*Commission préparatoire*)

“Secretariat” means the Provisional Technical Secretariat of the Preparatory Commission. (*Secrétariat*)

LEGAL CAPACITY

2. The Preparatory Commission and the Secretariat each have, in Canada, the legal capacity of a body corporate.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE PREPARATORY COMMISSION
AND SECRETARIAT

General

3. Subject to sections 4 to 8, the Preparatory Commission and the Secretariat each have, in Canada, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

Exceptions

4. Acts and regulations that prohibit the import or export of certain articles, as well as the *Quarantine Act* and any regulations

Enregistrement
DORS/99-409 21 octobre 1999

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret sur les privilèges et immunités de la
Commission préparatoire pour l’Organisation du
Traité d’interdiction complète des essais nucléaires
et de son Secrétariat technique provisoire**

C.P. 1999-1850 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu des alinéas 5(1)a), b), g) et h) et du paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission préparatoire pour l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires et de son Secrétariat technique provisoire*, ci-après.

**DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA
COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR
L’ORGANISATION DU TRAITÉ D’INTERDICTION
COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET DE SON
SECRETARIAT TECHNIQUE PROVISOIRE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« Commission préparatoire » La Commission préparatoire pour l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires. (*Preparatory Commission*)

« Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l’annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

« Secrétariat » Le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire. (*Secretariat*)

CAPACITÉ JURIDIQUE

2. La Commission préparatoire et le Secrétariat possèdent, au Canada, la capacité juridique d’une personne morale.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE ET
DU SECRETARIAT

Disposition générale

3. Sous réserve des articles 4 à 8, la Commission préparatoire et le Secrétariat bénéficient, au Canada, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

Exceptions

4. Les biens et les actifs de la Commission préparatoire et du Secrétariat sont assujettis aux lois et aux règlements sur la quaran-

^a S.C. 1995, c. 5, par. 25(1)(n)

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 1995, ch. 5, al. 25(1)n)

^b L.C. 1991, ch. 41

made under that Act, apply in relation to the property and assets of the Preparatory Commission or the Secretariat.

5. (1) The equipment that the Preparatory Commission or the Secretariat proposes to bring into Canada shall be inspected at the border to verify that it has been authorized to enter Canada in accordance with a list pre-established with the Preparatory Commission.

(2) A member of the Preparatory Commission or the Secretariat may be present at the inspection.

(3) A member of the Preparatory Commission or the Secretariat shall designate any item of equipment that requires special handling or storage for safety purposes and shall, before the arrival of the equipment, inform the appropriate Canadian authorities of the designation.

6. (1) Officials of the Government of Canada may enter any premises of the Preparatory Commission or the Secretariat only with the consent of the Executive Secretary of the Preparatory Commission or an official or expert responsible for the Inspection Team of the Secretariat.

(2) The consent referred to in subsection (1) is considered to have been given if there is a fire, or other emergency, requiring immediate intervention.

7. Privileges and immunities do not apply in respect of any property that the Preparatory Commission or the Secretariat has abandoned for more than one year.

8. Immunity from legal process does not apply in relation to a motor vehicle that is under the care and control of the Preparatory Commission or the Secretariat and that is involved in an accident that results in death, damages or personal injury to any person.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF OFFICIALS

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), officials of the Preparatory Commission or the Secretariat shall have, in Canada, the privileges and immunities set out in paragraphs (a) to (c), (e) and (g) of Section 18 of Article V of the Convention, as well as the following privileges and immunities set out in that Section:

- (a) immunity from immigration restrictions and alien registration; and
- (b) the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic envoys.

(2) Subject to subsection (3), officials of the Preparatory Commission or the Secretariat who are Canadian citizens or permanent residents shall have, in Canada, the privileges and immunities set out in paragraphs (a), (c) and (e) of Section 18 of Article V of the Convention.

(3) Immunity from legal process does not apply in relation to a motor vehicle that is under the care or control of an official of the Preparatory Commission or the Secretariat and that is involved in an accident that results in death, damages or personal injury to any person.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF EXPERTS ON MISSIONS

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), experts performing missions for the Preparatory Commission or the Secretariat shall have, during their journey to and from the place of their missions in Canada, as well as during the period of their missions in Canada, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

taine de même qu'aux lois et aux règlements qui interdisent l'importation ou l'exportation de certains articles.

5. (1) Le matériel de la Commission préparatoire ou du Secrétariat doit être inspecté à la frontière afin de vérifier si son entrée au Canada est permise selon une liste établie au préalable en accord avec la Commission préparatoire.

(2) Un membre de la Commission préparatoire ou du Secrétariat peut assister à l'inspection.

(3) Un membre de la Commission préparatoire ou du Secrétariat doit désigner le matériel à manipuler ou à entreposer de façon particulière à des fins de sécurité et en informer les autorités canadiennes compétentes avant l'arrivée du matériel au point d'entrée.

6. (1) Les autorités canadiennes ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Commission préparatoire ou du Secrétariat qu'avec le consentement du secrétaire exécutif de la Commission préparatoire ou du fonctionnaire ou de l'expert responsable de l'équipe d'inspection du Secrétariat.

(2) Le consentement prévu au paragraphe (1) est réputé avoir été donné en cas d'incendie ou de quelque autre urgence exigeant une intervention immédiate.

7. L'immunité de juridiction et d'inviolabilité ne s'applique pas aux biens abandonnés par la Commission préparatoire ou le Secrétariat depuis plus d'un an.

8. La Commission préparatoire et le Secrétariat ne bénéficient pas, quant aux poursuites, de l'immunité de juridiction dans les cas où un véhicule automobile dont ils ont la garde ou le contrôle est mis en cause dans un accident entraînant la mort ou des dommages matériels ou corporels.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les fonctionnaires de la Commission préparatoire et du Secrétariat bénéficient, au Canada, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à c), e) et g) de la section 18 de l'article V de la Convention, de même que les privilèges et les immunités suivants énoncés à cette section :

- a) l'immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- b) les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les fonctionnaires de la Commission préparatoire et du Secrétariat qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents bénéficient, au Canada, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a), c), et e) de la section 18 de l'article V de la Convention.

(3) Les fonctionnaires de la Commission préparatoire et du Secrétariat ne bénéficient pas, quant aux poursuites, de l'immunité de juridiction dans les cas où un véhicule automobile dont ils ont la garde ou le contrôle est mis en cause dans un accident entraînant la mort ou des dommages matériels ou corporels.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSIONS

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les experts en missions pour la Commission préparatoire ou pour le Secrétariat bénéficient, au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de leurs missions au Canada ainsi que pendant leurs missions au Canada, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

(2) Subject to subsection (3), experts referred to in subsection (1) who are Canadian citizens or permanent residents shall have, in Canada, the privileges and immunities set out in paragraphs (b) and (c) of Section 22 of Article VI of the Convention.

(3) Immunity from legal process does not apply in relation to a motor vehicle that is under the care or control of an expert performing a mission for the Preparatory Commission or the Secretariat and that is involved in an accident that results in death, damages or personal injury to any person.

(4) Acts and regulations that prohibit the import or export of certain articles, and the *Quarantine Act* and any regulations made under that Act, apply in relation to the personal baggage of experts performing missions for the Preparatory Commission or the Secretariat.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order grants the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization (the Commission) and its Provisional Technical Secretariat (the Secretariat), some privileges and immunities contained in Articles II and III of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations (the Convention). It grants some privileges and immunities contained in Section 18 of Article V to the officials of the Commission and its Secretariat and in Article VI of the Convention to experts on missions for the Commission and its Secretariat. The Convention is set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

On November 19, 1996, at New York, the states signatories of the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty (CTBT) adopted a resolution establishing the Commission. The mandate of the Commission is to carry out the necessary preparations for the effective implementation of the CTBT. The Commission has the standing of an international organization, authority to negotiate and enter into agreements, and such other legal capacity as necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.

The Order ensures, in part, compliance by the Canadian government of its international obligations.

Alternatives

The Governor in Council is the only authority able to grant these privileges and immunities.

Benefits and Costs

No impact is anticipated on the Canadian economy.

Consultation

The Department of Finance has been consulted.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les experts visés au paragraphe (1) qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents bénéficient, au Canada, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas b) et c) de la section 22 de l'article VI de la Convention.

(3) Les experts en missions pour la Commission préparatoire ou pour le Secrétariat ne bénéficient pas, quant aux poursuites, de l'immunité de juridiction dans les cas où un véhicule automobile dont ils ont la garde ou le contrôle est mis en cause dans un accident entraînant la mort ou des dommages matériels ou corporels.

(4) Les bagages personnels des experts en missions pour la Commission préparatoire ou pour le Secrétariat sont assujettis aux lois et aux règlements sur la quarantaine de même qu'aux lois et aux règlements qui interdisent l'importation ou l'exportation de certains articles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Décret accorde à la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (la Commission) et à son Secrétariat technique provisoire (le Secrétariat) certains privilèges et immunités contenus aux articles II et III de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (la Convention). Il accorde aux fonctionnaires de la Commission et de son Secrétariat et aux experts en missions pour ces deux organisations certains privilèges et immunités contenus respectivement à la section 18 de l'article V et à l'article VI de la Convention. La Convention est reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

C'est le 19 novembre 1996 à New York que les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN) ont adopté une résolution créant la Commission. Le mandat de la Commission est de mener à bien les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre du TICEN. La Commission a le statut d'organisation internationale, a l'autorité de négocier et de conclure des traités, et a la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de ses objectifs.

La prise du Décret permet au Gouvernement du Canada de remplir certains des engagements auxquels il a souscrit.

Solutions envisagées

Seule la Gouverneure en conseil peut par décret accorder les privilèges et immunités visés.

Avantages et coûts

Aucun impact n'est prévu sur l'économie canadienne.

Consultations

Le ministère des Finances a été consulté.

Compliance and Enforcement

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate actions will be taken on a case by case basis.

Contact

Alan H. Kessel
Director
United Nations, Criminal and Treaty Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-6296
FAX: (613) 992-2467

Respect et exécution

Comme le but de ce Décret est d'accorder des privilèges et immunités spécifiques, le respect et l'exécution de celui-ci seront assurés sur la base du cas par cas.

Personne-ressource

Alan H. Kessel
Directeur
Direction du droit onusien, criminel et des traités
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-6296
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467

Registration
SOR/99-410 21 October, 1999

CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE MEDAL ACT

Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations

P.C. 1999-1858 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 8 of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations*.

CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE MEDAL AWARD REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definition in this section applies in these Regulations.
“Medal” means the Canadian Peacekeeping Service Medal referred to in section 3 of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*. (*médaille*)

QUALIFICATIONS

2. A Canadian citizen who has completed a cumulative total of at least 30 days of peacekeeping service, as referred to in subsection 4(1) of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*, since 1948 is qualified to be awarded the Medal.
3. Persons of the following classes are excluded from entitlement to a Medal:
(a) veterans of the Korean War;
(b) veterans of the Gulf and Kuwait War; and
(c) veterans of future wars in which Canada participates.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/99-410 21 octobre 1999

LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix

C.P. 1999-1858 21 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.
« médaille » Médaille canadienne du maintien de la paix visée à l'article 3 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*. (*Medal*)

ADMISSIBILITÉ

2. Est admissible à l'attribution de la médaille tout citoyen canadien qui, depuis 1948, a accumulé au moins 30 jours de service de maintien de la paix au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*.
3. Ne sont pas admissibles à l'attribution de la médaille les personnes des catégories suivantes :
a) les anciens combattants de la guerre de Corée;
b) les anciens combattants de la guerre du Golfe et du Koweït;
c) les anciens combattants des guerres futures auxquelles participera le Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 31

^a L.C. 1997, ch. 31

Registration
SOR/99-411 21 October, 1999

Enregistrement
DORS/99-411 21 octobre 1999

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

P.C. 1999-1866 21 October, 1999

C.P. 1999-1866 21 octobre 1999

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, substantially in the form annexed hereto;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 31 juillet 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme en substance au texte ci-après;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of that Act;

Attendu que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 33^c of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made on September 15, 1999, by the Atlantic Pilotage Authority.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 33^c de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique le 15 septembre 1999.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

AMENDMENT

1. Item 6¹ of Schedule 4 to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*² is replaced by the following:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Flat Charge (\$)	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
6. Placentia Bay (Zone A only), Nfld. (a) between Whiffen Head and Come-by-Chance terminals	n/a	538.00	1.94	269.00	n/a	n/a
(b) any other area	n/a	538.00	3.10	430.00	3.48	484.00

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 149

¹ SOR/98-327

² SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 149

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE
PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996**

MODIFICATION

1. L'article 6¹ de l'annexe 4 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*² est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	
Article	Zone de pilotage obligatoire	Droit fixe (\$)	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$) sans bateau-pilote	Droit forfaitaire (\$) sans bateau-pilote	Droit unitaire (\$) avec bateau-pilote	Droit forfaitaire (\$) avec bateau-pilote
6.	Baie Placentia (T.-N.) (Zone A seulement)						
	a) entre les terminaux de Whiffen Head et de Come-by-Chance	S/O	538,00	1,94	269,00	S/O	S/O
	b) tout autre endroit	S/O	538,00	3,10	430,00	3,48	484,00

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Atlantic Pilotage Authority (The Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. In addition, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The Whiffen Head Transshipment Terminal, situated near the head of Placentia Bay in Newfoundland, began to receive oil from the Hibernia offshore oil field in 1998. This oil terminal is approximately 1 ½ miles due South of the Come-by-Chance Oil Refinery Terminal.

Bunkers can be obtained at the Come-by-Chance terminal and ships, when departing the Whiffen Head Terminal, could avail themselves of this service provided the cost associated in making such a move was sufficiently attractive. Prior to the opening of the Whiffen Head Terminal, all movages in Placentia Bay were from an anchorage to the Come-by-Chance terminal and this is reflected in the existing movage charges. Consequently, the current tariff charges are being amended to accommodate movages between these two oil terminals and to provide an incentive for shipowners to bunker their ships at the Come-by-Chance terminal.

Alternatives

Maintaining the pilotage charge at the current level for changing berths between these two terminals was considered and rejected, since such a movage requires less labour and fewer

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le rôle de l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) consiste à administrer, en s'occupant en particulier du facteur sécurité, un service de pilotage efficace dans les limites géographiques désignées, à savoir, toutes les eaux côtières de la région de l'Atlantique. De plus, l'Administration prescrit des tarifs de droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de faire des recettes suffisantes pour être financièrement indépendante.

Le terminal de transbordement de Whiffen Head, situé près de la baie de Placentia à Terre-Neuve, a commencé à stocker le pétrole provenant du champ de pétrole marin Hibernia en 1998. Ce terminal pétrolier est à 1,5 mille franc sud du terminal de raffinerie de Come-by-Chance.

On peut se procurer des combustibles au terminal de Come-by-Chance, et les navires pourraient se prévaloir de ce service en partance du terminal de Whiffen Head pourvu que les frais rattachés à un tel déplacement en valent la peine. Avant l'ouverture du terminal de Whiffen Head, tous les déplacements dans la baie de Placentia se faisaient à partir d'une zone de mouillage au terminal de Come-by-Chance et les droits pour déplacements actuels reflètent cet ancien processus. On modifie donc actuellement les taux des droits afin d'accommoder les déplacements entre les deux terminaux pétroliers et d'inciter les propriétaires de navires à se ravitailler au terminal de Come-by-Chance.

Solutions envisagées

Le maintien des droits de pilotage au niveau actuel pour le changement de poste de mouillage entre les deux terminaux a été étudié puis rejeté puisqu'un tel déplacement demande moins

¹ DORS/98-327

² DORS/95-586

resources than a typical movement within the Placentia Bay area. The reduction in the moorage charges reflects the actual costs for pilotage services being performed and the anticipated increase in moovages between the two terminals will contribute to the Authority's financial self-sufficiency.

Benefits and Costs

The amendment constitutes a reduction in charges for ship movements between these two specified facilities. The unit charge and basic charge will be reduced from 80% of the trip rate to 50% of the trip rate for Placentia Bay Zone A. Schedule 4 is amended to include a sub-item under item 6 specifically for this type of moorage.

It is anticipated that these reduced charges will generate an increase in the number of movements between these two terminals. Such growth would benefit both the Authority and the Province of Newfoundland economically.

Consultation

Consultation has taken place with the parties affected by these proposed amendments in the form of several meetings and correspondence. The primary consultation has been with Newfoundland Transshipment Limited and North Atlantic Refineries Limited, the operators of the aforementioned terminals. Consultations also took place with agents, the Government of Newfoundland and other interested parties in the area. The participants in the consultation process have fully supported the proposed tariff adjustment.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 31, 1999 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Contact

Captain R.A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Purdy's Wharf, Tower 1, Suite 1402
1959 Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3N2
Telephone: (902) 426-2550
FAX: (902) 426-4004

d'effort et de ressources qu'un déplacement typique dans la région de la baie de Placentia. La réduction des droits pour déplacements reflète les coûts actuels des services de pilotage offerts, et l'augmentation prévue dans les déplacements entre les deux terminaux contribuera à l'autonomie financière de l'Administration.

Avantages et coûts

Le rajustement constitue une réduction des droits relatifs aux déplacements des navires entre les deux installations précisées ci-dessus. Les droits unitaires et forfaitaires passeront de 80 % du taux d'affrètement au voyage à 50 % pour la zone A de la baie de Placentia. L'annexe 4 est modifiée pour inclure un sous-élément à l'élément 6 précisément pour ce type de déplacement.

On prévoit que ces réductions généreront une augmentation dans le nombre de mouvements entre ces deux terminaux, ce qui serait bénéfique sur le plan économique tant pour l'Administration que pour la province de Terre-Neuve.

Consultations

Les parties concernées par les rajustements proposées ont participé à des consultations qui ont été faites sous forme de nombreuses réunions et de correspondance. La consultation principale a eu lieu avec la participation du *Newfoundland Transshipment Limited* et du *North Atlantic Refineries Limited*, les exploitants des terminaux susmentionnés. Des consultations ont aussi eu lieu avec des agents, le gouvernement de Terre-Neuve ainsi que d'autres parties intéressées dans la région. Les rajustements des tarifs proposés ont reçu l'appui de tous les participants au processus de consultation.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 1999, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

La *Loi sur le pilotage* prévoit, à l'article 45, un mécanisme d'application pour ce règlement, c'est-à-dire que l'Administration de pilotage peut informer un agent de douane dans n'importe quel port au Canada de ne pas donner congé à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

Capitaine R.A. McGuinness
Le premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Purdy's Wharf, Tour 1, Pièce 1402
1959, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
Téléphone : (902) 426-2550
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-4004

Registration
SOR/99-412 21 October, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1106 — Minoxidil)

P.C. 1999-1868 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1106 — Minoxidil)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1106 — MINOXIDIL)

AMENDMENT

1. The reference to

Minoxidil
*Minoxidil*¹

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

Minoxidil (except in solutions for topical use in concentrations of 2% or less)

Minoxidil (sauf dans les solutions pour usage topique où sa concentration est de 2 % ou moins)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Drugs for human and veterinary use listed on Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* may only be sold by prescription. Schedule F includes minoxidil, a drug substance which is prescribed for the treatment of hair loss.

This amendment changes the entry from “Minoxidil” to “Minoxidil (except in solutions for topical use in concentrations of 2% or less)”, thus permitting the sale without a prescription of minoxidil 2% solution for the treatment of hair loss.

Enregistrement
DORS/99-412 21 octobre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1106 — minoxidil)

C.P. 1999-1868 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1106 — minoxidil)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1106 — MINOXIDIL)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Minoxidil
*Minoxidil*²

est remplacée par ce qui suit :

Minoxidil (sauf dans les solutions pour usage topique où sa concentration est de 2 % ou moins)

Minoxidil (except in solutions for topical use in concentrations of 2 % or less)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 90^e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les médicaments destinés à l'utilisation humaine et vétérinaire qui figurent à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* peuvent être vendus uniquement sur ordonnance, ce qui est le cas du minoxidil, une substance médicamenteuse prescrite pour le traitement de la perte de cheveux.

La présente modification remplace la mention « minoxidil » par « minoxidil (sauf en solution pour usage topique en concentrations de 2 % ou moins) », ce qui permettra la vente sans ordonnance du minoxidil en solution à 2 % pour le traitement de la perte de cheveux.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ SOR/95-546

² C.R.C., c. 870

^a L.C. 1994, ch. 47, art.117

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/95-546

Consequential Amendment

Schedule A of the *Food and Drugs Act*, lists certain diseases, disorders or abnormal states for which treatments, preventatives or cures cannot be advertised or sold to the general public. Included on Schedule A is alopecia, the medical term for baldness. As part of this regulatory amendment, “alopecia” will change to “alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)”, therefore permitting advertising to the general public of minoxidil 2% topical solution for the treatment of male pattern baldness.

Rationale for the change in status — Schedule F

- The inclusion of minoxidil on Schedule F unnecessarily restricts the availability of minoxidil 2% topical solution by requiring it be sold only on prescription.
- The evaluation of the known pharmacological and toxicological properties, reported adverse drug reactions and available literature submitted by a distributor of minoxidil, resulted in a favourable benefit/risk review.
- Minoxidil 2% topical solution has been marketed in Canada since 1986 as a prescription drug for treatment for hair loss in men. This drug is marketed in 69 countries, and is available without a prescription in 31 countries, including the United States, the United Kingdom, and numerous countries in Europe.

Rationale for the change in status — Schedule A

- To permit minoxidil 2% topical solution to be sold as a non-prescription drug and to be advertised for male pattern baldness to the general public, Schedule A must be amended to state “alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)”
- Physiologically, male pattern baldness (hereditary androgenetic alopecia) is not a disease, disorder or abnormal state. Therefore, male pattern baldness, which is not a disease should be removed from Schedule A. Other forms of alopecia, however, can be a symptom of a variety of serious systemic diseases or toxicities. These should be retained on Schedule A to the *Food and Drugs Act*.

Alternatives

- Listing minoxidil on Schedule F to the *Food and Drug Regulations* currently restricts its distribution by requiring a prescription for all drug products containing minoxidil. The rationale above does not support maintaining prescription status for minoxidil 2% topical solution. The status quo is therefore unacceptable.

The recommendation that nonprescription status is appropriate was made by the Therapeutic Products Programme using established and publicly available criteria. Those criteria were published in a Health Protection Branch Information Letter # 781 on June 28, 1990.

- Listing alopecia on Schedule A restricts the advertising for treatment of hereditary androgenetic alopecia (male pattern baldness), which is not considered to be a disease, disorder or abnormal state.

This condition does not require the intervention of a medical professional and its self-diagnosis and treatment is considered

Modification corrélative

L'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues* énumère un certain nombre de maladies, troubles et états anormaux dont les modalités de traitement, de prévention et de guérison ne peuvent être annoncées ou vendues au grand public. L'annexe A comprend l'alopecie, le terme médical pour la calvitie. Dans le cadre de la présente modification, on remplacera la mention « alopecie » par « alopecie (sauf l'alopecie androgénogénétique héréditaire) », ce qui permettra l'annonce, auprès du grand public, du minoxidil en solution topique à 2 % pour le traitement de la calvitie hippocratique.

Raisons du changement de statut — Annexe F

- L'annexe F, en exigeant que le minoxidil soit vendu uniquement sur ordonnance, restreint inutilement sa disponibilité en solution topique à 2 %.
- L'évaluation des propriétés pharmacologiques et toxicologiques connues, des réactions indésirables déclarées et de la documentation disponible soumise par un distributeur de minoxidil permet de conclure que le rapport risques-bénéfices est favorable.
- Le minoxidil en solution topique à 2 % est commercialisé au Canada depuis 1986 comme produit d'ordonnance pour stimuler la repousse des cheveux chez l'homme. Le produit est maintenant offert dans 69 pays, et on peut l'obtenir sans ordonnance dans 31 pays, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans de nombreux pays européens.

Raisons du changement de statut — Annexe A

- Pour que le minoxidil en solution topique à 2 % puisse être vendu sans ordonnance et annoncé auprès du grand public pour le traitement de la calvitie hippocratique, il faut modifier l'annexe A pour pouvoir y lire « alopecie (sauf l'alopecie androgénogénétique héréditaire) ».
- Du point de vue physiologique, la calvitie hippocratique (alopecie androgénogénétique héréditaire) n'est pas une maladie, un désordre ou un état anormal. Par conséquent, la calvitie hippocratique, qui n'est pas une maladie, devrait être retirée de l'annexe A. D'autres formes d'alopecie, toutefois, peuvent être symptomatiques de divers troubles systémiques graves ou de toxicités. Les autres formes d'alopecie continueront de figurer à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Solutions envisagées

- La mention du minoxidil à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* restreint actuellement sa distribution, puisqu'il faut une ordonnance pour obtenir un produit contenant du minoxidil. Les raisons indiquées ci-haut ne plaident pas en faveur du maintien du minoxidil en solution topique à 2 % dans le groupe des médicaments de prescription. Le statu quo est donc inacceptable.

La décision de recommander le reclassement de la substance dans la catégorie des produits en vente libre a été prise par le Programme des produits thérapeutiques sur la base de critères déterminés et publics. Ces critères ont été publiés dans la Lettre de renseignements n° 781 de la Direction générale de la protection de la santé, datée du 28 juin 1990.

- La mention de l'alopecie à l'annexe A restreint l'annonce du traitement de l'alopecie androgénogénétique héréditaire (calvitie hippocratique), qui n'est pas considérée comme étant une maladie, un désordre ou un état anormal.

to be safe. Under current regulatory requirements, advertisements and labelling claims referencing any form of alopecia are in violation of subsections 3(1) and 3(2) of the Act.

The removal of hereditary androgenetic alopecia from Schedule A to the *Food and Drugs Act* will permit the advertising and sale of products indicated for male pattern baldness to the general public.

Benefits and Costs

This amendment will impact on the following sectors:

- **Public**

The removal of the prescription requirement for minoxidil 2% topical solution will provide the public with easier access to the product and the added convenience of self-medication.

Product labels will be required to bear appropriate directions and cautionary statements respecting the product's safe and proper use. This will provide the public with additional safety information.

The public will be required to pay directly for the product, which may have previously been covered by prescription drug insurance plans.

- **Pharmaceutical Industry**

This amendment will provide distributors of minoxidil 2% topical solution with more market flexibility by allowing the advertising of these products to the general public.

Once this initiative comes into effect, minoxidil 2% topical solution can no longer be sold with prescription labelling. Notice of this change was communicated to the pharmaceutical industry through a direct mailing. The mailings to the associations and affected distributors included a draft labelling standard to assist in revising product labels. This provides all distributors of minoxidil 2% topical solution with additional time to obtain label approval for the nonprescription market prior to effective date of this Regulation.

- **Provincial Health Care System**

This amendment may lower costs for publicly funded drug benefit plans since most provinces do not cover the cost of nonprescription drugs. As well, there may be reductions in physician visits for the purposes of obtaining prescriptions, leading to lower physician costs.

Consultation

Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies and pharmaceutical industry associations.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I on August 29, 1998, with a 45-day comment period in order to solicit comments on this regulatory proposal. As well, this notice was posted on the Therapeutic Products Programme Website

Cet état ne nécessite pas l'intervention d'un médecin, et son diagnostic et traitement par l'intéressé lui-même sont considérés comme inoffensifs. Présentement, les annonces publicitaires et les étiquettes qui évoquent une forme quelconque d'alopécie enfreignent les paragraphes 3(1) et 3(2) de la Loi.

Le retrait de l'alopécie androgénogénétique héréditaire de l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues* permettra l'annonce et la vente, auprès du grand public, de produits indiqués pour le traitement de la calvitie hippocratique.

Avantages et coûts

La modification aura des répercussions sur les secteurs suivants :

- **Public**

Comme une ordonnance ne sera plus nécessaire pour obtenir du minoxidil en solution topique à 2 %, les consommateurs auront accès plus facilement au produit, tout en bénéficiant de l'avantage de l'automédication.

Les étiquettes du produit devront porter un mode d'emploi et des avertissements adéquats concernant l'utilisation sécuritaire et correcte du produit; les consommateurs disposeront ainsi d'un complément de renseignements sur la sécurité.

Les consommateurs devront maintenant payer eux-mêmes le produit, que certains régimes d'assurance couvrant les médicaments de prescription pouvaient rembourser auparavant.

- **Industrie du médicament**

La modification donnera plus de jeu sur le plan commercial aux distributeurs de minoxidil en solution topique à 2 % en leur permettant de faire de la publicité pour ce produit auprès du grand public.

Lorsque la modification entrera en vigueur, il sera interdit de vendre du minoxidil en solution topique à 2 % avec l'étiquetage réservé aux médicaments de prescription. Un avis de la modification réglementaire a été communiqué à l'industrie pharmaceutique par la poste. L'avis envoyé par la poste aux associations et aux distributeurs touchés comprenait une ébauche de norme d'étiquetage destinée à aider les distributeurs à modifier leurs étiquettes. Ainsi, tous les distributeurs disposeront d'un délai supplémentaire pour faire approuver l'étiquetage du minoxidil en solution topique à 2 % destiné à la vente libre, avant que la modification réglementaire n'entre en vigueur.

- **Régimes de soins de santé provinciaux**

La modification pourrait être économiquement avantageuse pour les régimes d'assurance-médicaments publics, puisque la plupart des provinces ne remboursent pas le prix des médicaments en vente libre. De même, le nombre des visites médicales ayant pour objet l'obtention d'une ordonnance pourrait diminuer, ce qui représenterait des économies au chapitre de la rémunération des médecins.

Consultations

Un avis direct de la proposition de règlement a été donné aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes de réglementation de la médecine et de la pharmacie et aux associations de l'industrie du médicament.

Un Avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 août 1998, avec un délai de 45 jours pour permettre aux intéressés d'y répondre; cet avis d'intention a été également publié sur le site Internet du Programme des produits

under "Drugs, Schedule Amendments, Early Consultation, Schedule 1106":

<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut>.

Three responses from stakeholders were received. The comments are summarized below:

Comment #1:

Concerns were expressed about the labelling and product information for minoxidil 2% topical solution. It was also suggested that this product be placed for sale in the no-public-access area of the pharmacy.

Response:

A labelling standard has been developed for this product which provides information to the consumer to assist in its safe use.

The National Drug Scheduling Advisory Committee (NDSAC) which reports to the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA), makes recommendations on the place of sale of nonprescription drugs. All comments related to the point of sale of minoxidil 2% topical solution as a non-prescription drug should be addressed to: National Association of Pharmacy Regulatory Authorities as this is not under federal jurisdiction.

Comment #2:

The amendment to Schedule F should not be concentration specific.

Response:

The Therapeutic Products Programme has not received any evidence to support the safe and efficacious use of minoxidil at concentrations above 2% for nonprescription use. A supplemental new drug submission (S/NDS) would be required to support the safety and efficacy of a higher concentration for nonprescription use.

Comment #3:

The descheduling of alopecia from Schedule A should not be specific to hereditary androgenetic alopecia.

Response:

Physiologically, hereditary androgenetic alopecia is not a disease. Alopecia can be a symptom of a variety of serious diseases or indicate toxicity therefore consultation with medical professionals is required for types other than male pattern baldness. The suitability of nonprescription treatment has only been assessed in relation to male pattern baldness.

To address the concerns about product availability at the time of the switch, the effective date of this Regulation provides a 90-day delay in implementation from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. This will provide manufacturers with additional time to prepare for the introduction of products into the nonprescription drug market.

This regulatory proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on May 22, 1999 with a 30-day comment period. One response was received from a stakeholder who supported

thérapeutiques, rubriques « médicaments, modifications aux annexes, consultation préliminaire, annexe 1106 » :

<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut>.

Trois réponses ont été soumises par des intéressés. Leurs observations sont résumées ci-après :

Observation n° 1 :

Des réserves ont été faites concernant l'étiquetage et la documentation du minoxidil en solution topique à 2 %. Il a été également suggéré que le produit soit proposé à la vente dans une aire de la pharmacie non accessible au public.

Réponse :

Une norme d'étiquetage a été élaborée pour ce produit; cette norme stipule les informations qui doivent être véhiculées pour aider le consommateur à utiliser le produit de façon sécuritaire.

Le Comité consultatif national sur les annexes de médicaments, qui relève de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, formule des recommandations sur les aires d'exposition des médicaments vendus sans ordonnance. Tous les commentaires portant sur l'aire d'exposition du minoxidil en solution topique à 2 % vendu sans ordonnance doivent être adressés à l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, puisque la question n'est pas de compétence fédérale.

Observation n° 2 :

La modification à l'annexe F ne devrait pas viser une concentration en particulier.

Réponse :

Aucune preuve démontrant la sûreté et l'efficacité d'emploi du minoxidil en concentrations supérieures à 2 % pour utilisation sans ordonnance n'a été présentée au Programme des produits thérapeutiques. Une Présentation supplémentaire de drogue nouvelle devrait être déposée pour démontrer l'efficacité et la sûreté d'une concentration plus élevée destinée à l'utilisation sans ordonnance.

Observation n° 3 :

Le retrait de l'alopecie de l'annexe A ne devrait pas être limité à l'alopecie androgénogénétique héréditaire.

Réponse :

Sur le plan physiologique, l'alopecie androgénogénétique héréditaire n'est pas une maladie. L'alopecie peut être le signe de diverses maladies graves ou indiquer une toxicité, de sorte que la consultation d'un médecin s'impose dans le cas des alopecies autres que la calvitie hippocratique. Le bien-fondé du traitement sans ordonnance n'a été évalué que dans le cas de la calvitie hippocratique.

Pour éviter tout problème de disponibilité du produit au moment de son reclassement, il est prévu que le règlement entrera en vigueur dans un délai de 90 jours suivant sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Les fabricants disposeront ainsi d'une période supplémentaire pour se préparer à l'entrée du produit sur le marché des médicaments en vente libre.

La présente proposition de règlement a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mai 1999, et le public a eu droit à une période de 30 jours pour faire des

the deregulation but included comments on the implementation date as summarized below.

Comment:

The proposed period from publication in the *Canada Gazette*, Part II to coming into force of the Regulation is 90 days. The sponsor of a switch submission should be able to market its product without delay. The period of time from publication in the *Canada Gazette*, Part II to implementation should be flexible. The length of the delay period should be at the request of the original sponsor and could be conveyed as a response to the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Response:

A policy proposal on the process of switching a drug from prescription to nonprescription status was issued by the Therapeutic Products Programme for comment on September 23, 1998. The policy proposal outlines the range of stakeholders who, in addition to the original sponsor, are impacted by a Type I switch. It also includes a rationale for the period of delay between publication in the *Canada Gazette*, Part II and implementation of the regulatory change. General comments and recommendations for changes to elements of the switch process will be addressed in conjunction with that policy initiative.

No comments were received requesting a change to the proposed delayed implementation period for these schedule amendments, therefore the 90-day period from publication in the *Canada Gazette*, Part II to implementation will be retained.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*, enforced by Therapeutic Products Programme inspectors. Indirect enforcement is provided through complaints from the medical profession and competitors. Inspection mechanisms at both the federal and provincial levels will be maintained.

Contact

Karolyn Lui
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
Address Locator 3102C5
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 941-3693
FAX: (613) 941-6458
E-mail: karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

commentaires. On a reçu une réponse d'un intervenant, qui s'est déclaré favorable à la proposition, tout en formulant des réserves quant à la date de mise en application. Nous résumons ci-après ses propos.

Observation :

La période proposée entre la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* partie II et sa mise en application est de 90 jours. Le promoteur d'une demande de reclassement devrait pouvoir mettre son produit sur le marché sans délai. La période qui s'écoule entre la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II et la mise en application devrait être variable. La durée du délai devrait correspondre à la demande du promoteur original et pourrait être divulguée dans une réponse consécutive à la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Réponse :

Le Programme des produits thérapeutiques a publié, le 23 septembre 1998, une proposition de politique sur le reclassement d'un médicament de prescription en médicament en vente libre. Cette proposition de politique énumère la gamme des intervenants qui, en sus du promoteur original, subissent les répercussions d'un reclassement de type I. Elle présente également une justification du délai qui est prévu entre la date de publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II et sa date de mise en application. Les observations générales et les recommandations en faveur de modifications à certains éléments du processus de reclassement seront examinées en conjonction avec cette proposition de politique.

Aucun commentaire n'a été reçu en faveur d'une modification de la durée proposée du délai de mise en application, de sorte que la période de 90 jours entre la date de publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II et sa date de mise en application sera maintenue.

Respect et exécution

La présente modification ne modifie pas les mécanismes de conformité prévus dans les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, mécanismes mis en application par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques. Les plaintes déposées par des médecins et des compétiteurs servent indirectement à faire appliquer la loi. Les mécanismes d'inspection, aux niveaux tant fédéral que provincial, seront maintenus.

Personne-ressource

Karolyn Lui
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
Indice de l'adresse 3102C5
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 941-3693
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-413 21 October, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1106 — Alopecia)

P.C. 1999-1869 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1106 — Alopecia)*.

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULE A TO THE
FOOD AND DRUGS ACT (1106 — ALOPECIA)**

AMENDMENT

1. The reference to

Alopecia
Alopécie

in Schedule A¹ to the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)
Alopécie (sauf l'alopecie androgenogenetique)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2451, following SOR/99-412.

Enregistrement
DORS/99-413 21 octobre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1106 — alopecie)

C.P. 1999-1869 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1106 — alopecie)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE A DE LA LOI
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1106 — ALOPECIE)**

MODIFICATION

1. Dans l'annexe A¹ de la *Loi sur les aliments et drogues*, la mention

Alopecie
Alopecia

est remplacée par ce qui suit :

Alopecie (sauf l'alopecie androgenogenetique)
Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 90^e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2451, suite au DORS/99-412.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117
¹ SOR/94-287

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117
¹ DORS/94-287

Registration
SOR/99-414 21 October, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1116 — Liver disease)

P.C. 1999-1870 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1116 — Liver disease)*.

REGULATIONS AMENDING SCHEDULE A TO THE FOOD AND DRUGS ACT (1116 — LIVER DISEASE)

AMENDMENT

1. The reference to

Liver disease
Foie (maladies)

in Schedule A to the *Food and Drugs Act*¹ is replaced by the following:

Liver disease (except hepatitis)
Foie (maladies sauf l'hépatite)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment replaces “Liver disease” with “Liver disease (except hepatitis)” in the list of disease conditions in Schedule A to the *Food and Drugs Act*. This allows for promotion of vaccine prophylaxis to the general public in the interest of public health, to prevent hepatitis.

Subsection 3(1) of the *Food and Drugs Act* prohibits the advertising of any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative, or cure for any disease, disorder or abnormal physical state referred to in Schedule A to the *Food and Drugs Act*. Liver disease is currently listed on Schedule A to the Act and implicitly includes hepatitis. Therefore, the advertisement and promotion of hepatitis vaccines to the general public is currently prohibited. This unduly restricts health promotional

Enregistrement
DORS/99-414 21 octobre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1116 — foie (maladies))

C.P. 1999-1870 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1116 — foie (maladies))*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE A DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1116 — FOIE (MALADIES))

MODIFICATION

1. Dans l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*¹, la mention

Foie (maladies)
Liver disease

est remplacée par ce qui suit :

Foie (maladies sauf l'hépatite)
Liver disease (except hepatitis)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification remplace l'expression « Foie (maladies) » par « Foie (maladies à l'exception de l'hépatite) » dans la liste de maladies de l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cette modification permet de promouvoir, dans l'intérêt de la santé publique, la vaccination prophylactique auprès du grand public afin de prévenir l'hépatite.

Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les aliments et drogues* interdit que l'on destine au grand public la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison. Les maladies du foie sont actuellement mentionnées à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues* et elles incluent implicitement l'hépatite. Par conséquent, il est

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ R.S., c. F-27

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117

¹ L.R., ch. F-27

advertisements which are beneficial to groups at risk of contracting hepatitis.

Amending Schedule A to specify that liver disease does not include hepatitis allows health promotional advertisements to promote hepatitis vaccination. Misleading advertising can be controlled under subsection 9(1) of the *Food and Drugs Act*.

Alternatives

The status quo is considered to be unacceptable as it unnecessarily restricts health promotional advertisements for the prevention of hepatitis. Continuation of the status quo would hinder the dissemination of information announcing the availability of hepatitis immunization which could prevent illness and death.

One alternative considered was the removal of only hepatitis A and B from Schedule A. The Therapeutic Products Programme recommends the exemption of all forms of hepatitis from Schedule A as the benefits of removing advertising restrictions should apply to all hepatitis vaccines. The chosen alternative permits the advertisement of new vaccines for future forms of hepatitis without further need for regulatory change.

Benefits and Costs

This amendment will have no imposed negative economic impact as it results in deregulation. If the manufacturers choose to advertise hepatitis immunization to the public this amendment would presumably result in increased sales of relevant products. The promotion of hepatitis immunization can reasonably be expected to have a positive impact on public health.

Consultation

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette, Part I* on June 13, 1998 requesting comments on this initiative. One written response was received, which supported the proposed initiative. The notice was mailed to interested parties and posted on the Therapeutic Products Programme website at the following address: <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut>. Feedback was supportive of the proposed initiative. No objections were raised. Additionally, this amendment was published in the *Canada Gazette, Part I* on July 3, 1999 with a 30-day comment period; no comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provision of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme Inspectors. Any misleading advertising or label claims can be controlled by subsection 9(1) of the *Food and Drugs Act*.

actuellement interdit de faire la publicité ou la promotion de vaccins contre l'hépatite auprès du grand public. Cette interdiction restreint indûment les messages de promotion de la santé qui aideraient les groupes à risque de contracter l'hépatite.

La modification de l'annexe A pour préciser que les maladies du foie n'incluent pas l'hépatite permet de promouvoir la vaccination contre l'hépatite, dans le cadre d'activités publicitaires de promotion de la santé. La publicité trompeuse est traitée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Solutions envisagées

On considère que le statu quo est inacceptable puisqu'il restreint inutilement les messages de promotion de la santé pour la prévention de l'hépatite. Le maintien du statu quo empêcherait la diffusion d'information annonçant la disponibilité d'un vaccin contre l'hépatite qui pourrait prévenir la maladie et les décès.

Une des solutions considérées était d'exclure uniquement l'hépatite A et B de l'Annexe A. Le Programme des produits thérapeutiques recommande que l'on exclue de l'Annexe A toutes les formes d'hépatite puisque les vaccins contre l'hépatite ne nécessitent aucune restriction quant à la publicité. La solution choisie permet d'annoncer les nouveaux vaccins pour de futures formes d'hépatite sans que d'autres changements réglementaires ne soient nécessaires.

Avantages et coûts

Cette modification n'entraînera aucun impact économique négatif imposé puisqu'il s'agit d'une déréglementation. Si les fabricants choisissent de faire de la publicité, à l'intention du grand public, sur l'immunisation contre l'hépatite, cette modification ferait sans doute augmenter les ventes des produits en question. On peut s'attendre à ce que la promotion de l'immunisation contre l'hépatite ait un impact positif sur la santé publique.

Consultations

On a publié un avis d'intention dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 1998, et demandé des commentaires sur cette initiative. On a reçu une lettre qui appuyait l'initiative proposée. L'avis a aussi été envoyé aux parties intéressées et affiché sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut>. Les commentaires reçus appuyaient l'initiative proposée. Aucune objection n'a été soulevée. Aussi, cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 juillet 1999, et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Aucune observation ne nous a été communiquée.

Respect et exécution

Cette modification ne change pas les mécanismes actuels de respect de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques. Toute publicité ou mention d'étiquetage trompeuse peut être traitée en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Contact

Joan Korol
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-1483
FAX: (613) 941-6458
E-mail: joan_korol@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Joan Korol
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Immeuble Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-1483
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courrier électronique : joan_korol@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-415 21 October, 1999

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT
ACT

Regulations Amending the CES Grant Regulations

P.C. 1999-1871 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 33.6^a of the *Department of Human Resources Development Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the CES Grant Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CES GRANT REGULATIONS

1. The definition “grant account” in subsection 1(1) of the *CES Grant Regulations*¹ is replaced by the following:

“grant account” means, in respect of a RESP, an account that is debited and credited in accordance with these Regulations. (*compte de subvention*)

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 20% of the contribution, and

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where a CES grant is paid in respect of a contribution made in a year to a RESP by a subscriber under the RESP, the grant account of the RESP is credited at that time with the amount of CES grant paid.

4. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) For the purposes of paragraphs 4(2)(b) and 5(f) and subject to subsection (2), where contributions that were made to a RESP before 1998 are withdrawn from the RESP after February 23, 1998, any individual who is a beneficiary of the RESP at any time during the period beginning on February 24, 1998 and ending on the day of the withdrawal is an ineligible beneficiary throughout the period that begins on the day of the withdrawal and ends on the last day of the second year following the year in which the withdrawal is made.

(2) Subsection 6(2) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

Enregistrement
DORS/99-415 21 octobre 1999

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Règlement modifiant le Règlement sur les subventions pour l'épargne-études

C.P. 1999-1871 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 33.6^a de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

MODIFICATIONS

1. La définition de « compte de subvention », au paragraphe 1(1) du Règlement sur les subventions pour l'épargne-études¹, est remplacée par ce qui suit :

« compte de subvention » À l'égard d'un REEE, compte qui est débité ou crédité conformément au présent règlement. (*grant account*)

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) 20 % de la cotisation;

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsqu'une subvention pour l'épargne-études est versée à un REEE au titre d'une cotisation versée, au cours d'une année, par un souscripteur de ce régime, le montant de la subvention est, au moment du versement, porté au crédit du compte de subvention du REEE.

4. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Pour l'application des alinéas 4(2)b) et 5f) et sous réserve du paragraphe (2), lorsque des cotisations versées à un REEE avant 1998 en sont retirées après le 23 février 1998, le particulier qui est un bénéficiaire du REEE à un moment donné pendant la période commençant le 24 février 1998 et se terminant à la date du retrait est un bénéficiaire inadmissible du moment du retrait jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année du retrait.

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 21, s. 72

^b S.C. 1996, c. 11

¹ SOR/98-528

^a L.C. 1998, ch. 21, art. 72

^b L.C. 1996, ch. 11

¹ DORS/98-528

(d) the withdrawal is all or part of an excess amount of contributions to reduce the amount of tax otherwise payable under Part X.4 of the *Income Tax Act*, and, at the time of the withdrawal, the excess amount for the year is not greater than \$4,000.

5. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsections (2) to (4) and for the purposes of these Regulations, the portion of an EAP made at any time to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is the lesser of

(2) Subsection 9(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The portion of an EAP made to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is nil where the beneficiary is not resident in Canada at the time of the payment of the EAP.

(4) The portion of an EAP made to a beneficiary under a RESP that allows more than one beneficiary under the RESP at any time that is attributable to CES grants is nil where the beneficiary became a beneficiary under the RESP after attaining 21 years of age, unless, before attaining 21 years of age, the beneficiary had been a beneficiary under another RESP that allows more than one beneficiary under the RESP at any one time.

(5) Where an amount of CES grant is paid at any time as a portion of an EAP to a beneficiary under a RESP, the grant account of the RESP is debited at that time with the amount of CES grant paid.

6. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) Subject to subsections (4) and (6), where assisted contributions are withdrawn from a RESP other than by way of transfer to another RESP at any time when no beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP, the trustee under the RESP shall, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, repay to the Minister an amount equal to the lesser of

(2) Subsection 10(4) of the Regulations is replaced by the following:

(3.1) Where an amount of CES grant is repaid at any time to the Minister, the balance immediately before that time in the grant account of the RESP is debited at that time with the amount of CES grant repaid.

(4) A trustee under a particular group RESP who is required to repay, at any time, an amount of CES grant that has been paid to the particular RESP in respect of a beneficiary, other than in a situation described in paragraph (2)(b), (c), (e) or (f), is not required to repay the amount of the grant if

- (a) the beneficiary has attained 18 years of age at that time; and
- (b) the amount of CES grant is reallocated at that time in the same manner as income from the RESP is reallocated among the beneficiaries of the other group RESPs in the same arrangement.

d) le retrait représente la totalité ou une partie de l'excédent des cotisations, qu'il vise à réduire le montant de l'impôt autrement payable aux termes de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, au moment du retrait, l'excédent pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

5. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et pour l'application du présent règlement, la partie d'un PAE versée à un moment donné à un bénéficiaire d'un REEE qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études correspond au moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe 9(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La partie d'un PAE versée au bénéficiaire d'un REEE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment du versement.

(4) La partie d'un PAE versée au bénéficiaire d'un REEE — prévoyant plus d'un bénéficiaire à la fois à un moment donné — qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro si le bénéficiaire est devenu un bénéficiaire du REEE après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il ait été bénéficiaire d'un autre REEE prévoyant plus d'un bénéficiaire à la fois à un moment donné.

(5) Le montant d'une subvention pour l'épargne-études versé à un moment donné au titre d'une partie d'un PAE à un bénéficiaire d'un REEE est, au moment du versement, porté au débit du compte de subvention du REEE.

6. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), lorsque — autrement que par un transfert à un autre REEE — des cotisations subventionnées sont retirées d'un REEE à un moment où aucun bénéficiaire du REEE n'est admissible à recevoir un PAE, le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, le moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe 10(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Lorsque le montant d'une subvention pour l'épargne-études est remboursé à un moment donné au ministre, le solde, immédiatement avant le remboursement, du compte de subvention du REEE est, au moment du remboursement, débité du montant remboursé.

(4) Sauf dans les situations décrites aux alinéas (2)b), c), e) et f), le fiduciaire d'un REEE collectif donné n'est pas tenu de rembourser le montant d'une subvention pour l'épargne-études versé à un REEE donné à l'égard d'un bénéficiaire à un moment donné, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment du versement :

- a) le bénéficiaire a 18 ans révolus;
- b) le montant de la subvention pour l'épargne-études est réparti de la même manière que le revenu provenant du REEE est réparti entre les autres bénéficiaires des REEE collectifs du même arrangement.

(5) Where an amount of CES grant is reallocated as described in paragraph (4)(b) from a group RESP to other group RESPs in the same arrangement, the balance, immediately before the time of the reallocation, in the grant account

(a) of the RESP from which the grant is taken, shall be debited at that time with the amount of CES grant that is reallocated; and

(b) of each RESP to which a portion of the grant is reallocated, shall be credited at that time with that portion.

(6) A trustee under a particular RESP is not required to repay, at any time, any amount of CES grant paid in respect of a beneficiary where there is a withdrawal of contributions and the withdrawal is all or part of an excess amount of contributions to reduce the amount of tax otherwise payable under Part X.4 of the *Income Tax Act*, and, at the time of the withdrawal, the excess amount for the year is not greater than \$4,000.

7. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. Where an individual who is or has been a beneficiary under one or more RESPs receives an EAP at any time and the total of all amounts each of which is the portion attributable to CES grants received by the individual from all RESPs at or before that time exceeds \$7,200, the individual shall repay the excess to the Minister, to the extent that the excess has not been previously repaid.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) For the purposes of these Regulations, the transfer of an amount at any time from a RESP to another RESP is an eligible transfer if

(a) the transfer meets the conditions set out in subparagraph 204.9(5)(c)(i) or (ii) of the *Income Tax Act*; and

(b) the receiving RESP complies at that time with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999.

(2) For the purposes of these Regulations, where at any time less than all of the property held in connection with a RESP at that time is transferred to another RESP, the assisted contributions, unassisted contributions, CES grants and accumulated income are considered to be transferred in the same proportion as the value of the property transferred is to the total value of the property in the RESP at the time of the transfer.

(3) In the case of an eligible transfer, where all of the property held in connection with a RESP is transferred at any time to another RESP, the balance immediately before that time in the grant account of the transferring RESP is

(a) debited at that time to the grant account of the transferring RESP; and

(b) credited at that time to the grant account of the receiving RESP.

(4) In the case of an eligible transfer, where at any time less than all of the property held in connection with a RESP at that time is transferred to another RESP, the amount of CES grant that is considered to be transferred under subsection (2) is

(a) debited to the grant account of the transferring RESP; and

(b) credited to the grant account of the receiving RESP.

(5) Lorsque le montant d'une subvention pour l'épargne-études d'un REEE collectif est réparti entre les autres REEE collectifs du même arrangement de la manière indiquée à l'alinéa (4)b), le solde, immédiatement avant la répartition, du compte de subvention :

a) du REEE cédant est débité, au moment de la répartition, du montant réparti;

b) de chaque REEE cessionnaire est crédité, au moment de la répartition, de la partie de la subvention pour l'épargne-études qui lui revient.

(6) Le fiduciaire d'un REEE donné n'est pas tenu de rembourser le montant d'une subvention pour l'épargne-études versé à l'égard d'un bénéficiaire en cas de retrait des cotisations, si le retrait représente la totalité ou une partie de l'excédent des cotisations, qu'il vise à réduire le montant de l'impôt autrement payable aux termes de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, au moment du retrait, l'excédent pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

7. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Lorsqu'un particulier qui est ou a été bénéficiaire d'un ou de plusieurs REEE reçoit un PAE à un moment donné et que le total des montants — dont chacun représente, à l'égard d'un PAE reçu par lui dans le cadre des REEE à ce moment ou avant celui-ci, la partie qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études — excède 7 200 \$, il rembourse l'excédent au ministre, dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été remboursé.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Pour l'application du présent règlement, le transfert d'un montant d'un REEE à un autre REEE est un transfert admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert satisfait aux conditions mentionnées aux sous-alinéas 204.9(5)c)(i) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) au moment du transfert, le REEE cessionnaire satisfait aux conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999.

(2) Pour l'application du présent règlement, lorsque, à un moment donné, une partie seulement des biens détenus dans un REEE est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées, les cotisations non subventionnées, les subventions pour l'épargne-études et le revenu accumulé sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion que celle correspondant à la valeur des biens transférés par rapport à la valeur totale des biens détenus dans le REEE au moment du transfert.

(3) Dans le cas d'un transfert admissible, lorsque la totalité des biens détenus dans un REEE est transférée à un autre REEE à un moment donné, le solde, immédiatement avant le transfert, du compte de subvention du REEE cédant est, au moment du transfert :

a) débité du compte de subvention du REEE cédant;

b) crédité au compte de subvention du REEE cessionnaire.

(4) Dans le cas d'un transfert admissible, lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans un REEE est transférée à un autre REEE à un moment donné, le montant de la subvention pour épargne-études qui est considéré comme ayant été transféré aux termes du paragraphe (2) est :

a) débité du compte de subvention du REEE cédant;

b) crédité au compte de subvention du REEE cessionnaire.

(5) For the purposes of these Regulations, in the case of an eligible transfer, an amount of CES grant that is transferred or is considered to be transferred under subsection (2) is considered to have been paid to the trustee under the receiving RESP.

(6) For the purposes of these Regulations, in the case of an eligible transfer, assisted contributions or unassisted contributions that are transferred or are considered to be transferred under subsection (2) are considered to have been made to the receiving RESP.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canada Education Savings (CES) Grant was announced as part of the Canadian Opportunities Strategy in the February 1998 federal budget. Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*, which received royal assent on June 18, 1998, and the related *CES Grant Regulations*, which came into force on October 22, 1998, set out the conditions for payment of a CES grant. The CES grant provides an incentive for parents and others to save in registered education savings plans (RESPs) for the post-secondary education needs of their children and other beneficiaries. A CES grant of 20 percent is paid on contributions to RESPs for eligible beneficiaries, up to an annual maximum of \$400 and a lifetime maximum of \$7,200. Human Resources Development Canada made the first CES grant payments to trustees of RESPs in November 1998.

To ensure the Government's ability to make payments in 1998, it was anticipated that the *CES Grant Regulations* would need to be phased in, with the first phase of the Regulations allowing for the payment or repayment of a CES grant and the second phase adding any necessary refinement to ensure the Regulations operate as intended. The *Regulations Amending the CES Grant Regulations* constitute the second phase of this process and are outlined below.

- The current definition of "grant account" in section 1 is modified so that a grant account will be debited or credited with grants paid to or repaid from a RESP as provided for in amended sections 4, 9, 10 and 13. This is merely a change to the structure of the Regulations and does not change the operation of a grant account maintained in connection with a RESP.
- Section 6 causes a RESP beneficiary to be ineligible to receive a CES grant for a period of time following the withdrawal of pre-1998 contributions after February 23, 1998. Subsection 6(1) is amended to clarify that an individual who becomes a beneficiary under the RESP after the date of the withdrawal is not considered an ineligible beneficiary.

(5) Pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un transfert admissible, le montant d'une subvention pour l'épargne-études qui est transféré ou considéré comme tel aux termes du paragraphe (2) est considéré comme ayant été versé au fiduciaire du REEE cessionnaire.

(6) Pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un transfert admissible, les cotisations subventionnées ou les cotisations non subventionnées qui sont transférées ou considérées comme telles aux termes du paragraphe (2) sont considérées comme ayant été versées au REEE cessionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) a été instaurée dans le cadre de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances du budget fédéral de février 1998. Les conditions d'octroi de la SCEE sont énoncées dans la Partie III.1 de la *Loi sur le ministère du développement des ressources humaines*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 1998, et dans le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*, qui est entré en vigueur le 22 octobre 1998. La SCEE incite les parents et d'autres personnes à épargner au moyen des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pour les études postsecondaires de leurs enfants et autres bénéficiaires. Le Gouvernement verse une SCEE qui équivaut à 20 p. 100 des cotisations versées dans des REEE pour des bénéficiaires admissibles, jusqu'à concurrence de 400 \$ par an et d'un plafond cumulatif de 7 200 \$. Développement des ressources humaines Canada a versé les premières SCEE aux fiduciaires de REEE en novembre 1998.

Afin que le Gouvernement puisse verser des SCEE en 1998, on a jugé nécessaire d'introduire progressivement le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*, la première phase devant permettre le versement ou le remboursement des SCEE et la seconde toute modification nécessaire au règlement, afin que celui-ci soit appliqué tel qu'il a été prévu au départ. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* constitue cette seconde phase, qui est décrite ci-dessous.

- La définition actuelle de « compte de subvention » à l'article 1 est modifiée afin que les subventions versées dans un REEE ou remboursées soient portées au crédit ou au débit d'un compte de subvention, comme le prévoient les articles modifiés 4, 9, 10 et 13. Il s'agit là simplement d'un changement à la structure du règlement; il n'a pas d'incidence sur la gestion d'un compte de subvention lié à un REEE.
- En vertu de l'article 6, un bénéficiaire de REEE est inadmissible à une SCEE pendant une certaine période suivant le retrait, après le 23 février 1998, de cotisations versées avant 1998. Le paragraphe 6(1) est modifié afin de préciser qu'une personne devenue bénéficiaire du REEE après la date du retrait n'est pas considérée comme un bénéficiaire inadmissible.

- Subsection 6(2) describes the circumstances in which a beneficiary will not become an ineligible beneficiary after the withdrawal of pre-1998 contributions. Subsection 6(2) is amended to add a new condition. A beneficiary will not become ineligible if the amount is withdrawn in order to reduce a RESP overcontribution situation provided the overcontribution is not more than \$4,000 at the time of the withdrawal.
- Section 9 describes the calculation of the portion of an educational assistance payment that is attributable to CES grant. Subsection 9(3) describes two circumstances in which an educational assistance payment does not include a portion attributable to CES grant, that is, under paragraph 9(3)(a), when the beneficiary is not resident in Canada at the time of the payment, and, under paragraph 9(3)(b), when the beneficiary was over 21 years of age when named as a beneficiary under the RESP. Subsection 9(3) has been modified to describe only the circumstance in paragraph 9(3)(a), and a new subsection 9(4) is added to describe the circumstance in paragraph 9(3)(b).
- New subsection 9(4) modifies paragraph 9(3)(b) to ensure that it applies only to a RESP that allows more than one beneficiary at any one time, commonly referred to as a family plan. New subsection 9(4) provides that the portion of an educational assistance payment made to a beneficiary of a family plan that is attributable to CES grant is nil if the beneficiary became a beneficiary after attaining 21 years of age, unless, immediately before being named as beneficiary, the beneficiary had been a beneficiary of another family plan while under age 21.
- Section 10 describes the situations in which the CES grant must be repaid to the Minister of Human Resources Development. Subsection 10(4) provides for an exception to the requirement to repay grant for group RESPs but only in limited circumstances. Subsection 10(4) is amended to clarify that a trustee of a group RESP is not exempted from the requirement to repay grant in the situations described in paragraphs 10(2)(b), (c), (e) or (f). Subsection 10(4) is further modified to clarify that the exception to the requirement to repay grant only applies if the grant is reallocated at the same time as the event that would otherwise have caused the repayment.
- New subsection 10(6) provides for an exception to the requirement to repay grant when assisted contributions are withdrawn at a time when the beneficiary is not eligible to receive an educational assistance payment if the withdrawal is to reduce an overcontribution situation provided the overcontribution is not more than \$4,000 at the time of the withdrawal.
- Section 12 requires a RESP beneficiary to repay any amounts of CES grant paid to the beneficiary as educational assistance payments that exceed \$7,200. This section is amended to clarify that it is the total of the grant portions of all educational assistance payments that have been made under all RESPs to the beneficiary that determines whether the \$7,200 limit has been exceeded.
- Section 13 describes the conditions under which a transfer of property from one RESP to another RESP will be considered an eligible transfer for purposes of the CES grant. When a transfer occurs that is not an eligible transfer, CES grant is repaid to the Government. Section 13 currently requires all the property held under the transferring RESP to be transferred and requires the beneficiaries in the transferring and receiving RESPs to be the same. These conditions are amended as follows:
 - Les circonstances dans lesquelles un bénéficiaire ne devient pas un bénéficiaire inadmissible à la suite du retrait de cotisations versées avant 1998 sont énoncées au paragraphe 6(2). Celui-ci est modifié afin d'y ajouter une condition. Un bénéficiaire ne deviendra pas inadmissible si le retrait vise à réduire une surcotisation d'un REEE, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 4 000 \$ au moment du retrait.
 - L'article 9 décrit la formule utilisée pour calculer la partie du paiement d'aide aux études imputable à la SCEE. Au paragraphe 9(3), on mentionne deux circonstances dans lesquelles un paiement d'aide aux études ne renferme pas de partie imputable à la SCEE, c'est-à-dire, selon l'alinéa 9(3)a), si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment du versement du PAE, et, selon l'alinéa 9(3)b), si le bénéficiaire était âgé de plus de 21 ans lorsqu'il a été nommé bénéficiaire du REEE. Le paragraphe 9(3) a été modifié de manière à ne renfermer que la circonstance indiquée à l'alinéa 9(3)a), et le paragraphe 9(4) a été ajouté pour la circonstance énoncée à l'alinéa 9(3)b).
 - Le nouveau paragraphe 9(4) modifie l'alinéa 9(3)b) pour veiller à ce que celui-ci ne s'applique qu'à un REEE pouvant avoir plus d'un bénéficiaire à un moment ou à un autre et qui est couramment appelé régime familial. Le nouveau paragraphe 9(4) prévoit que la partie d'un paiement d'aide aux études qui est versée à un bénéficiaire d'un régime familial attribuable à une subvention pour l'épargne-études est nulle si le bénéficiaire est devenu bénéficiaire après avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf si immédiatement avant d'être nommé bénéficiaire il était déjà bénéficiaire d'un autre régime familial alors qu'il avait moins de 21 ans.
 - L'article 10 définit les situations où la subvention pour l'épargne-études doit être remboursée au ministre du Développement des ressources humaines. Le paragraphe 10(4) prévoit une exception à l'obligation de rembourser la subvention de REEE collectifs dans des cas bien précis. Le paragraphe 10(4) est modifié pour préciser qu'un fiduciaire d'un REEE collectif n'est pas dispensé de l'obligation de rembourser la subvention dans les situations décrites aux alinéas 10(2)b), c), e) ou f). D'autres modifications sont apportées au paragraphe 10(4) pour préciser que l'exception à l'obligation de rembourser la subvention s'applique seulement si celle-ci est réaffectée en même temps que la circonstance qui aurait pu entraîner le remboursement.
 - Le nouveau paragraphe 10(6) prévoit une exception à l'obligation de rembourser la subvention lorsque des cotisations subventionnées sont retirées alors que le bénéficiaire est inadmissible à un paiement d'aide aux études, si le retrait vise à réduire une surcotisation pourvu que celle-ci ne dépasse pas 4 000 \$ au moment du retrait.
 - L'article 12 oblige le bénéficiaire du REEE à rembourser toutes les sommes de la subvention canadienne pour l'épargne-études qu'il aurait reçues à titre de paiements d'aide aux études et excédant 7 200 \$. Le présent article est modifié pour expliquer que c'est le total des parties imputables à la subvention de tous les paiements d'aide aux études qui ont été versés au bénéficiaire dans le cadre de tous les REEE qui déterminent si la limite de 7 200 \$ a été dépassée.
 - L'article 13 décrit les conditions d'admissibilité d'un transfert de biens d'un REEE à un autre REEE aux fins de la subvention pour l'épargne-études. Lorsqu'un transfert ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité, la subvention pour l'épargne-études doit être remboursée au Gouvernement. L'article 13 exige actuellement que tout bien détenu dans le

- Paragraph 13(1)(b) is replaced with new paragraph 13(1)(a) to bring the CES grant transfer conditions into alignment with the RESP transfer conditions in the *Income Tax Act*. A transfer will be considered an eligible transfer for CES grant purposes when it meets the conditions in subparagraph 204.9(5)(c)(i) or (ii) of the *Income Tax Act*, namely when there is a beneficiary in common in the transferring and receiving RESPs or when a beneficiary of the transferring RESP is a brother or sister of a beneficiary who is under 21 years of age in the receiving RESP.
- Current paragraph 13(1)(a) requires all the property held under the transferring RESP to be transferred to the receiving RESP. This paragraph is deleted so that a partial transfer can occur without causing repayment of CES grant. New subsection 13(2) stipulates that the notional accounts held in connection with a RESP are considered to be transferred on a proportionate basis in the case of a partial transfer and new subsection 13(4) provides for the debiting and crediting of the respective grant accounts with the proportionate amount of grant that is considered to have been transferred. Subsection 13(2) becomes new subsection 13(3) and is clarified so that it provides for the debiting and crediting of the respective grant accounts when the transfer is a full transfer. Current subsections 13(3) and (4) are renumbered as new subsections 13(5) and (6), respectively, and are modified for clarity only.

Alternatives

The amendments to the *CES Grant Regulations* are necessary to ensure the Regulations operate as originally intended and to ensure that the conditions imposed on RESP beneficiaries and subscribers are not unduly restrictive. The amendments constitute the final phase in the development of the *CES Grant Regulations* and, as such, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The number of financial institutions marketing RESPs tripled in the first year of the Canada Education Savings Grant Program and the number of RESP contracts held by individuals increased from approximately 700 000 to 1 000 000. The number of new RESPs is expected to continue to increase over the next few years. The CES Grant Program paid approximately \$140 million in CES grant to date for an estimated 500 000 RESP beneficiaries and expects to pay approximately \$300 million per year by the next fiscal year. An increased level of RESP savings improves the access to post-secondary education without students having to incur a heavy debt-load.

The amendments clarify the intent of the existing Regulations without imposing new restrictions. The amendments also provide a relieving measure so that a RESP subscriber can correct an inadvertent overcontribution to a RESP without incurring a CES grant penalty. Finally, the amendments bring the CES grant transfer conditions into alignment with the tax rules, making it easier to understand the rules and giving RESP subscribers more flexibility in the management of their savings accounts.

REEE cédant soit transféré et que les bénéficiaires du REEE cédant et du REEE cessionnaire soient les mêmes. Ces conditions sont modifiées comme suit :

- L'alinéa 13(1)(b) est remplacé par le nouvel alinéa 13(1)(a) faisant concorder les conditions de transfert de la SCEE avec celles d'un transfert de REEE prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un transfert sera admissible aux fins de la SCEE lorsqu'il remplira les conditions des sous-alinéas 204.9(5)(c)(i) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment lorsqu'un bénéficiaire du REEE cédant et du REEE cessionnaire est la même personne ou qu'un bénéficiaire du REEE cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire de moins de 21 ans du REEE cessionnaire.
- L'actuel alinéa 13(1)(a) exige que tous les biens détenus dans le REEE cédant soient transférés au REEE cessionnaire. Cet alinéa est supprimé de sorte qu'un transfert partiel puisse se faire sans entraîner le remboursement de la subvention pour l'épargne-études. Le nouveau paragraphe 13(2) énonce que les registres se rattachant à un REEE sont considérés comme étant transférés sur une base proportionnelle dans le cas d'un transfert partiel; le nouveau paragraphe 13(4) prévoit le débit et le crédit dans les comptes de subvention respectifs du montant proportionnel de la subvention qui a été cédée. Le paragraphe 13(3) est modifié de façon à prévoir le débit et le crédit des comptes de subvention respectifs dans les cas où il s'agit d'un transfert complet. Les actuels paragraphes 13(3) et 13(4) deviennent les nouveaux paragraphes 13(5) et 13(6) respectivement et sont modifiés pour plus de clarté.

Solutions envisagées

Les modifications du *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* sont nécessaires pour que le règlement s'applique tel qu'il a été prévu au départ et que les conditions imposées aux bénéficiaires et aux souscripteurs d'un REEE ne soient pas exagérément restrictives. Les modifications représentent la dernière étape de l'élaboration du *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*. Par conséquent, aucune solution envisagée n'a été examinée.

Avantages et coûts

Le nombre d'institutions financières qui offrent des REEE a triplé au cours de la première année du Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études, et le nombre de contrats de REEE conclus par des particuliers est passé d'environ 700 000 à 1 000 000. Le nombre de nouveaux REEE devrait continuer d'augmenter au cours des prochaines années. Jusqu'à maintenant, le Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études a versé environ 140 millions de dollars au titre des subventions d'épargne-études à quelque 500 000 bénéficiaires de REEE, et l'on s'attend à déboursier environ 300 millions de dollars par année d'ici le prochain exercice. Un plus fort volume d'épargne-études facilite l'accès aux études postsecondaires sans alourdir la dette des étudiants.

Les modifications précisent l'intention du règlement actuel sans imposer de nouvelles restrictions. Elles permettront en outre à un souscripteur ayant cotisé en trop involontairement à un REEE de corriger son erreur sans encourir de pénalité dans le cadre du Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études. Enfin, les modifications font concorder les conditions de transfert de la SCEE avec celles des règles de l'impôt, ce qui facilitera la compréhension des règles et donnera aux souscripteurs de REEE plus de latitude pour gérer leurs comptes d'épargne.

Consultation

RESP promoters and trustees who deliver the CES grant to RESP subscribers and beneficiaries were consulted extensively throughout the development of the initial *CES Grant Regulations*. The *Regulations Amending the CES Grant Regulations* represent a refinement of the initial Regulations, and, for the most part, are as a result of comment from the financial services industry. The CES Grant Program has undertaken both formal and informal consultation with its stakeholders and delivery partners throughout its implementation and plans to continue this process once it is fully functional.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 31, 1999 and no comments were received that would require further changes to the Regulations.

Compliance and Enforcement

Human Resources Development Canada has entered into agreements with RESP trustees and promoters for the delivery of the CES grant. The agreements impose conditions on RESP trustees and promoters in relation to the payment of the grant and include the requirement to report information to the Minister of Human Resources Development and to make records available for audit purposes. These agreements and other compliance mechanisms currently in place at Human Resources Development Canada will ensure conformity with the amendments.

Year 2000 Note

This initiative will not impact negatively on the ability of the federal government, other levels of governments, or the private sector to achieve Year 2000 compliance.

Contact

Dianne Coates
Manager
Program Policy and Legislative Interpretation
Canada Education Savings Grant Program
Learning and Literacy Directorate
Human Resources Investment Branch
Human Resources Development Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Tel.: (819) 953-5607
FAX: (819) 953-6500

Consultations

Les promoteurs et les fiduciaires de REEE qui distribuent la subvention canadienne pour l'épargne-études aux souscripteurs et aux bénéficiaires de REEE ont été largement consultés au cours de l'élaboration du *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* initial. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* est une amélioration du règlement initial et découle, dans une grande mesure, des observations de l'industrie des services financiers. Le Programme de la SCEE a entrepris des séances de consultation officielles et informelles auprès des intervenants et des partenaires pendant sa mise en œuvre et prévoit poursuivre le processus lorsqu'il sera entièrement fonctionnel.

Le règlement a été publié au préalable le 31 juillet 1999 dans la *Gazette du Canada* Partie I et aucun commentaire n'a été reçu indiquant la nécessité d'apporter d'autres modifications au règlement.

Respect et exécution

Le Développement des ressources humaines Canada a conclu des conventions avec les fiduciaires et les promoteurs en ce qui concerne l'octroi de la subvention canadienne pour l'épargne-études. Les conventions dictent les conditions que doivent respecter les fiduciaires et les promoteurs de REEE relativement au versement de la subvention, incluent l'obligation de fournir les renseignements au Ministre du Développement des ressources humaines Canada ainsi que de mettre à sa disposition les registres aux fins de vérification. Ces conventions et d'autres mécanismes d'observation actuellement en vigueur au Développement des ressources humaines Canada assureront le respect des modifications.

Note relative à l'an 2000

L'initiative n'aura pas de répercussion négative sur la capacité de l'administration fédérale, d'autres paliers de gouvernements ou du secteur privé de se conformer aux exigences de l'an 2000.

Personne-ressource

Dianne Coates
Gestionnaire
Politique du programme et interprétation législative
Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études
Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation
Direction générale de l'investissement dans les ressources humaines
Développement des ressources humaines Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 953-5607
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6500

Registration
SOR/99-416 21 October, 1999

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules

P.C. 1999-1872 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

AMENDMENT

1. The portion of section 135¹ of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*² before paragraph (a) is replaced by the following:

135. For the purposes of subsection 120(5) of the Act, the fees per meeting that may be paid to an inspector, to be determined on the net receipts as calculated by subtracting the payments to secured creditors from the amount of total receipts received by the trustee, are as follows:

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The amendment to this Rule is of a technical nature which corrects a problem identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. It does not reflect substantive change to the Rule it modifies, but makes minor non-substantive clarification of the concept of “net receipts” as mentioned in section 135 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*. This clarification will be achieved by explaining that the fees, per meeting that may be paid to an inspector, will be determined on the net receipts as calculated by subtracting the payment to secured creditors from the amount of total receipts received by the trustee. In this context, total receipts represent moneys received by the trustee from the realization of assets or otherwise.

“Meeting” as mentioned in Rule 135 refers to meeting of inspectors that is called, during the administration of an estate. Subsection 120(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* states that

^a S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ SOR/98-240

² C.R.C., c. 368; SOR/98-240

Enregistrement
DORS/99-416 21 octobre 1999

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 1999-1872 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 135¹ des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

135. Pour l'application du paragraphe 120(5) de la Loi, les honoraires que peut recevoir l'inspecteur pour chaque assemblée, calculés sur les recettes nettes qu'on obtient en soustrayant les paiements aux créanciers garantis du montant des recettes totales reçues par le syndic, sont de :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

Le changement apporté à cette règle est de nature technique et corrige un problème relevé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ce changement n'est pas substantiel, mais il est destiné à apporter une précision quant au concept de « recettes nettes » dont il est mentionné à l'article 135 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*. Cette précision sera apportée en expliquant que les honoraires, que peut recevoir un inspecteur pour chaque assemblée, seront calculés sur les recettes nettes qu'on obtient en soustrayant les paiements aux créanciers garantis du montant des recettes totales reçues par le syndic. Dans le présent contexte, recettes totales représentent les sommes d'argent reçues par le syndic soit par la réalisation des biens ou autrement.

Le terme « assemblée », tel que mentionné à la règle 135 réfère à l'assemblée des inspecteurs qui est convoquée au cours de l'administration d'un actif. Le paragraphe 120(5) de la *Loi sur la*

^a L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ DORS/98-240

² C.R.C., ch. 368; DORS/98-240

prescribed fees may be paid to each inspector present at the meeting. During the administration of an estate, there may be more than one inspectors' meeting. Rule 135 of the *Bankruptcy and Insolvency Rules* prescribes the fees, per meeting, that may be paid to each inspector and sets the amount of these fees, which is dependent on the net receipts of the estate, as follows: \$10, where the net receipts in an estate are less than \$10,000; \$20, where the net receipts are \$10,000 or more but less than \$50,000; \$30, where the net receipts are \$50,000 or more but less than \$100,000; and \$40, where the net receipts are \$100,000 or more.

It is expected that this change will have little impact on Canadians.

The Department considered the issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and agreed with its comments.

The amendment to this Rule will not effect costs.

Consultation

In accordance with a decision rendered by the Special Committee of Council on June 9, 1999, the proposed amendment to Rule 135 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* concerning the inspectors' remuneration was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 19, 1999. Following this pre-publication, no comments were received.

Contact

Jean-Guy Lafleur
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Jean Edmonds Towers
South Tower, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5759
FAX: (613) 941-2692
E-mail: lafleur.jeanguy@ic.gc.ca

faillite et l'insolvabilité déclare que des honoraires prescrits peuvent être payés à chaque inspecteur présent à l'assemblée. Pendant l'administration d'un actif, il peut y avoir plus qu'une assemblée d'inspecteurs. L'article 135 des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité* prescrit les honoraires par assemblée qui peuvent être payés à chaque inspecteur et fixe le montant de ces honoraires, qui dépend des recettes nettes de l'actif, comme suit: 10 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de moins de 10 000 \$; 20 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 10 000 \$ ou plus et de moins de 50 000 \$; 30 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus et de moins de 100 000 \$; et 40 \$, dans le cas d'un actif comportant des recettes nettes de 100 000 \$ ou plus.

Ce changement devrait avoir très peu d'incidences pour la population canadienne.

Après l'étude de la question soulevée par le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation, le Ministère est d'accord avec la recommandation.

La modification à cette règle n'a aucun effet sur les coûts.

Consultations

Conformément à une décision rendue par le Comité spécial du Conseil privé en date du 9 juin 1999, la modification proposée à la règle 135 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* concernant la rémunération des inspecteurs a été prépubliée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 juin 1999. À la suite de cette publication préalable, nous n'avons reçu aucun commentaire.

Personne-ressource

Jean-Guy Lafleur
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Tours Jean Edmonds
Tour sud, 8^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5759
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-2692
Courriel : lafleur.jeanguy@ic.gc.ca

Registration
SOR/99-417 21 October, 1999

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

P.C. 1999-1873 21 October, 1999

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, substantially in the form annexed hereto;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Minister of Transport pursuant to subsection 21(1) of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made on September 8, 1999, by the Laurentian Pilotage Authority.

**REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN
PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “net registered tons” in section 2 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “jauge de port en lourd”² in section 2 of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “part of a district” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“part of a district” means

(a) for a licence, all navigable waters of a district lying between two pilot boarding stations, and

(b) for a pilotage certificate, the navigable waters of a district lying between and in the vicinity of two berths, as indicated on the pilotage certificate; (*partie d'une circonscription*)

(4) The expression “(*jauge de port en lourd*)”² at the end of the definition “deadweight tonnage” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(*port en lourd*)”.

(5) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“gross tonnage” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act*; (*jauge brute*)

¹ C.R.C., c. 1268

² SOR/98-185

Enregistrement
DORS/99-417 21 octobre 1999

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

C.P. 1999-1873 21 octobre 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès du ministre des Transports conformément au paragraphe 21(1) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 8 septembre 1999 par l'Administration de pilotage des Laurentides.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES
LAURENTIDES**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « jauge nette au registre », à l'article 2 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*¹, est abrogée.

(2) La définition de « jauge de port en lourd »², à l'article 2 de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « partie d'une circonscription », à l'article 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« partie d'une circonscription » S'entend :

a) en ce qui concerne un brevet, toutes les eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux stations d'embarquement de pilotes;

b) en ce qui concerne un certificat de pilotage, des eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux postes indiqués sur le certificat de pilotage et leur périphérie. (*part of a district*)

(4) La mention « (*jauge de port en lourd*) »² qui figure à la fin de la définition de « deadweight tonnage », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (*port en lourd*) ».

(5) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jauge brute » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

¹ C.R.C., ch. 1268

² DORS/98-185

(6) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« port en lourd » Le poids, exprimé en tonnes métriques, de la cargaison, de l'approvisionnement en carburant, des passagers et de l'équipage transportés par un navire chargé à sa ligne de charge maximale d'été. (*deadweight tonnage*)

2. Subparagraph 11(a)(ii)² of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and gross tonnage of the ship, and

3. Subsections 15(4)² and (5)² of the Regulations are replaced by the following:

(4) A Class B licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1)

(a) in District No. 1 or any part of that District,

(i) in the first year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 195 m in length, and

(ii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 215 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of that District, on any ship not exceeding 50,000 deadweight tons.

(5) A Class C licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1)

(a) in District No. 1 or any part of that District,

(i) in the first six months after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 165 m in length,

(ii) in the six months after the period referred to in subparagraph (i), on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 175 m in length, and

(iii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 185 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of that District, on any ship not exceeding 30,000 deadweight tons.

4. Paragraphs 20(2)(a)³ and (b)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(a) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 ships not exceeding 165 m in length during the first six months after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted at least 50 trips in that District during the first year after the date on which the holder obtained that licence;

(b) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 tankers not exceeding 165 m in length or any other ship not exceeding 185 m in length during the second year after the

(6) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« port en lourd » Le poids, exprimé en tonnes métriques, de la cargaison, de l'approvisionnement en carburant, des passagers et de l'équipage transportés par un navire chargé à sa ligne de charge maximale d'été. (*deadweight tonnage*)

2. Le sous-alinéa 11a)(ii)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la longueur, la largeur, le creux sur quille, le plus fort tirant d'eau, la vitesse, le port en lourd et la jauge brute du navire,

3. Les paragraphes 15(4)² et (5)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :

(i) dans l'année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 195 m,

(ii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 215 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 50 000 tonnes.

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :

(i) dans les six premiers mois qui suivent la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 165 m,

(ii) dans les six mois qui suivent la période visée au sous-alinéa (i), à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 175 m,

(iii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 185 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 30 000 tonnes.

4. Les alinéas 20(2)(a)³ et (b)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires d'au plus 165 m de longueur au cours des six premiers mois suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au moins 50 voyages dans cette circonscription au cours de la première année suivant la date de l'obtention de ce brevet;

b) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires-citernes d'une longueur d'au plus 165 m ou tout autre navire d'une longueur d'au

³ SOR/92-680

⁴ SOR/97-262

³ DORS/92-680

⁴ DORS/97-262

date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that District; and

(c) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 2 ships not exceeding 30,000 deadweight tons during a period of two years after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that District.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to St. Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 08 seconds N., longitude 64 degrees 19 minutes 06 seconds W.

In accordance with subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objectives, including prescribing classes of licenses and classes of pilotage certificates that may be issued and prescribing the qualifications that a holder of any class of licence or any class of pilotage certificate shall meet.

Certain definitions have been repealed and others added or modified to ensure consistency with the terminology in these Regulations and in the *Canada Shipping Act* and to utilise terms currently used by the marine industry.

In amending the term, "part of a district", candidates for a pilotage certificate can now be examined for a specific area or waterway contrary to licensed pilots who are required to be knowledgeable of all the navigable waters within a district lying between one pilot boarding station and another.

The use of larger ships in these waters prompted changes to subsections 15(4) and (5) of these Regulations. These provisions amend the current ship limitations for holders of Class B and C licences and pilotage certificates, based on a ship's length and deadweight tonnage. This initiative provides Class B and C holders with the experience of piloting more ships and larger ships which were previously piloted by more senior Class holders. In addition to enhancing the knowledge and training base for these Class B and C holders, this provision provides the Authority with greater flexibility in the dispatching of its pilots, thereby improving service efficiency, particularly in peak traffic periods.

plus 185 m au cours de la deuxième année suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription;

c) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 2 des navires d'un port en lourd d'au plus 30 000 tonnes au cours des deux ans suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a pour mission de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes situées dans la province de Québec et eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la Baie des Chaleurs, au sud du Cap d'Espoir par 48 degrés 25 minutes 08 secondes de latitude nord et 64 degrés 19 minutes 06 secondes de longitude ouest.

Conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, établir les catégories de brevets et certificats de pilotage et fixer les conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque doit remplir.

Certaines définitions ont été abrogées et d'autres ont été ajoutées pour assurer la cohérence de ce règlement et de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et pour utiliser les termes courants dans l'industrie.

L'abrogation de la définition de « partie de circonscription » permettra aux candidats au certificat de pilotage de subir un examen plus restreint mais portant plus précisément sur un secteur ou une voie navigable donné, plutôt que sur une région en tenant compte de toutes les eaux navigables qui se situent entre deux stations d'embarquement des pilotes.

La tendance actuelle du trafic maritime est d'utiliser des navires plus gros que par le passé, ce qui a donné lieu aux modifications apportées aux paragraphes 15(4) et (5) du règlement. Ces dispositions modifient les limites actuelles pour les titulaires de brevets et de certificats de pilotage de classe B et de classe C d'après la longueur et la jauge de port en lourd d'un navire. Ainsi, les titulaires de brevets ou de certificats de classe B et C peuvent acquérir de l'expérience pour ce qui est de piloter un plus grand nombre de navires et des navires plus gros qui étaient auparavant pilotés par des titulaires de brevet d'une classe plus élevée. Outre le fait qu'elle accroîtra les connaissances et les occasions de formation pour les titulaires de brevets de ces classes, cette

The amendment to subsection 20(2) of these Regulations reflects the changes to subsection 15(5) and, in addition, addresses the qualifying number of trips and pilotage assignments for Class C licensed holders in Districts No. 1 and 2.

Alternatives

A retention of the status quo was considered and rejected. These amendments are consistent with the Authority's policy of keeping current with changing trends and technology and implementing measures to improve the quality of its pilotage service.

Benefits and Costs

These amendments are beneficial in that they provide Class B and C holders with the opportunity to gain further experience in the piloting of larger ships, without compromising safety. With respect to the Authority, these measures also increase the potential for the number of ships that can be piloted by Class B and C licensed holders, thereby spreading the workload more evenly amongst the Authority's pilots. In addition, this initiative provides the Authority with greater flexibility in the dispatching of its pilots which should reduce ship delays, improve service efficiency and reduce costs.

Consultation

Since these amendments primarily affect the pilots in District No. 1 (Montréal/Trois-Rivières/Québec) and District No. 2 (Québec/Saguenay/Les Escoumins), these pilots were involved in the consultative process and they recommended these amendments. The Authority fully supports these provisions as they provide Class B and C licensed holders with additional pilotage experience and can improve the Authority's efficiency due to more flexibility in the dispatching of its pilots.

Following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I on May 8, 1999, a Notice of Objection was received on June 2, 1999 from the legal firm, Dancosse Brisebois, representing the Corporation des pilotes du Saint-Laurent Central (the Corporation). In the lawyer's letter, the Corporation expresses its concern that deletion of the term, "part of a district" could, in effect, allow pilots to be licensed for a limited portion of a district rather than for all the navigable waters within a district lying between one pilot boarding station and another. The Corporation contends that should such a limited application be applicable to licensed pilots, this would severely jeopardise navigational safety and degrade the quality of pilotage services.

Subsequent to considerable discussion between the Authority, the Corporation and its legal counsel, it was agreed that modification of the definition, "part of a district" would resolve the issue and satisfy the concerns of all parties. A letter from Dancosse & Brisebois, dated June 22, 1999 indicated the Corporation's decision to withdraw its Notice of Objection.

disposition donne à l'Administration une plus grande souplesse pour ce qui est de la répartition des pilotes, ce qui accroîtra l'efficacité du service, en particulier en période de pointe.

La modification apportée au paragraphe 20(2) du règlement tient compte des changements au paragraphe 15(5) et vise par ailleurs le nombre de voyages et les affectations de pilotage permettant aux titulaires de brevets de classe C des circonscriptions n° 1 et n° 2 de répondre aux conditions nécessaires.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo a été envisagé puis rejeté. Ces modifications correspondent à la politique de l'Administration de rester au fait de l'évolution des tendances et de la technologie et de mettre en œuvre des mesures pour améliorer la qualité de ses services de pilotage.

Avantages et coûts

Ces modifications sont bénéfiques du fait qu'elles donnent aux titulaires de certificats de pilotage de classe B et de classe C l'occasion d'acquérir plus d'expérience dans le pilotage de navires de plus grandes dimensions sans mettre en danger la sécurité. Ces mesures auront également pour effet d'augmenter le nombre de navires pouvant être pilotés par des titulaires de brevet de classe B et C, ce qui répartira plus équitablement la charge de travail entre les titulaires brevetés de l'Administration. En outre, ce projet accorde une plus grande souplesse à l'Administration sur le plan de l'affectation des pilotes et devrait permettre de réduire les retards, d'améliorer l'efficacité du service, et de réduire les coûts.

Consultations

Puisque ces modifications ne concernent que les pilotes de la circonscription n° 1 (Montréal - Trois-Rivières - Québec) et de la circonscription n° 2 (Québec - Saguenay - Les Escoumins), ces pilotes ont participé au processus de consultation et ont recommandé ces modifications. L'Administration accorde son appui sans réserve à ces dispositions étant donné qu'elles permettent aux titulaires de brevets de classe B et C d'acquérir une plus grande expérience et à l'Administration d'accroître son efficacité en raison de la souplesse accrue sur le plan des affectations de pilotes.

À la suite de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 1999, un avis d'opposition a été reçu le 2 juin 1999 du cabinet d'avocats Dancosse Brisebois, qui représente la Corporation des pilotes du Saint-Laurent Central (ci-après « la Corporation »). Dans la lettre de ses avocats, la Corporation se dit inquiète du fait que l'abrogation de l'expression « partie d'une circonscription » pourrait, dans les faits, permettre aux pilotes d'être brevetés pour une partie limitée d'une circonscription plutôt que pour toutes les eaux navigables se trouvant dans une circonscription entre deux postes d'embarquement de pilote. La Corporation soutient que si une application aussi limitée est autorisée pour les pilotes brevetés, cela aura pour effet de mettre en danger la sécurité de la navigation et de détériorer la qualité des services de pilotage.

Après des discussions considérables entre l'Administration, la Corporation et ses conseillers juridiques, il a été convenu que la modification de la définition « partie d'une circonscription » pourrait régler la question et répondre aux préoccupations de toutes les parties. Dans la lettre envoyée le 22 juin 1999 par Dancosse et Brisebois, la Corporation a fait part de sa décision de retirer son avis d'opposition.

Compliance and Enforcement

Section 48 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism in the case of a contravention of these Regulations.

Contact

Mr. Jean-Claude Michaud
Chairman
Laurentian Pilotage Authority
715 Square Victoria
Montreal, Quebec
H2Y 2H7
Telephone: (514) 283-6320
FAX: (514) 496-2409

Respect et exécution

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement en cas d'infraction au règlement.

Personne-ressource

M. Jean-Claude Michaud
Président
Administration de pilotage des Laurentides
715, Square Victoria
Montréal (Québec)
H2Y 2H7
Téléphone : (514) 283-6320
TÉLÉCOPIEUR : (514) 496-2409

Registration
SOR/99-418 21 October, 1999

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 1999-1874 21 October, 1999

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 3, 1999, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*, substantially in the form of the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency in accordance with subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 33^c of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Laurentian Pilotage Authority on September 8, 1999.

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

AMENDMENTS

1. The heading “*Droits de déplacement*” before section 1 of Schedule 2 to the French version of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ is replaced by the following:

Droits pour un déplacement

2. Sections 1² and 2² of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) The pilotage charge for a move of a ship is \$295.30, plus \$9.72 per unit.

(2) If a ship anchors during a move, a pilotage charge of \$228.33, plus \$2.45 per unit, is payable in addition to any other applicable charges.

Charges for Trips

2. (1) The pilotage charge for a one-way trip is
- (a) in District No. 1, \$25.78 per unit, plus \$12.76 per time factor; and
- (b) in District No. 2, \$16.37 per unit, plus \$9.47 per time factor.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 149

¹ SOR/95-523

² SOR/97-565

Enregistrement
DORS/99-418 21 octobre 1999

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides

C.P. 1999-1874 21 octobre 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 juillet 1999, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 33^c de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 8 septembre 1999 par l'Administration de pilotage des Laurentides.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1996 SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATIONS

1. L'intertitre « *Droits de déplacement* » précédant l'article 1 de l'annexe 2 de la version française du *Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*¹ est remplacé par ce qui suit :

Droits pour un déplacement

2. Les articles 1² et 2² de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Le droit de pilotage exigible pour le déplacement d'un navire est de 295,30 \$, plus 9,72 \$ par unité.

(2) Lorsqu'un navire mouille au cours d'un déplacement, un droit de pilotage de 228,33 \$, plus 2,45 \$ par unité, est exigible en sus de tout autre droit applicable.

Droits pour un voyage

2. (1) Le droit de pilotage exigible pour un voyage simple est :
- a) dans la circonscription n° 1, de 25,78 \$ par unité, plus 12,76 \$ par facteur temps;
- b) dans la circonscription n° 2, de 16,37 \$ par unité, plus 9,47 \$ par facteur temps.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 149

¹ DORS/95-523

² DORS/97-565

(2) If a ship anchors during a trip, a pilotage charge of \$228.33, plus \$2.45 per unit, is payable in addition to any other applicable charges.

3. The heading before section 4 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Droits pour l'accostage et l'appareillage

4. Subsection 4(1)² of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) If the owner, master or agent of a ship makes a request to the Authority for the replacement of a pilot with a pilot who holds qualifications that are superior to those required for the ordinary conduct of the ship for the docking or undocking of the ship, the pilotage charge is \$295.30, plus \$6.68 per unit, in addition to any other applicable charges.

5. Sections 6² and 7² of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

6. (1) If, after being under way, a ship is at anchor, compelled to remain stopped, unable to move on account of ice or aground within a district, a pilotage charge of \$68.10 is payable, subject to subsection (2), for each hour or part of an hour that a pilot licensed for the district is detained on board the ship and continues to perform pilotage duties while it is anchored, compelled to remain stopped, unable to move or aground.

(2) The maximum charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$681.00.

Charges for Detention on Board Ship

7. If a pilot is detained on board a ship that is at a wharf or pier or waiting for a berth within the limits of a harbour, and is thereafter moved within the limits of the harbour, pilotage charges, not exceeding a maximum charge of \$681.00 per 24-hour period, are payable as follows:

- (a) for 30 minutes or more of detention but not more than one hour \$68.10
 (b) for each additional hour of detention or part of an hour \$68.10

6. The heading² before section 8 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Droits pour la prolongation du séjour d'un pilote sur terre

7. (1) Subsections 8(1)² and (2)² of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

8. (1) If, after the services of a pilot have been requested at Les Escoumins, the pilot reports for pilotage duty at the pilot boarding station and is detained for more than one half-hour, pilotage charges, not exceeding a maximum charge of \$681.00 per 24-hour period, are payable as follows:

- (a) for the first hour of detention or part of an hour \$68.10
 (b) for each additional hour of detention or part of an hour \$68.10

(2) Lorsqu'un navire mouille au cours d'un voyage, un droit de pilotage de 228,33 \$, plus 2,45 \$ par unité, est exigible en sus de tout autre droit applicable.

3. L'intertitre précédant l'article 4 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droits pour l'accostage et l'appareillage

4. Le paragraphe 4(1)² de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Lorsque, pour l'accostage ou l'appareillage d'un navire, le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire demande à l'Administration de remplacer un pilote par un pilote possédant des qualifications supérieures à celles requises pour effectuer la conduite ordinaire du navire, le droit de pilotage est de 295,30 \$, plus 6,68 \$ par unité, en sus de tout autre droit exigible applicable.

5. Les articles 6² et 7² de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Lorsque, après avoir fait route, un navire mouille, effectue un arrêt obligatoire, est immobilisé dans les glaces ou échoue dans une circonscription, un droit de pilotage de 68,10 \$ est exigible, sous réserve du paragraphe (2), pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle le séjour du pilote breveté pour cette circonscription est prolongé à bord du navire et que le pilote continue d'exercer ses fonctions de pilotage pendant le mouillage, l'arrêt obligatoire, l'immobilisation ou l'échouement.

(2) Le montant maximum exigible en vertu du paragraphe (1) est de 681,00 \$ par période de 24 heures.

Droits pour la prolongation du séjour d'un pilote à bord d'un navire

7. Lorsque le séjour d'un pilote à bord d'un navire est prolongé soit à un quai ou à une jetée, soit dans l'attente d'un poste dans les limites d'un port, et que le navire est par la suite déplacé dans les limites du port, les droits de pilotage suivants sont exigibles, jusqu'à un montant maximum de 681,00 \$ par période de 24 heures :

- a) pour une période de prolongation de 30 minutes ou plus sans dépasser une heure 68,10 \$;
 b) pour chaque heure de prolongation ou fraction d'heure additionnelle 68,10 \$.

6. L'intertitre² précédant l'article 8 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droits pour la prolongation du séjour d'un pilote sur terre

7. (1) Les paragraphes 8(1)² et (2)² de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Si les services d'un pilote ont été demandés pour Les Escoumins et que le séjour du pilote est prolongé plus d'une demi-heure après que celui-ci s'est présenté à la station d'embarquement de pilotes pour effectuer ses fonctions de pilotage, les droits de pilotage suivants sont exigibles, jusqu'à un montant maximum de 681,00 \$ par période de 24 heures :

- a) pour la première heure de prolongation ou fraction d'heure 68,10 \$;
 b) pour chaque heure de prolongation ou fraction d'heure additionnelle 68,10 \$.

(2) For the purpose of subsection (1), the detention begins at the later of

- (a) the time for which the pilot was ordered to report for pilotage duty at the pilot boarding station, and
- (b) the time at which the pilot actually reported for pilotage duty at the pilot boarding station.

(2) Subsection 8(3)² of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Les droits de pilotage prévus au paragraphe (1) s'appliquent à toute autre station d'embarquement de pilotes où le séjour du pilote est prolongé par suite d'un bris mécanique ou pour tout autre motif lié au fonctionnement du navire, si le bris ou le motif est dûment noté sur la fiche de pilotage.

8. Subsections 9(1) to (3)² of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

9. (1) Subject to subsections (3) and (4), if a request for pilotage services is cancelled after a pilot reports for pilotage duty, a pilotage charge of \$261.92 is payable.

(2) Subject to subsections (3) and (4), in addition to the pilotage charge specified in subsection (1), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot is ordered to report for pilotage duty, a pilotage charge of \$68.10 is payable for each hour, or part of an hour, from the time for which the pilotage services were requested or from the time the pilot actually reported for pilotage duty, whichever is later, until the request is cancelled.

(3) The maximum pilotage charge payable under subsections (1) and (2) is \$681.00 per 24-hour period.

9. The heading² before section 10 and sections 10² and 11 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Charges for Overcarriage of Pilots Beyond a District

10. If a pilot is carried on a ship beyond the district for which the pilot is licensed, a pilotage charge of \$681.00 is payable for each 24-hour period, or part of a period, during which the pilot is carried.

Travelling and Other Expenses

11. In addition to the pilotage charges set out in this Schedule, if a pilot is required to embark or disembark from a ship at a place other than the established pilot boarding stations at Les Escoumins, Port-Alfred, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Sorel, Lanoraie or Montréal, travelling and other expenses incurred by the pilot are payable as a pilotage charge.

10. Section 13² of Schedule 2 to the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on January 1, 2000.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de prolongation se calcule à compter de la plus tardive des heures suivantes :

- a) l'heure pour laquelle le pilote a reçu l'ordre de se présenter à la station d'embarquement de pilotes pour effectuer ses fonctions de pilotage;
- b) l'heure à laquelle le pilote s'est effectivement présenté à la station d'embarquement de pilotes pour effectuer ses fonctions de pilotage.

(2) Le paragraphe 8(3)² de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les droits de pilotage prévus au paragraphe (1) s'appliquent à toute autre station d'embarquement de pilotes où le séjour du pilote est prolongé par suite d'un bris mécanique ou pour tout autre motif lié au fonctionnement du navire, si le bris ou le motif est dûment noté sur la fiche de pilotage.

8. Les paragraphes 9(1) à (3)² de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un droit de pilotage de 261,92 \$ est exigible lorsque la demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté pour effectuer ses fonctions de pilotage.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), en plus du droit de pilotage précisé au paragraphe (1), lorsque la demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote a reçu l'ordre de se présenter pour effectuer ses fonctions de pilotage, un droit de pilotage de 68,10 \$ est exigible pour chaque heure ou fraction d'heure à compter de l'heure pour laquelle les services de pilotage ont été demandés ou de l'heure à laquelle le pilote s'est effectivement présenté pour effectuer ses fonctions de pilotage, selon la plus tardive de ces heures, jusqu'au moment où la demande de services de pilotage est annulée.

(3) Le montant maximum exigible en vertu des paragraphes (1) et (2) est de 681,00 \$ par période de 24 heures.

9. L'intertitre² précédant l'article 10 et les articles 10² et 11 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Droits pour le transport d'un pilote au-delà d'une circonscription

10. Lorsque le pilote est transporté à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté, un droit de pilotage de 681,00 \$ est exigible pour chaque période de 24 heures ou fraction de période au cours de laquelle il est transporté.

Frais de déplacement et autres exposés

11. En plus des droits de pilotage visés à la présente annexe, lorsque le pilote doit embarquer à bord d'un navire ou en débarquer ailleurs qu'aux stations d'embarquement de pilotes établies aux Escoumins, à Port-Alfred, à Chicoutimi, à Québec, à Trois-Rivières, à Sorel, à Lanoraie ou à Montréal, les frais de déplacement et autres exposés engagés par le pilote sont payables à titre de droits de pilotage.

10. L'article 13² de l'annexe 2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to St. Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 08 seconds N., longitude 64 degrees 19 minutes 06 seconds W. The Authority also prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

This amendment, which will take effect on January 1, 2000, implements a tariff increase of 3% for pilotage charges described in Schedule 2 of these Regulations. This initiative will ensure that the Authority is, in the interest of safety, able to maintain and administer an efficient pilotage service, commensurate with its financial responsibilities.

In addition, this initiative amends certain provisions within the French text in Schedule 2 to provide consistency with the relevant wording in the *Pilotage Act* and to ensure consistency and uniformity in the wording throughout these Regulations.

Alternatives

The Authority is required to provide an efficient pilotage service while ensuring navigational safety and protection of the marine environment. Costs have been reduced where feasible and kept to the minimum consistent with maintaining a safe and effective service. Further reductions in operating costs are not an alternative since this would reduce the quality of service provided by the Authority. This would be unacceptable to both the Authority and its clients. Maintaining pilotage charges at the present level was considered and rejected. A readjustment of the tariff charges takes into account loan repayments, the anticipated costs arising from pilotage contract negotiations and the projected rate of inflation. This tariff increase is consistent with the Authority's corporate plan objectives and will provide the Authority with the means to maintain its financial self-sufficiency.

Benefits and Costs

The tariff increase will generate additional revenue estimated to be in the order of \$1,089,000 for the year 2000. This represents an increase in the pilotage charges of approximately \$150 per trip for a ship transiting the St. Lawrence River between the pilot boarding stations at Les Escoumins and Montreal.

This tariff increase is necessary to meet anticipated costs over the year. This initiative will ensure the continued efficiency of the pilotage service and the Authority's capability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

Consultation

The Authority has discussed this tariff increase for its pilotage charges with representatives from the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association and the St. Lawrence Shipoperators Association Inc. These key

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a le mandat d'administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et eaux limitrophes au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs au sud du Cap d'Espoir par 48 degrés 25 minutes 08 secondes de latitude nord et 64 degrés 19 minutes 06 secondes de longitude ouest. De plus, l'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage équitables et raisonnables suffisants pour lui permettre le financement autonome de ses opérations.

Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000, met en application une majoration tarifaire de 3 % pour les droits de pilotage décrits à l'annexe 2 du présent règlement. Cette initiative permettra à l'Administration d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace correspondant à ses responsabilités financières.

De plus, cette initiative modifie certaines dispositions du texte français de l'annexe 2 afin d'assurer l'uniformité avec le libellé pertinent de la *Loi sur le pilotage* et l'uniformité de la terminologie dans ce règlement.

Solutions envisagées

L'Administration a le mandat d'offrir un service de pilotage efficace tout en assurant la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Les frais ont été réduits là où il est possible de le faire et ont été maintenus au minimum permettant d'offrir un service sécuritaire et efficace. De nouvelles réductions des frais d'exploitation ne sont pas envisagées car la qualité du service offert en souffrirait, situation qui serait inacceptable pour l'Administration et pour ses clients. Le maintien des droits de pilotage au niveau actuel a été envisagé et rejeté. Le rajustement des tarifs tient compte du remboursement de prêts, des coûts résultants des négociations contractuelles avec les pilotes et du taux projeté de l'inflation. Cette majoration tarifaire est compatible avec les objectifs du plan d'entreprise de l'Administration et lui permettra de maintenir son autonomie financière.

Avantages et coûts

Les hausses de tarifs permettront de générer des recettes supplémentaires estimées à environ 1 089 000 \$ pour l'an 2000. Cela représente une augmentation des droits de pilotage d'environ 150 \$ par voyage pour un navire qui transite sur le fleuve Saint-Laurent entre les postes d'embarquement des pilotes entre Les Escoumins et Montréal.

Cette majoration tarifaire est nécessaire pour assumer les coûts anticipés pour l'année. Cette initiative permettra à l'Administration de maintenir un service de pilotage efficace et de faire des recettes suffisantes pour être financièrement indépendante.

Consultations

L'Administration a discuté de cette majoration tarifaire des droits de pilotage avec des représentants de la Fédération maritime du Canada, de l'Association des armateurs canadiens et de l'Association des armateurs du Saint-Laurent Inc. Ces

stakeholders, who represent most of the users in these waters, have frequently expressed their concerns about increases and additional costs associated with the various marine services fees. They have indicated, however, that they will accept, albeit reluctantly, this single 3% tariff increase, effective January 1, 2000.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 3, 1999 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. Jean-Claude Michaud
Chairman
Laurentian Pilotage Authority
715 Square Victoria
Montreal, Quebec
H2Y 2H7
Telephone: (514) 283-6320
FAX: (514) 496-2409

associations, qui représentent la majorité des utilisateurs de ces eaux, ont souvent fait part de leurs préoccupations à l'égard des augmentations et des frais supplémentaires associés aux droits de service maritimes. Ils ont dit par contre qu'ils accepteraient, bien qu'à contrecœur, cette majoration tarifaire de 3 % qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 juillet 1999, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement en ce que l'Administration de pilotage peut informer l'agent des douanes dans un port au Canada de ne pas autoriser le départ d'un navire lorsque des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. Jean-Claude Michaud
Président
Administration de pilotage des Laurentides
715, Square Victoria
Montréal (Québec)
H2Y 2H7
Téléphone : (514) 283-6320
TÉLÉCOPIEUR : (514) 496-2409

Registration
SOR/99-419 21 October, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations

P.C. 1999-1875 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 19(1)(a)^a and 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT PERMIT FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 4¹ of the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*² is renumbered subsection 4(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), with respect to softwood lumber products first manufactured in British Columbia and exported on or before March 31, 2000 the fee to be paid by the exporter for the granting of a permit is

- (a) for lower fee base export quantities of 90,000,000 board feet, at a rate equivalent to the upper fee base fee per 1,000 board feet; and
- (b) for upper fee base export quantities in excess of 110,000,000 board feet, U.S.\$146.25 per 1,000 board feet.

(3) Despite subsection (1), with respect to softwood lumber products first manufactured in British Columbia and exported during the year beginning on April 1, 2000, the fee to be paid by the exporter for the granting of a permit is

- (a) at a rate equivalent to the upper fee base fee per 1,000 board feet for the greater of
 - (i) lower fee base export quantities of 90,000,000 board feet, or
 - (ii) lower fee base export quantities that exceed 272,000,000 board feet; and
- (b) for upper fee base export quantities in excess of 110,000,000 board feet, the sum of the upper fee base rate and U.S.\$40.39 per 1,000 board feet.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6
¹ SOR/96-481
² SOR/96-317

Enregistrement
DORS/99-419 21 octobre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre)

C.P. 1999-1875 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 19(1)a)^a et 19.1a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES LICENCES D'EXPORTATION (PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE)

MODIFICATION

1. L'article 4¹ du *Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre)*² devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), à l'égard des produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation en Colombie-Britannique et exportés au plus tard le 31 mars 2000, le prix à payer par l'exportateur pour l'octroi d'une licence est égal :

- a) pour toute quantité de 90 millions de pieds-planche exportée sous le régime de prix inférieur, au taux correspondant au prix à payer par mille pieds-planche sous le régime de prix supérieur;
- b) pour toute quantité au-delà de 110 millions de pieds-planche exportée sous le régime de prix supérieur, à 146,25 \$ US par mille pieds-planche.

(3) Malgré le paragraphe (1), à l'égard des produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation en Colombie-Britannique et exportés pendant l'année commençant le 1^{er} avril 2000, le prix à payer par l'exportateur pour l'octroi d'une licence est égal :

- a) au taux correspondant au prix à payer par mille pieds-planche sous le régime de prix supérieur pour la plus élevée des quantités suivantes :
 - (i) toute quantité de 90 millions de pieds-planche exportée sous le régime de prix inférieur,
 - (ii) la partie de toute quantité exportée sous le régime de prix inférieur qui excède 272 millions de pieds-planche;
- b) pour toute quantité au-delà de 110 millions de pieds-planche exportée sous le régime de prix supérieur, à la somme du prix à payer sous ce régime et de 40,39 \$ US, par mille pieds-planche.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6
¹ DORS/96-481
² DORS/96-317

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

The *Canada-United States Softwood Lumber Agreement* entered into force on May 29, 1996, with effect from April 1, 1996. By an exchange of letters dated August 26, 1999, Canada and the United States agreed to apply higher fees to lumber exported in excess of an agreed volume of softwood lumber first manufactured in British Columbia exported to the United States by B.C. companies. In order to implement the commitment in a timely manner, a draft of these Regulations will not be pre-published.

Description

The export of softwood lumber to the United States is a major source of income and jobs for Canadians, particularly in British Columbia, which is the largest producer. In 1998, exports of B.C.-origin softwood lumber covered by the Agreement to the United States totalled 8.8 billion board feet.

In 1996, due to uncertainty resulting from a long history of U.S. trade actions, Canada and the United States negotiated the Softwood Lumber Agreement, which came into effect April 1, 1996. The Agreement applies only to softwood lumber first manufactured in Alberta, British Columbia, Ontario and Quebec, which are the major exporters. This 5-year agreement secured access for 14.7 billion board feet of annual lumber exports free of any charges, as well as unlimited additional exports based on payment of fees. Canada gained a commitment from the U.S. government to dismiss any new petitions for trade action against Canadian timber.

On June 1, 1998, the B.C. government reduced stumpage rates for timber cut on B.C. provincial lands. The U.S. Government invoked the dispute settlement provisions of the Agreement, claiming that this had the effect of subsidizing the production and export of lumber and was therefore inconsistent with the Agreement. Canada responded that changes in forest management policies, including stumpage reductions, are not covered by the Agreement. When consultations failed to resolve the matter, the U.S. Government requested formation of a Panel, pursuant to the dispute settlement provisions of the Agreement. The Panel conducted an oral hearing in March 1999 and advised both parties that they expected to deliver their final report on August 27.

On August 18, Canada and the United States reached a tentative settlement to end the dispute by amending the Agreement as follows: (a) re-price 90 million board feet of B.C. lumber from the LFB rate of US\$52.93 to the higher UFB rate of US\$105.86 (R-LFB); (b) limit B.C. exports of UFB (including re-priced LFB) to 110 million board feet; and (c) create a new fee base (S-UFB) for all additional exports at the higher level of US\$146.25 per thousand board feet. The net effect is that the previous fee schedule is maintained for all softwood lumber first manufactured in British Columbia and exported to the United States by

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

L'Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le Canada et les États-Unis est entré en vigueur le 29 mai 1996, après avoir été conclu le 1^{er} avril 1996. Par un échange de lettres en date du 26 août 1999, le Canada et les États-Unis ont convenu d'imposer des prix supérieurs au bois d'oeuvre exporté en quantité supérieure à un volume établi de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en C.-B. et exporté aux États-Unis par les entreprises de la Colombie-Britannique. Pour que ces changements puissent être mis en oeuvre dès que possible, le projet de règlement ne fera pas l'objet d'une publication préalable.

Description

L'exportation de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis constitue une importante source de revenus et d'emplois pour les Canadiens, surtout en Colombie-Britannique, qui en est la principale province productrice. En 1998, la valeur des exportations vers les États-Unis de bois d'oeuvre résineux originaire de Colombie-Britannique permises par l'Accord a atteint un total de 8,8 milliards de pieds-planche.

En 1996, en raison des incertitudes occasionnées par une longue série de mesures commerciales américaines, le Canada et les États-Unis ont négocié l'Accord sur le bois d'oeuvre, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. L'Accord ne s'applique qu'au bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, qui en sont les principales provinces exportatrices. Cet accord, en vigueur pour une période de cinq ans, permet l'exportation en franchise aux États-Unis de 14,7 milliards de pieds-planche par année de bois d'oeuvre résineux et impose des droits à payer sur les exportations supplémentaires qui ne sont soumises à aucune limitation. En retour, les États-Unis ont accepté de ne pas entreprendre d'action en recours commercial concernant le bois d'oeuvre canadien.

Le 1^{er} juin 1998, le gouvernement de la Colombie-Britannique a réduit les droits de coupe sur le bois d'oeuvre récolté sur les terres de la province. Le gouvernement des États-Unis a invoqué les dispositions de l'Accord, pour faire valoir que cela avait pour effet de subventionner la production et l'exportation de bois d'oeuvre, et que cela contrevenait donc à l'Accord. Le Canada a répondu que les changements des politiques de gestion des forêts, y compris les réductions de droits de coupe, n'étaient pas visés par l'Accord. L'affaire n'ayant pas pu se régler par la consultation, le gouvernement américain a demandé la formation d'un groupe spécial, conformément aux dispositions de l'Accord sur le règlement des différends. Le groupe spécial a tenu une audience en mars 1999 et a informé les deux parties qu'il déposerait sans doute son rapport final le 27 août.

Le 18 août, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente provisoire visant à mettre fin au différend, en modifiant l'Accord de la manière suivante : a) reclasser 90 millions de pieds-planche de bois d'oeuvre de Colombie-Britannique de la tranche soumise au RPI de 52,93 \$ US à la tranche assujettie au RPS de 105,86 \$ US (R-RPI); b) limiter les exportations de la Colombie-Britannique sous le RPS (y compris la part reclassée du contingent RPI) à 110 millions de pieds-planche; et c) créer un nouveau régime de prix (S-RPS) applicable à toutes les exportations additionnelles au tarif supérieur de 146,25 \$ US les mille

B.C. companies, up to the average volume shipped in the first two years of the Agreement (i.e. prior to the stumpage reduction). However, higher fees will apply to volumes exported in excess of that average, with the effect of discouraging B.C. lumber exports in excess of the pre-stumpage reduction average. This settlement clearly states that it is "without prejudice to the position of the Parties on the consistency with the Agreement of changes to stumpage". On the basis of this settlement, the U.S. and Canadian governments requested that the Panel not issue its decision.

Order in Council authorization was obtained on August 25 for the amendments to the Agreement, which were formalized by an Exchange of Letters with the United States on August 26. The amendments to the Agreement entered into force on that date and will remain in effect until March 31, 2001, the termination date for the 1996 Agreement. Approval is now sought for regulations to amend the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations* to allow the imposition of the higher fees, as agreed in the August 26 Exchange of Letters.

Benefits and Costs

Exports of quantities of softwood lumber first manufactured in British Columbia in excess of the quantities set out in the exchange of letters may be made with payments of increased fees under the present amendment. This could increase the costs of some exports of B.C.-origin lumber. This measure has no effect on fees for exporting softwood lumber first manufactured outside British Columbia.

Consultation

This measure has been undertaken after extensive consultations with representatives of the Canadian softwood lumber industry and governments in each of the four affected provinces. In that context, pre-publication of the proposed amendments to the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations* would be unlikely to generate additional pertinent comments beyond those already received.

Compliance and Enforcement

The exportation or attempted exportation of goods on the ECL without a permit issued by the Minister of Foreign Affairs is an offence and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Gordon Morrison
Deputy Director (Policy)
Softwood Lumber Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-4777
FAX: (613) 944-1452

pieds-planche. L'effet net de ces changements est que l'ancien barème est maintenu pour tout le bois d'oeuvre originaire de Colombie-Britannique exporté aux États-Unis par les entreprises britanno-colombiennes, jusqu'à concurrence du volume moyen expédié au cours des deux premières années de l'Accord (c'est-à-dire avant la réduction des droits de coupe). Cependant, des prix supérieurs seront appliqués aux quantités exportées au-delà de cette moyenne, ce qui aura pour effet de décourager les exportations de bois d'oeuvre de Colombie-Britannique au-delà de la moyenne antérieure à la réduction des droits de coupe. Cette entente stipule clairement qu'elle « ne préjuge pas des positions des parties en ce qui concerne la conformité à l'Accord des modifications des droits de coupe ». En vertu de cette entente, les gouvernements des États-Unis et du Canada ont demandé au groupe spécial de ne pas annoncer sa décision.

Les modifications à l'Accord ont été autorisées par décret, le 25 août, et consacrées par un échange de lettres avec les États-Unis, le 26 août. Les modifications sont entrées en vigueur à cette date et le resteront jusqu'au 31 mars 2001, date d'expiration de l'Accord conclu en 1996. Le règlement visant à modifier le *Règlement sur le prix des licences d'exportation*, pour permettre d'imposer le prix le plus élevé, comme convenu dans l'échange de lettres du 26 août, est en cours d'approbation.

Avantages et coûts

En vertu de cet Accord, les exportations de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en Colombie-Britannique dépassant les quantités fixées dans le cadre de l'échange de lettres, pourraient se voir imposer des droits supérieurs. Cela pourrait augmenter les coûts de certaines des exportations de bois d'oeuvre résineux originaire de C.-B. Cette mesure n'a aucune répercussion sur les droits imposés aux exportations de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation ailleurs qu'en Colombie-Britannique.

Consultations

Cette mesure a été entreprise après des consultations avec des représentants de l'industrie canadienne du bois d'oeuvre résineux et les gouvernements de chacune des quatre provinces concernées. Dans ce contexte, il est peu probable que la publication préalable des modifications proposées au *Règlement sur le prix des licences d'exportation* donne lieu à des commentaires pertinents additionnels, outre ceux reçus jusqu'ici.

Respect et exécution

L'exportation de biens figurant sur la LMEC sans licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères ou toute tentative en ce sens constituent une infraction pouvant donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Gordon Morrison
Directeur adjoint (Politiques)
Section du bois d'oeuvre résineux
Direction générale des contrôles à
l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-4777
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-1452

Registration
SOR/99-420 21 October, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1117 — Amendments)

P.C. 1999-1882 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1117 — Amendments)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1117 — AMENDMENTS)

AMENDMENTS

1. The heading “Common or (Trade Name)” of column I of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the heading “Common Chemical Name”.

2. The portion of item C.10.2 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in column II² is replaced by the following:

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
C.10.2	3,6-bis(2-chlorophenyl)-1,2,4,5-tetrazine 3,6-bis(2-chlorophenyl)-1,2,4,5-tetrazine including the metabolite 3-(2-chloro-4-hydroxyphenyl)-6-(2-chlorophenyl)-1,2,4,5-tetrazine

3. The portion of item C.11 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns I and II is replaced by the following:

I	II	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance
C.11	copper compounds	copper compounds (inorganic) including copper oxychloride, copper oxychloride-sulphate, copper sulphate, copper sulphate monohydrate, tribasic copper sulphate

4. The portion of item D.18.1 of Table II to Division 15 of Part B of the French version of the Regulations in column II³ is replaced by the following:

II	
Article	Nom chimique de la substance
D.18.1	Ion 9,10-dihydro-8a,10a-diazoniaphenanthrène

Enregistrement
DORS/99-420 21 octobre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1117 — modifications)

C.P. 1999-1882 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1117 — modifications)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1117 — MODIFICATIONS)

MODIFICATIONS

1. Le titre « Nom ordinaire (ou de commerce) » de la colonne I du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par le titre « Appellation chimique courante ».

2. La colonne II² de l'article C.10.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement est remplacée par ce qui suit :

II	
Article	Nom chimique de la substance
C.10.2	Bis-(chloro-2 phényl)-3,6 tétrazine-1,2,4,5 Bis-(chloro-2 phényl)-3,6 tétrazine-1,2,4,5, y compris le métabolite (chloro-2 hydroxy-4 phényl)-3 (chloro-2 phényl)-6 tétrazine-1,2,4,5

3. Les colonnes I et II de l'article C.11 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

I	II	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance
C.11	composés du cuivre	composés inorganiques du cuivre, y compris l'oxychlorure de cuivre, l'oxychlorure-sulfate de cuivre, le sulfate de cuivre, le sulfate de cuivre monohydraté, le sulfate de cuivre tribasique

4. La colonne II³ de l'article D.18.1 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

II	
Article	Nom chimique de la substance
D.18.1	Ion 9,10-dihydro-8a,10a-diazoniaphenanthrène

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/93-270

³ SOR/97-190

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/93-270

³ DORS/97-190

5. The portion of item E.2 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III⁴ and IV⁴ is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
E.2	20	Blackberries
	10	Blueberries
	8	Sweet cherries
	5	Raisins
	3	Apples, figs, peppers
	2	Barley and wheat milling fractions, excluding flour, cranberries, sour cherries, tomatoes
	1	Citrus fruits, grapes
0.5	Barley, cantaloupes, pineapples, wheat	

6. The portion of item H.2 of Table II to Division 15 of Part B of the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

	I
Article	Appellation chimique courante
H.2	hydrogène, cyanure d'

7. The portion of item M.1 of Table II to Division 15 of Part B of the French version of the Regulations in column IV opposite the reference to "8" in column III is replaced by the following:

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
M.1	8	Abricots, ananas, avocats, bleuets, canneberges, céréales brutes, champignons, fraises, framboises, gadelles, groseilles vertes, melons, menthe verte, menthe poivrée, mûres, mûres de Boysen, mûres rampantes, pacanes, papayes, prunes, raisins, raisins secs, ronces-framboises

8. The portion of item M.2 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in column I is replaced by the following:

	I
Item No.	Common Chemical Name
M.2	maleic hydrazide

9. The portion of item M.11 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in column III⁵ is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
M.11	10	Raisins
	1	Cherries, grapes, grape juice, nectarines, peaches, wine
	0.5	Apples, apple juice
	0.3	Liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep

5. Les colonnes III⁴ et IV⁴ de l'article E.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
E.2	20	Mûres
	10	Bleuets
	8	Cerises douces
	5	Raisins secs
	3	Figues, poivrons, pommes
	2	Canneberges, cerises sures (griottes), fractions de mouture de blé et d'orge, sauf la farine, tomates
	1	Agrumes, raisins
0,5	Ananas, blé, cantaloups, orge	

6. La colonne I de l'article H.2 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	I
Article	Appellation chimique courante
H.2	hydrogène, cyanure d'

7. Le passage de la colonne IV de l'article M.1, en regard de la mention « 8 » dans la colonne III, du tableau II du titre 15 de la partie B de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
M.1	8	Abricots, ananas, avocats, bleuets, canneberges, céréales brutes, champignons, fraises, framboises, gadelles, groseilles vertes, melons, menthe verte, menthe poivrée, mûres, mûres de Boysen, mûres rampantes, pacanes, papayes, prunes, raisins, raisins secs, ronces-framboises

8. La colonne I de l'article M.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	I
Article	Appellation chimique courante
M.2	hydrazide maléique

9. La colonne III⁵ de l'article M.11 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
M.11	10	Raisins secs
	1	Cerises, jus de raisin, nectarines, pêches, raisins, vin
	0,5	Jus de pommes, pommes
	0,3	Foie de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

⁴ SOR/88-99

⁵ SOR/97-133

⁴ DORS/88-99

⁵ DORS/97-133

III	IV
Item No.	Foods
0.05	Milk, meat, meat by-products and fat of cattle, goats, hogs, horses and sheep
0.02	Eggs, poultry meat, poultry meat by-products and fat of poultry

10. The portion of item T.6 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns I⁶ and II⁶ is replaced by the following:

I	II
Item No.	Chemical Name of Substance
T.6	triazol-1-yl alanine (TA)

11. The portion of subitem M.7(1) of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

II
Article Permis dans ou sur
M.7 (1) Produits de boulangerie et de confiserie; raisins secs épépinés

12. (1) Table II to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by striking out the reference appearing in parentheses in column I of the following items:

- (a) A.01;
- (b) A.02;
- (c) A.2;
- (d) A.3;
- (e) C.4;
- (f) C.7;
- (g) C.7.1;
- (h) C.10;
- (i) C.12;
- (j) C.16;
- (k) D.2A;
- (l) D.9;
- (m) D.10;
- (n) D.12;
- (o) D.19;
- (p) E.1;
- (q) E.2;
- (r) E.4;
- (s) F.1;
- (t) F.2;
- (u) F.3;
- (v) I.1;
- (w) M.6;
- (x) M.8;
- (y) M.9;

III	IV
Article	Aliments
0,05	Lait, viande, sous-produits de viande et gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
0,02	Oeufs, viande de volaille, sous-produits de viande de volaille et gras de volaille

10. Les colonnes I⁶ et II⁶ de l'article T.6 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

I	II
Article	Nom chimique de la substance
T.6	triazole-1-yl alanine (TA)

11. La colonne II du paragraphe M.7(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

II
Article Permis dans ou sur
M.7 (1) Produits de boulangerie et de confiserie; raisins secs épépinés

12. (1) Dans la colonne I des articles suivants du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement, la mention figurant entre parenthèses est supprimée.

- a) A.01;
- b) A.02;
- c) A.2;
- d) A.3;
- e) C.4;
- f) C.7;
- g) C.7.1;
- h) C.10;
- i) C.12;
- j) C.16;
- k) D.2A;
- l) D.9;
- m) D.10;
- n) D.12;
- o) D.19;
- p) E.1;
- q) E.2;
- r) E.4;
- s) F.1;
- t) F.2;
- u) F.3;
- v) I.1;
- w) M.6;
- x) M.8;
- y) M.9;

⁶ SOR/93-222

⁶ DORS/93-222

- (z) N.1;
- (z.1) P.4.1;
- (z.2) P.5.1;
- (z.3) P.6;
- (z.4) Q.1;
- (z.5) S.2;
- (z.6) T.1.1; and
- (z.7) T.1.2.

(2) The common chemical name in parentheses in item D.22 of Table II to Division 15 of Part B of the English version of the Regulations in column I is repealed.

13. Table II to Division 15 of Part B of the French version of the Regulations is amended by replacing the words “raisin frais” and “raisins frais” with the word “raisins” in column IV of the following items:

- (a) C.2;
- (b) C.3;
- (c) C.16;
- (d) D.2A;
- (e) D.7;
- (f) D.10;
- (g) D.12;
- (h) D.21;
- (i) E.1;
- (j) E.3;
- (k) E.5;
- (l) F.1.1;
- (m) F.2;
- (n) L.1;
- (o) M.3;
- (p) M.5;
- (q) M.6;
- (r) M.7;
- (s) P.2;
- (t) P.4;
- (u) P.4.1;
- (v) P.5;
- (w) P.6;
- (x) P.8;
- (y) T.1.2;
- (z) V.1; and
- (z.1) Z.2.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- z) N.1;
- z.1) P.4.1;
- z.2) P.5.1;
- z.3) P.6;
- z.4) Q.1;
- z.5) S.2;
- z.6) T.1.1;
- z.7) T.1.2.

(2) Dans la colonne I de l'article D.22 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version anglaise du même règlement, la mention figurant entre parenthèses est supprimée.

13. Dans la colonne IV des articles suivants du tableau II du titre 15 de la partie B de la version française du même règlement, « raisin frais » et « raisins frais » sont remplacés par « raisins ».

- a) C.2;
- b) C.3;
- c) C.16;
- d) D.2A;
- e) D.7;
- f) D.10;
- g) D.12;
- h) D.21;
- i) E.1;
- j) E.3;
- k) E.5;
- l) F.1.1;
- m) F.2;
- n) L.1;
- o) M.3;
- p) M.5;
- q) M.6;
- r) M.7;
- s) P.2;
- t) P.4;
- u) P.4.1;
- v) P.5;
- w) P.6;
- x) P.8;
- y) T.1.2;
- z) V.1;
- z.1) Z.2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This schedule is an amendment that corrects certain sections of the *Food and Drug Regulations*. These corrections consist of spelling errors inadvertently introduced in these Regulations.

Alternatives

The corrections are non-substantive and are required in order to maintain accuracy and consistency in the *Food and Drug Regulations*.

Anticipated Impact

There is no anticipated impact on industry or the operations of the government. These amendments correct the present Regulations, but do not modify them.

Consultation

Consultation respecting these amendments is not necessary. These amendments are anticipated as integral to the regulatory process and are a result of inadvertent inaccuracies and spelling errors in the Regulations.

Compliance and Enforcement

These amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L. 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Tel.: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente annexe est une modification qui permettra de corriger certaines parties du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces corrections sont nécessaires suite à des erreurs d'orthographe introduites par inadvertance dans le règlement.

Solutions envisagées

Il ne s'agit pas de corrections significatives; elle ne sont requises que pour assurer l'exactitude et l'uniformité du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Répercussions prévisibles

Il n'y a aucune répercussion prévisible sur l'industrie ou les activités du gouvernement. Ces modifications corrigent le règlement actuel mais n'en changent pas la portée.

Consultations

Il n'est pas nécessaire de prévoir des consultations au sujet de ces modifications. Ces modifications sont prévues comme partie intégrante du processus d'examen de la réglementation et tiennent à des imprécisions ou erreurs d'orthographe introduites par inadvertance dans le règlement.

Respect et exécution

Ces modifications ne changent pas les mécanismes d'exécution existants prévus en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation sur les aliments
des affaires internationales et interagences
Santé Canada
I.A. 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-421 21 October, 1999

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1209)

P.C. 1999-1883 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1209)*.

ORDER AMENDING SCHEDULES I AND IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT (1209)

AMENDMENTS

1. Subitem 10(13)¹ of Schedule I to the English version of the *Controlled Drugs and Substances Act*² is replaced by the following:

(13) Levargorphan (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol)

2. Item 12¹ of Schedule IV to the English version of the Act is replaced by the following:

12. Clotiazepam (5-(*o*-chlorophenyl)-7-ethyl-1,3-dihydro-1-methyl-2H-thieno[2,3-*e*]-1,4-diazepin-2-one) and any salt thereof

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order formally rectifies discrepancies in subitem 10(13) of Schedule I, identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and in item 12 of Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*.

The *Controlled Drugs and Substances Act* came into force on May 14, 1997, replacing Parts III and IV of the *Food and Drugs*

Enregistrement
DORS/99-421 21 octobre 1999

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1209)

C.P. 1999-1883 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public, prend le *Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1209)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES I ET IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (1209)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 10(13)¹ de l'annexe I de la version anglaise de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*² est remplacé par ce qui suit :

(13) Levargorphan (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol)

2. L'article 12¹ de l'annexe IV de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. Clotiazepam (5-(*o*-chlorophenyl)-7-ethyl-1,3-dihydro-1-methyl-2H-thieno[2,3-*e*]-1,4-diazepin-2-one) and any salt thereof

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret rectifie officiellement les divergences au paragraphe 10(13) de l'Annexe I, constatée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et à l'article 12 de l'annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est entrée en vigueur le 14 mai 1997. Cette loi remplace les parties III

^a S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/97-230

² S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/97-230

² L.C. 1996, ch. 19

Act and the *Narcotic Control Act*. Section 44 of the *Interpretation Act* allowed for the existing Regulations, Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* and the *Narcotic Control Regulations*, to remain in effect and thereby support the newly enacted *Controlled Drugs and Substances Act*.

Subitem 10(13) of Schedule I and item 12 of Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* list Levargorphan and Clotiazepam, respectively. Each schedule is associated with particular offences and punishments described in Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

This Order addresses typographical errors that occurred in a previous amendment regarding chemical names of substances on Schedules to the *Controlled Drugs and Substances Act*. They are minor changes with no impact but are required to ensure consistency.

An exemption from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I is requested in order:

- to expeditiously correct the problem identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to the discrepancy prevailing in subitem 10(13) of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*;
- to expeditiously correct the discrepancy prevailing in item 12 of Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*;
- to spare resources that would be unnecessarily depleted with the pre-publishing of these minor housekeeping amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Contact

Julie Gervais
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 952-3601
FAX: (613) 941-6458
E-mail: julie_gervais@hc-sc.gc.ca

et IV de la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*. L'article 44 de la *Loi d'interprétation* permet que les règlements en place, les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les stupéfiants*, demeurent en vigueur et, partant, appuient la nouvelle *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le paragraphe 10(13) de l'annexe I et l'article 12 de l'annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* mentionnent le Levargorphan et le Clotiazepam respectivement. Chaque annexe est associée à des infractions et des peines particulières décrites dans la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Ce décret corrige des fautes de frappe qui se sont introduites dans une modification antérieure du nom chimique des substances énumérées aux annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Bien que mineures, ces modifications sont nécessaires afin d'assurer l'uniformité.

Une dispense de publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I est demandée afin de :

- corriger rapidement le problème mis en évidence par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui concerne la divergence au paragraphe 10(13) de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- corriger rapidement la divergence à l'article 12 de l'Annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- ménager des ressources qui seraient inutilement utilisées pour la publication préalable de ces modifications administratives mineures dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Personne-ressource

Julie Gervais
Division des politiques
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 952-3601
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Adresse électronique : julie_gervais@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-422 21 October, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)

P.C. 1999-1885 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (ORDER NO. 3, 1999)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

To Wayne Angus Keefe, of the Town of Hay River in the Northwest Territories, a Telecom Manager employee with the Department of Fisheries and Oceans, to lease, for recreational purposes, a 90 metres by 60 metres un-surveyed parcel of land of approximately 0.54 hectares in size, near km36 on Highway No.1, in the Northwest Territories, situated at 60°14'21" north latitude and 116°34'39" west longitude, said parcel is shown on NTS Map Sheet No. 85 C/2, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/99-422 21 octobre 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3)

C.P. 1999-1885 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (1999 DÉCRET n°3)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

La location à bail, par Wayne Angus Keefe de la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, un employé du ministère des Pêches et des Océans, à des fins récréationnelles, d'une parcelle de terre non arpentée de 90 mètres par 60 mètres, d'une superficie d'environ 0,54 hectares, près du kilomètre 36, sur la route N° 1, dans les Territoires de Nord-Ouest, sur une latitude nord de 60°14'21" et une longitude ouest de 116°34'39", cette parcelle étant indiquée sur le Système national de référence cartographique au numéro 85 C/2, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire an interest in territorial lands located in the Northwest Territories:

To Wayne Angus Keefe, of the Town of Hay River in the Northwest Territories, a Telecom Manager, employee with the Department of Fisheries and Oceans, to lease, for recreational purposes, a 90 metres by 60 metres un-surveyed parcel of land of approximately 0.54 hectares in size, near km36 on Highway No.1, in the Northwest Territories, situated at 60°14'21" north latitude and 116°34'39" west longitude, said parcel is shown on NTS Map Sheet No. 85 C/2.

Alternatives

The employee wishes to acquire an interest in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no costs connected with this federal employees land acquisition order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of annual rental fees.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

The applicants' supervisor have certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with his employment and this has been confirmed by the Regional Director General, Northern Affairs Program, Northwest Territories Region.

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret du gouverneur en conseil. Ce Décret autorisera l'employé suivant à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest :

La location à bail, par Wayne Angus Keefe de la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, un employé du ministère des Pêches et des Océans, à des fins récréationnelles, d'une parcelle de terre non arpentée de 90 mètres par 60 mètres, d'une superficie d'environ 0,54 hectares, près du kilomètre 36, sur la route N° 1, dans les Territoires de Nord-Ouest, sur une latitude nord de 60°14'21" et une longitude ouest de 116°34'39", cette parcelle étant indiquée sur le Système national de référence cartographique au numéro 85 C/2.

Solutions envisagées

L'employé désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret du gouverneur en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception d'un loyer annuel pour ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de cette transaction ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général régional du Programme des affaires du Nord, région des Territoires du Nord-Ouest.

Le préavis a été donné dans le Site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employé a fourni la déclaration exigée.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/99-423 25 October, 1999

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 12, 1999, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Hull, Quebec, October 20, 1999

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 7(e) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) for the purpose of preventing the breach of programming or underlying rights of a third party, in accordance with an agreement entered into with the operator of the service or the network responsible for the service; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 1, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of this amendment is to clarify that a distribution undertaking is prohibited from altering or deleting a programming service pursuant to paragraph 7(e) unless it is for the purpose of preventing the breach of programming or underlying rights of a third party.

Enregistrement
DORS/99-423 25 octobre 1999

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 juin 1999 et que les titulaires de licences et autres intéressés se sont vu accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Hull (Québec), le 20 octobre 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. L'alinéa 7e) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion¹ est remplacé par ce qui suit :

e) la modification ou le retrait a pour but d'empêcher la violation des droits de programmation ou des droits sous-jacents d'un tiers, en vertu d'une entente entre le titulaire et l'exploitant du service de programmation ou le réseau ayant la responsabilité du service;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Cette modification précise qu'une entreprise de distribution n'est pas autorisée à modifier ou à supprimer un service de programmation en vertu de l'alinéa 7e) à moins que ce soit pour empêcher la violation des droits de programmation ou des droits sous-jacents d'un tiers.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

Registration
SOR/99-424 28 October, 1999

CUSTOMS TARIFF

Pimentel Foods Inc. Remission Order

P.C. 1999-1921 28 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Pimentel Foods Inc. Remission Order*.

PIMENTEL FOODS INC. REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted in the amount equal to the surtax as calculated in the *European Union Surtax Order* (SOR/99-317), representing the additional duty paid or payable under the *Customs Tariff* on a net weight of 22,549 kg of canned pork shoulders classified under tariff item 1602.42.10, and imported by Pimentel Foods Inc. during the period commencing on August 2, 1999 and ending on May 30, 2000.

CONDITIONS

2. The remission is granted on the condition that
- (a) written evidence is presented that the quantity of canned pork shoulders referred to in section 1 was ordered and ready for shipment by June 2, 1999;
 - (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within 2 years after the day on which the goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and,
 - (c) the importer files such other evidence as may be required by the Department of National Revenue to determine eligibility for remission.

COMING INTO FORCE

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

In April 1999, Pimentel Foods Inc. of Montreal, placed a purchase order for 22,549 kg of pork shoulders specifically produced for the company by DEKO, a Belgian processor. On June 1, 1999, Pimentel Foods Inc. received confirmation from DEKO, that the pork shoulders were ready to be shipped. On June 2, 1999, Pimentel requested DEKO that the shipment be assigned to the next vessel scheduled to leave on June 7, 1999.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/99-424 28 octobre 1999

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant Pimentel Foods Inc.

C.P. 1999-1921 28 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant Pimentel Foods Inc.*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT PIMENTEL FOODS INC.

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes d'un montant égal à la surtaxe calculée conformément au *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* (DORS/99-317), représentant les droits additionnels payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de 22 549 kg en poids net d'épaules de porc en conserve du numéro tarifaire 1602.42.10 importés par Pimentel Foods Inc. au cours de la période allant du 2 août 1999 au 30 mai 2000.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes
- a) des pièces écrites sont présentées à l'effet que la quantité d'épaules de porc en conserve dont il est fait référence à l'article 1 avait été commandée et était prête à être livrée dès le 2 juin 1999;
 - b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les 2 ans suivant la date où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
 - c) l'importateur produit les autres pièces requises par le ministre du Revenu national en vue d'établir le droit à la mesure de remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

En avril 1999, la société Pimentel Foods Inc. de Montréal, a commandé 22 549 kg d'épaules de porc préparés spécialement pour elle par l'entreprise de transformation belge DEKO. Le 1^{er} juin 1999, Pimentel Foods Inc. a reçu confirmation de DEKO que les épaules de porc étaient prêtes à être livrées. Le 2 juin 1999, Pimentel a demandé à DEKO que le produit soit expédié par le prochain navire, dont le départ était prévu pour le 7 juin 1999.

^a L.C. 1997, ch. 36

On June 4, 1999, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) imposed a ban on the importation of products from Belgium containing pork or pork products, beef or beef products, dairy products, poultry or poultry products, and products that may contain egg or egg components as these products could have been contaminated with dioxin. Since the product purchased from DEKO is made of meat from Holland and further processed in Belgium, it was affected by CFIA's ban and the shipment was prevented from leaving Belgium.

On July 22, 1999, the CFIA announced that it determined that Belgian products containing products of non-Belgian origin were safe and were exempt from the ban. Samples of Pimentel's canned pork shoulder were provided to the CFIA for testing and on July 30, 1999, the company was informed by the CFIA that the product was safe. However, at that point, due to the Belgian producer's summer holidays, Pimentel Foods Inc. was unable to advise DEKO until August 2, 1999 that the shipment could be released. This came 24 hours after the implementation of the *European Union Surtax Order* which imposed a 100 per cent tariff on imports of certain products from the EU including the one imported by Pimentel, in response to the EU failure to meet its WTO obligations to remove its import ban on Canadian beef containing hormones.

As a result, the company is liable for additional duties payable of \$77,333 on importation of the purchase order concerned.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, which is used to introduce duty remissions, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

This Order would ensure that Pimentel Foods Inc., a Canadian company, is not penalized by the imposition of a 100 per cent tariff because of the late shipment of the canned pork shoulders from Belgium due to circumstances beyond its control. In the absence of these circumstances, the shipment would have left for Canada well before the imposition of retaliatory action and would not have been affected by it.

Consultation

This remission is supported by the Department of Foreign Affairs and International Trade, and Agriculture and Agri-Food Canada.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada will audit the import entries on which a duty refund will be provided.

Contact

Marie-France Huot
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-0628

Le 4 juin 1999, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a interdit l'importation de produits en provenance de la Belgique contenant du porc ou des produits du porc, du boeuf ou des produits du boeuf, des produits laitiers, des produits avicoles et des oeufs ou des produits d'oeufs, car ces denrées auraient pu être contaminées aux dioxines. Étant donné que les produits acquis de DEKO sont fabriqués à partir de viande provenant de Hollande et transformée en Belgique, ils étaient visés par l'interdiction de l'ACIA et n'ont pu être expédiés de la Belgique.

Le 22 juillet 1999, l'ACIA annonçait avoir déterminé que les produits belges contenant des ingrédients non originaires de Belgique ne présentaient aucun risque et qu'ils n'étaient de ce fait pas visés par l'interdiction. Des échantillons d'épaule de porc en conserve importée par Pimentel ont été fournis à l'ACIA pour examen; le 30 juillet 1999, l'ACIA a informé Pimentel que ce produit ne posait aucun danger. Or, en raison du congé d'été de DEKO, ce n'est que le 2 août 1999 que Pimentel Foods Inc. a été en mesure d'avertir cette dernière que l'expédition pouvait être effectuée, soit 24 heures après l'entrée en vigueur du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*. Ce décret pris en réaction à la décision de l'Union européenne de ne pas se conformer à ses obligations en vertu de l'OMC visant le retrait de l'interdiction touchant les importations de boeuf produit au moyen de certaines hormones de croissance, prévoit l'imposition d'un tarif de 100 pour cent sur certains produits importés de l'UE y compris celui importé par Pimentel.

En conséquence, la société doit payer des droits additionnels de 77 333 \$ à l'importation de la commande en question.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* afin d'accorder la remise de droits de douane est la solution qui s'impose dans les circonstances.

Avantages et coûts

La prise de ce décret fait en sorte que la société canadienne Pimentel Foods Inc. ne sera pas pénalisée par l'imposition d'un tarif de 100 pour cent à l'égard d'une expédition de conserves d'épaule de porc de Belgique ayant été retardée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si les circonstances avaient été différentes, l'expédition serait partie vers le Canada bien avant la mise en oeuvre de la mesure de représailles et n'y aurait pas été assujettie.

Consultations

Cette mesure reçoit l'appui du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Respect et exécution

Revenu Canada vérifiera les déclarations d'importation à l'égard desquelles un remboursement de droits de douane sera accordé.

Personne-ressource

Marie-France Huot
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-0628

Registration
SOR/99-425 28 October, 1999

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1199 — Gamma-Hydroxybutyrate (GHB))

P.C. 1999-1922 28 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1199 — Gamma-Hydroxybutyrate (GHB))*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1199 — GAMMA-HYDROXYBUTYRATE (GHB))**

AMENDMENT

1. Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

8. 4-hydroxybutanoic acid (GHB) and any salt thereof

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Gamma-Hydroxybutyrate (GHB) is a central nervous system depressant. This amendment adds GHB to Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

GHB is currently listed in Schedule III of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), which prohibits possession, possession for trafficking, trafficking, importation, exportation, possession for purposes of exportation and production of this drug and related products. Schedule III is associated with particular offenses and punishments described in Part I of the CDSA.

The CDSA and its Regulations do not currently allow for any legal distribution of GHB, based on the premise that it is essentially an illicit substance with no recognized medical or scientific use in Canada.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/99-425 28 octobre 1999

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1199 — Gamma-hydroxybutyrate (GHB))

C.P. 1999-1922 28 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1199 — Gamma-hydroxybutyrate (GHB))*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1199 — GAMMA-HYDROXYBUTYRATE (GHB))**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

8. Acide hydroxy-4 butanoïque et ses sels

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gamma-hydroxybutyrate (GHB) est un dépressif du système nerveux central. La présente modification ajoute cette substance à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Le GHB est présentement inscrit à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), laquelle entraîne l'interdiction de posséder, de posséder en vue de faire le trafic, de faire le trafic, d'importer, d'exporter, de posséder à des fins d'exportation et de produire cette drogue et des produits contenant celle-ci. L'annexe III est associée à des infractions et des peines décrites dans la partie I de la Loi.

La LRDS et son règlement ne permettent pas actuellement la distribution légale du GHB, suivant le principe qu'il s'agit essentiellement d'une substance illicite n'ayant aucune utilisation médicale ou scientifique reconnue au Canada.

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

The addition of GHB to the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* will allow for its legitimate distribution and possession under controlled conditions for medical or scientific purposes, currently prohibited under the CDSA. It will also facilitate the research on the use of GHB for the treatment of narcolepsy and will allow patient access to this treatment. Narcolepsy is a sleeping disorder associated with excessive daytime sleepiness and cataplexy. Cataplexy involves a striking, sudden episode of muscle weakness triggered by emotions that may result in temporary paralysis.

The *Controlled Drugs and Substances Act* came into force on May 14, 1997. It replaced the *Narcotic Control Act* and Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*. The existing *Narcotic Control Regulations* as well as Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* remain in force under the authority of the CDSA.

Part G of the *Food and Drug Regulations* (Part G Regulations) regulates the possession, sale and distribution of substances commonly referred to as Controlled Drugs.

The Part G Regulations define and provide an appropriate level of control for Controlled Drugs. These Regulations require dealers to be licensed in order to produce, manufacture, distribute, import and export these drugs. Licensed dealers must meet security requirements and obtain permits to import and export Controlled Drugs. These Regulations restrict the distribution activities of pharmacists, hospitals and practitioners and outline the records which must be kept for these drugs.

Drugs listed in Part I of the schedule to Part G include amphetamines, certain barbiturates and other psychoactive substances. These substances have a significant abuse potential. GHB shares many of the same pharmacological properties with these drugs.

GHB is an unapproved drug in the United States. It is presently the subject of several investigational new drug (IND) applications with the Food and Drug Administration and is being studied for commercial development in the United States.

GHB is approved in some European countries for use as an anaesthetic in humans.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control is based on the risk factors and potential for abuse of GHB. The ability to produce euphoric states and the alleged utility as an anabolic agent of GHB may cause it to be misused or abused by individuals that seek euphoric states, bodybuilders, and individuals that use GHB to commit sexual assaults. Therefore, its scheduling to Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* is essential to ensure properly controlled access.

Any alternatives to the degree of control would need to be established through additional scientific information, and clinical and enforcement experience.

L'inscription du GHB à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* permettra sa possession et sa distribution à des fins médicales ou scientifiques, présentement interdites en vertu de la LRDS, dans des conditions contrôlées. Cela facilitera aussi la recherche sur l'usage du GHB pour traiter la narcolepsie et les patients auront accès à ce traitement. La narcolepsie est un trouble du sommeil associé à une somnolence diurne excessive et à la cataplexie. La cataplexie se caractérise par un épisode soudain et frappant de perte de tonus, sous l'influence d'émotions, qui peut engendrer une paralysie temporaire.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est entrée en vigueur le 14 mai 1997. Cette loi remplace la *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le *Règlement sur les stupéfiants* et les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* demeurent en vigueur aux termes de la LRDS.

La partie G du *règlement sur les aliments et drogues* (partie G du règlement) réglemente la possession, la vente et la distribution des substances communément appelées « drogues contrôlées ».

La partie G du règlement définit et prévoit un niveau de contrôle approprié des substances contrôlées. Ce règlement exige que les distributeurs détiennent une autorisation afin de produire, fabriquer, distribuer, importer et exporter ces substances. Les distributeurs autorisés doivent respecter des exigences rigoureuses en matière de sécurité et obtenir un permis pour importer ou exporter des drogues contrôlées. La partie G limite les activités de distribution des pharmaciens, hôpitaux et praticiens et précise les registres qui doivent être conservés relativement à ces drogues.

Les drogues inscrites à la partie I de l'annexe de la partie G englobent les amphétamines, certains barbituriques et d'autres substances psychoactives. Ces drogues ont un potentiel de pharmacodépendance élevé et les GHB partagent plusieurs de ces mêmes propriétés pharmacologiques.

Le GHB n'est pas un médicament approuvé aux États-Unis. Toutefois, il fait l'objet de plusieurs présentations de nouvelles drogues expérimentales auprès de la *Food and Drug Administration* et sa commercialisation aux États-Unis est présentement à l'étude.

Le GHB est approuvé comme anesthésique pour les humains dans certains pays européens.

Solutions envisagées

Le degré recommandé de contrôle réglementaire est fondé sur les facteurs de risque et sur le potentiel de pharmacodépendance du GHB. La capacité qu'a le GHB de produire des états euphoriques et son usage allégué en tant qu'agent anabolisant peuvent faire en sorte qu'il fera l'objet d'un usage détourné ou de pharmacodépendance par des personnes qui recherchent un état euphorique, des culturistes, et des individus qui utilisent le GHB pour commettre des agressions sexuelles. Ainsi, l'inscription du GHB à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* est essentielle pour garantir que l'accès est soumis à un contrôle approprié.

Toute autre solution de rechange au degré recommandé de contrôle réglementaire devrait être basée sur des données scientifiques additionnelles, sur l'expérience clinique et l'expérience en matière d'application de la loi.

Benefits and Costs

The degree of regulatory control assigned to a drug has an impact on the costs associated with the enforcement. However, if the degree of regulatory control on a drug is inadequate, costs to the health care system and indirect societal costs could increase due to ill-effects caused by improper use and abuse.

This amendment will impact on the following sectors:

Public Sector

— Substances of significant abuse potential are not normally made available without a prescription. Initially, this amendment will make GHB available to Canadian patients only via the Special Access Program of Health Canada. The Special Access Program provides legal access to drugs which are not approved for use or not currently available for sale in Canada. Eventually, should the manufacturer apply to market this product in Canada and it is approved, this drug would become available to patients on prescription only. Prescription access to GHB will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring professional guidance and care.

Pharmaceutical Industry Sector

— The addition of GHB to the schedule to the controlled drug regulations and its classification as a prescription product will limit its sale subject to professional intervention, thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer. Mandatory requirements for dealer licensing, security and record-keeping at all levels further ensure that supplies are kept within legal channels. These requirements will have a minimal cost impact on the industry as most companies already handle controlled drugs. Therefore, the addition of a single product will have little impact.

Health Insurance Plans

— The scheduling of GHB may result in its coverage by both provincial and private health care plans should this product eventually be approved for sale in Canada.

Health Care Sector

— The provinces may incur costs to cover medical services for patients desiring access to the drug. However, professional intervention will reduce the need for health care services ensuing from improper use. There will be costs relative to the record keeping and related security requirements but the overall costs should be minimal.

Consultation

A Notice of Intent requesting comments on the proposal to schedule Gamma-Hydroxybutyrate (GHB) was published in the *Canada Gazette*, Part I on September 4, 1999. This public consultation provided a 30-day comment period.

Avantages et coûts

Le degré de contrôle réglementaire associé à un médicament a des répercussions sur les coûts de mise en application. Toutefois, si le degré de contrôle réglementaire est insuffisant, les coûts qu'aura à assumer le système de santé et les coûts indirects pour la société pourraient augmenter en raison des effets néfastes causés par l'usage inapproprié et la pharmacodépendance de ce médicament.

La présente modification aura des répercussions dans les secteurs suivants :

Secteur public

— Les substances présentant un risque important de pharmacodépendance ne sont habituellement pas disponibles sans prescription. Au départ, cette modification ferait en sorte que les patients canadiens n'auront accès au GHB que par l'entremise du Programme d'accès spécial de Santé Canada. Ce Programme donne accès de façon légale à des drogues dont l'usage n'est pas approuvé au Canada ou qui ne sont pas vendus actuellement au pays. À terme, si une demande éventuelle du fabricant de commercialiser ce produit au Canada était approuvée, cette drogue ne serait disponible que sur prescription. L'obligation d'avoir une ordonnance pour avoir accès au GHB sera avantageuse pour les Canadiens et les Canadiennes car elle réduira le risque d'usage inapproprié de ce médicament et permettra à la population de bénéficier des conseils et des soins de professionnels.

Secteur de l'industrie pharmaceutique

— L'inscription du GHB à l'annexe du règlement sur les substances contrôlées et sa classification comme produit de prescription en restreindront la vente car il faudra faire appel à un professionnel, ce qui réduira le risque d'abus et la responsabilité du fabricant. Des exigences obligatoires en ce qui concerne la délivrance de licences aux distributeurs, la sécurité et la tenue de registres à tous les niveaux contribuent à assurer que le médicament reste dans la filière légale. Ces dispositions entraîneront un léger impact sur le coût pour l'industrie étant donné que la plupart des compagnies manipulent déjà des substances contrôlées. Ainsi, l'addition d'un unique produit aura peu d'impact.

Régimes d'assurance-maladie

— L'ajout en annexe du GHB pourra entraîner son inclusion dans les listes des services assurés par les régimes provinciaux et privés d'assurance-maladie si la vente de ce produit au Canada est approuvée un jour.

Secteur des soins de santé

— Les provinces peuvent devoir payer le coût des services médicaux dispensés aux patients qui veulent avoir accès au médicament. Néanmoins, l'intervention de professionnels réduira le besoin d'avoir recours à des services de santé suite à un mauvais usage de ce médicament. Il y aura des coûts reliés à la tenue de dossiers et aux exigences connexes en matière de sécurité mais l'ensemble des coûts devrait être minime.

Consultations

Un avis d'intention invitant la population à formuler des commentaires sur l'inscription à l'annexe du gamma-hydroxybutyrate (GHB) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 septembre 1999. Cette consultation publique s'est déroulée sur une période de 30 jours.

Direct mailing of this notice was also provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations and the Royal Canadian Mounted Police. In addition, notice of this regulatory initiative was posted on the Therapeutic Products Programme's Website at the following location: www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut. Information respecting scheduling initiatives can be found under "Regulations and Schedule Amendments".

No comments were received as a result of these consultations.

The companies affected by this amendment were informed of the intent to add GHB to Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* and are supportive of this action.

An exemption from pre-publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I is requested in order to:

- allow the legitimate distribution and possession of GHB for medical or scientific purposes under controlled conditions;
- facilitate the research on the use of GHB for the treatment of narcolepsy; and
- allow patient access to this treatment.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* enforced by the Therapeutic Products Programme of Health Canada. Parliament has provided the Government, through the *Controlled Drugs and Substances Act*, with the tools that are necessary to combat illegal possession, trafficking, production, importation and exportation of controlled drugs and substances.

The effective date of these amendments will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

Contact

Julie Gervais
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 952-3601
FAX: (613) 941-6458
E-mail: julie_gervais@hc-sc.gc.ca

Cet avis a également été posté directement aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes de réglementation professionnels de la médecine et de la pharmacie, aux associations de l'industrie et à la Gendarmerie royale du Canada. En outre, l'avis a été affiché sur le site web du Programme des produits thérapeutiques à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut. Les renseignements concernant les modifications aux annexes se trouvent sous la rubrique « Règlements et Modifications aux Annexes ».

Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de ces consultations.

Les compagnies concernées par cette modification ont été informées de l'intention d'inscrire le GHB à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et appuient cette mesure.

Une exemption de publication préalable de ce règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I est demandée, pour les raisons suivantes :

- permettre la possession et la distribution légales du GHB à des fins médicales ou scientifiques dans des conditions contrôlées.
- permettre à la recherche sur l'usage du GHB pour traiter la narcolepsie de se poursuivre;
- rendre possible l'accès à ce traitement par les patients souffrant de narcolepsie.

Respect et exécution

La modification n'a pas de répercussions sur les mécanismes de conformité prévus dans les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* appliquées par le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada. Le Parlement a doté le gouvernement, par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, des instruments nécessaires pour combattre la possession, le trafic, la fabrication, l'importation et l'exportation illicites de drogues et de substances contrôlées.

La date de mise en vigueur de cette modification sera la date d'enregistrement auprès du Greffier du Conseil privé.

Personne-ressource

Julie Gervais
Division des politiques
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 952-3601
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : julie_gervais@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-426 28 October, 1999

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)

P.C. 1999-1926 28 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 1999, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LIGHTING AND RETROREFLECTIVE DEVICES)

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 108(41)¹ of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is replaced by the following:

(41) For the purpose of demonstrating the compliance of a headlamp assembly with the torque deflection test described in paragraph S7.8.5.1(a) of TSD 108, the downward torque of 2.25 N•m (20 lb.-in.) shall be measured at the aiming reference plane, as defined in S4 of TSD 108.

(2) The portion of subsection 108(47)¹ of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(47) Subject to subsection (47.1), a daytime running lamp that is not optically combined with another lamp or is optically combined with a lamp, other than a front fog lamp, that is not required by this section shall be designed to conform to SAE Recommended Practice J2087, *Daytime Running Lamps for Use on Motor Vehicles* (August 1991), including the photometric values set out in Table 2 of this Recommended Practice, except that

(3) Section 108 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (47):

Enregistrement
DORS/99-426 28 octobre 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants)

C.P. 1999-1926 28 octobre 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 février 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 108(41)¹ de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est remplacé par ce qui suit :

(41) Aux fins de démonstration de la conformité d'un montage de projecteur avec l'essai de flexion décrit à la disposition S7.8.5.1(a) du DNT 108, la force de torsion descendante de 2,25 N•m (20 lb-po) est mesurée au plan d'orientation repère, tel qu'il est défini à la disposition S4 du DNT 108.

(2) Le passage du paragraphe 108(47)¹ de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(47) Sous réserve du paragraphe (47.1), le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu ou qui est combiné optiquement avec un feu — sauf un feu-brouillard avant — non exigé par le présent article doit être conçu en conformité avec les exigences de la pratique recommandée J2087 de la SAE, intitulée *Daytime Running Lamps For Use On Motor Vehicles*, (août 1991), y compris les valeurs photométriques visées au tableau 2 de cette pratique recommandée, sauf que :

(3) L'article 108 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (47), de ce qui suit :

^a S.C. 1993, c. 16

¹ SOR/96-366

² C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ DORS/96-366

² C.R.C., ch. 1038

(47.1) A daytime running lamp that is not optically combined with another lamp may conform to SAE Standard J583, *Front Fog Lamps* (June 1993), or to sections 3, 4.2, 4.3, 5 and 6 of ECE Regulation No. 19, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Front Fog Lamps*, Revision 3 (March 2, 1993).

(47.2) A daytime running lamp that is optically combined with a front turn signal lamp or a parking lamp shall

(a) conform to subsection (47); or

(b) in the case of vehicles manufactured before September 1, 2003, provide a luminous intensity of not less than 500 cd but not more than 3 000 cd at test point H-V.

2. Subsection 108.1(6)³ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations* makes four minor changes to section 108 "Lighting System and Retroreflective Devices".

A correction is made to a test (subsection 108(41)) that measures the ability of a mechanically aimable headlamp to resist vertical deflection (limit of 0.3 degrees) when a standardized mechanical aiming tool is attached to it. The deflection test applies only to mechanically aimable headlamps. Other types of headlamp are aimed by means of integral aim indicators such as bubble levels or by visually inspecting the headlamp beam on a vertical projection screen.

The deflection test ensures that the headlamp assembly is sufficiently stiff that the correct headlamp aim does not change when the mechanical aiming tool is removed from the headlamp. The resistance to deflection is measured by applying a torque to the outer lens face of the headlamp with a test instrument. Torque is the mathematical product of a force applied to the end of a lever arm and the length of the lever arm. The headlamp deflection test defined in section 108 specifies a constant vertical force (to represent the aiming tool) and various lever arm lengths for different shapes of headlamps. The torque applied in the test therefore varies with the shape of headlamp. The amendment adopts the equivalent test in US Federal Motor Vehicle Safety Standard 108, in which the torque applied by the test instrument is constant, regardless of the lamp type.

³ SOR/84-812

(47.1) Le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu peut être conforme aux exigences de la norme J583 de la SAE, intitulée *Front Fog Lamps*, (juin 1993), ou à celles des paragraphes 3, 4.2, 4.3, 5 et 6 du Règlement n° 19 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles*, révision n° 3 (2 mars 1993).

(47.2) Le feu de jour qui est combiné optiquement avec un indicateur de changement de direction avant ou un feu de stationnement doit, selon le cas :

a) être conforme aux exigences du paragraphe (47);

b) sur les véhicules fabriqués avant le 1^{er} septembre 2003, fournir une intensité lumineuse d'au moins 500 cd et d'au plus 3 000 cd au point d'essai H-V.

2. Le paragraphe 108.1(6)³ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* apporte quatre changements mineurs à l'article 108 intitulé « Système d'éclairage et dispositifs rétro-réfléchissants ».

Une correction est apportée à l'essai [paragraphe 108(41)] qui permet de mesurer l'aptitude d'un projecteur orientable de façon mécanique à ne pas dévier de plus de 0,30 degré dans l'axe vertical lorsqu'un dispositif d'orientation normalisé y est fixé. L'essai de flexion ne s'applique qu'aux projecteurs orientables de façon mécanique. D'autres types de projecteurs sont orientés au moyen d'indicateurs qui en font partie intégrante, tels que des niveaux à bulle, ou d'un contrôle visuel du faisceau du projecteur sur un écran de projection vertical.

L'essai de flexion permet de s'assurer que le montage de projecteur est assez rigide pour que son orientation ne change pas au moment du retrait du dispositif d'orientation mécanique. La résistance à la flexion est mesurée en exerçant une force de torsion sur la face extérieure de la lentille du projecteur avec un instrument d'essai. La force de torsion est le produit mathématique de la force appliquée à l'extrémité d'un levier par la longueur de ce levier. Pour l'essai de flexion des projecteurs, l'article 108 prévoit une force verticale constante (pour représenter le dispositif d'orientation) et diverses longueurs de levier pour diverses formes de projecteurs. La force de torsion exercée au cours de l'essai varie donc selon la forme du projecteur. La modification vise à adopter l'essai équivalent prévu dans la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 108* des États-Unis, où la force de torsion exercée par l'instrument d'essai est constante, quel que soit le type de projecteur.

³ DORS/84-812

The second change (subsection 108(47)) clarifies the original intent of SOR/96-366. Subsection 108(47) is amended to require that a lamp designed solely for use as DRL (a stand-alone DRL) or DRL optically combined with a lamp not specified by section 108 must be so designed that it conforms to the photometric values set out in Table 2 "Photometric Design Guidelines" in Society of Automotive Engineers (SAE) Recommended Practice J2087 (SAE J2087). Table 2 is identified as the referenced requirement to avoid uncertainty as to which table of SAE J2087 shall be used as the DRL photometric design target. Such uncertainty was caused by the presence of two photometric tables, both containing requirements expressed by photometric test points. Subsection 108(47.2), by reference to subsection 108(47), extends the same requirements to DRL that is optically combined with parking lamp and front turn signal lamp.

The third change (subsection 108(47.1)) allows manufacturers to fit fog lamps as DRL without providing a manual fog lamp switch. The fog lamps will be allowed to function only as DRL even if they cannot be switched on and used as fog lamps when the DRL are off, i.e. when the headlamps are on. This change is in addition to the existing option of fog lamps that are illuminated automatically as DRL and may be switched on manually when the headlamps are also activated.

Subsection 108(52) allows fog lamps that meet SAE J583 or ECE Regulation 19 to be used as DRL, based on the assumption that they are usable both as fog lamps and as DRL. However, as the Regulation was written, fog lamps could not be used as stand-alone DRL because the beam pattern defined by the SAE and ECE for fog lamps does not meet SAE J2087 requirements as stated in subsection 108(47) of SOR/96-366. The SAE and ECE fog lamps specifications were not included as alternatives to SAE J2087 for stand-alone DRL because it was not foreseen that manufacturers would want to create a stand-alone DRL with a fog lamp by not installing a manual switch and by doing so disabling the fog lamp function. This was considered unlikely because fog lamps are more expensive to manufacture than lamps with broad signal-type beam patterns for which SAE J2087 was intended.

However, Ford Motor Co. of Canada, Ltd. requested the regulatory change to permit variants of a passenger car model to be equipped, for marketing purposes, with fog lamps wired in two different ways, either as DRL only or as both DRL and fog lamps. There are no safety disadvantages because subsection 108(52) already allows fog lamps to be used as DRL. Section 108 is therefore being amended so that fog lamps that meet SAE J583 or ECE Regulation 19 may be used as independent DRL and need not meet SAE J2087.

Le deuxième changement [paragraphe 108(47)] clarifie l'esprit initial du DORS/96-366. Le paragraphe 108(47) est modifié pour exiger qu'un feu conçu pour servir uniquement de feu de jour (feu de jour autonome) ou un feu de jour combiné optiquement avec un feu non exigé par l'article 108 soit conçu de façon à être en conformité avec les valeurs photométriques énoncées dans le tableau 2, « *Photometric Design Guidelines* », de la pratique recommandée J2087 de la *Society of Automotive Engineers* (SAE). Le tableau 2 est indiqué comme étant l'exigence à laquelle il est fait renvoi afin d'éviter l'incertitude quant à savoir quel tableau de la pratique J2087 de la SAE doit servir d'objectif de conception photométrique des feux de jour. Cette incertitude a été engendrée par la présence de deux tableaux photométriques, renfermant tous deux des exigences exprimées en points d'essai photométrique. Le paragraphe 108(47.2), en renvoyant au paragraphe 108(47), étend les mêmes exigences aux feux de jour qui sont combinés optiquement avec un feu de stationnement et un indicateur de changement de direction avant.

Le troisième changement [paragraphe 108(47.1)] permet aux fabricants d'installer des feux-brouillard comme feux de jour sans fournir de commutateur manuel. Les feux-brouillard ne pourront servir que de feux de jour, même s'ils ne peuvent être allumés pour servir de feux-brouillard lorsque les feux de jour sont éteints, c.-à-d. lorsque les projecteurs sont allumés. Ce changement vient s'ajouter à l'option actuelle, selon laquelle les feux-brouillard s'allument automatiquement comme feux de jour et peuvent être allumés manuellement lorsque les projecteurs sont allumés eux aussi.

Le paragraphe 108(52) permet d'utiliser, comme feux de jour, des feux-brouillard conformes à la norme J583 de la SAE ou au Règlement n° 19 de la CEE, suivant l'hypothèse qu'ils sont utilisables comme feux-brouillard et comme feux de jour. Aux termes de ce paragraphe, les feux-brouillard ne pouvaient toutefois servir de feux de jour autonomes parce que le faisceau des feux-brouillard défini par la SAE et la CEE ne satisfait pas aux exigences de la pratique J2087 de la SAE comme l'exige le paragraphe 108(47) du DORS/96-366. Le règlement ne permettait pas que les feux de jour autonomes soient conformes aux spécifications de la SAE et de la CEE relatives aux feux-brouillard plutôt qu'aux spécifications prévues dans la pratique J2087 de la SAE, parce qu'on ne prévoyait pas que les fabricants voudraient utiliser un feu-brouillard comme feu de jour autonome en n'installant pas de commutateur manuel et en éliminant, ce faisant, la fonction de feu-brouillard. On considérait fort peu probable que les fabricants veuillent le faire puisque les feux-brouillard coûtent plus cher à fabriquer que les feux à large faisceau visés par la pratique J2087 de la SAE.

La société Ford du Canada Limitée a toutefois demandé qu'on modifie le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour permettre l'équipement de variantes d'un modèle de voiture de tourisme, pour des raisons commerciales, en feux-brouillard connectés de deux façons différentes pour servir de feux de jour seulement ou de feux de jour et de feux-brouillard. Cette modification ne présente aucun inconvénient sur le plan de la sécurité, car le paragraphe 108(52) permet déjà d'utiliser des feux-brouillard comme feux de jour. L'article 108 est donc modifié pour que les feux-brouillard conformes à la norme J583 de la SAE ou au Règlement n° 19 de la CEE puissent servir de feux de jour autonomes et n'aient pas à se conformer à la pratique J2087 de la SAE.

The fourth change (subsection 108(47.2)) postpones to September 1, 2003, the date after which DRL provided by front turn signal-type lamps must comply with requirements set out in subsection 108(47). Until then, turn signal-type DRL on new vehicles may be designed to meet either requirements of subsection 108(47) or the light intensity requirements that applied prior to July 1996 when section 108 was last amended¹. Turn signal-type DRL formerly had to comply with the regular turn signal light intensity requirements augmented by an increased light intensity specification at one test point on the axis of the lamp.

This amendment also corrects an error in section 108.1 "Alternative Requirements for Headlamps" by deleting references to subsections of CMVSS 108 that have been superseded by new requirements.

Alternatives

There are no reasonable alternatives to the amendments made.

The first change was made because there is no evidence that the US torque deflection test is inadequate. At the time the torque deflection test was adopted in section 108, the wording of the US regulation was thought to be incorrect. This is not the case. Maintaining the present test would extend a needless difference between Canadian and American standards that could lead to additional testing and manufacturing costs.

There is no alternative to the second change because it clarifies requirement of subsection 108(47). It will also benefit the industry by defining the level of effort necessary to assure conformity of lamps with the requirements of section 108. Transport Canada is not aware of any existing stand-alone DRL. Therefore, the change affects only future designs and has no immediate impact on automotive industry.

The third change allows fog lamps to be used as stand-alone DRL. Fog lamps operating as stand-alone DRL will be indistinguishable from fog lamps that are already legal when used as dual-purpose DRL/fog lamps. The prohibition of fog lamps as stand-alone DRL would be design restrictive. It could force the industry to increase the production cost of certain vehicles, hence, the vehicle cost to the Canadian consumer. There is no safety degradation as this type of lamp is already permitted as DRL.

Safety will not be adversely affected by the fourth change that permits the application of the previous light intensity requirement (SOR/96-366) for turn signal-based DRL until September 1, 2003, when production of vehicles certified to that requirement ceases. The lighting industry developed the light distribution pattern of SAE J2087 specifically for the DRL function. The standard was adopted in section 108 in 1996 because it represented a consensus and a reasonable step forward, not because the previous requirement was unsafe. Deletion of the SAE J2087 option is not practicable because SAE J2087 represents a technical improvement and does not impose additional cost since DRL on some vehicles introduced since 1996 are already designed to that

Le quatrième changement [paragraphe 108(47.2)] proroge jusqu'au 1^{er} septembre 2003 l'échéance à laquelle les feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction avant devront être conformes aux exigences du paragraphe 108(47). Jusqu'à cette date, les feux de jour des véhicules neufs obtenus par ces indicateurs pourront être conçus soit pour se conformer aux exigences du paragraphe 108(47), soit pour avoir l'intensité lumineuse exigée avant juillet 1996, date de la dernière modification de l'article 108¹. Ils devaient auparavant avoir une intensité lumineuse conforme aux exigences applicables aux indicateurs ordinaires de changement de direction, et une intensité lumineuse accrue à un point d'essai situé dans l'axe du feu.

La présente modification vise aussi à corriger une erreur à l'article 108.1 intitulé « Autres projecteurs », en supprimant des renvois à des paragraphes de la NSVAC 108 qui ont été remplacés par de nouvelles dispositions.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solutions de rechange raisonnables aux modifications apportées.

Le premier changement a été apporté parce que rien ne prouve que l'essai de flexion américain ne soit pas satisfaisant. Au moment de l'incorporation de l'essai de flexion dans l'article 108, les dispositions réglementaires américaines passaient pour être mal rédigées. Ce n'est pas le cas. Le maintien de l'essai actuel prolongerait une différence inutile entre les normes canadienne et américaine, qui pourrait occasionner des frais d'essai et de fabrication supplémentaires.

Il n'y a pas de solution de rechange au second changement, parce qu'il clarifie une exigence du paragraphe 108(47). L'industrie y gagnera aussi puisqu'il définit l'effort nécessaire pour assurer la conformité des feux aux exigences de l'article 108. Transports Canada n'est au courant de l'installation d'aucun feu de jour autonome. C'est pourquoi le changement ne touche que les conceptions futures et n'a aucune incidence immédiate sur l'industrie automobile.

Le troisième changement permet l'emploi de feux-brouillard comme feux de jour autonomes. Les feux-brouillard servant de feux de jour autonomes ne se différencieront pas des feux-brouillard qui sont déjà conformes à la loi lorsqu'ils servent à la fois de feux de jour et de feux-brouillard. L'interdiction de l'emploi de feux-brouillard comme feux de jour autonomes limiterait la conception. Elle pourrait forcer l'industrie automobile à augmenter les frais de production de certains véhicules, et par conséquent le prix demandé au consommateur canadien. Il n'y aura pas de dégradation de la sécurité puisque l'emploi de ce genre de feux comme feux de jour est déjà permis.

La sécurité ne sera pas compromise par le quatrième changement, qui permet de se conformer à l'exigence précédente (DORS/96-366) relative à l'intensité lumineuse des feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction jusqu'au 1^{er} septembre 2003, date où la production de véhicules certifiés conformes à cette exigence cessera. L'industrie de l'éclairage a élaboré la répartition de l'éclairage prévue dans la pratique J2087 de la SAE spécialement pour les feux de jour. La norme a été incorporée dans l'article 108 en 1996, parce qu'elle représentait un consensus et un progrès raisonnable, et non parce que l'exigence précédente n'était pas sûre. Il est impossible d'abroger le renvoi à la pratique J2087 de la SAE, car elle représente une

¹ SOR/96-366, *Canada Gazette Part II*, July 24, 1996, p. 2440

¹ DORS/96-366, *Gazette du Canada Partie II*, 24 juillet 1996, p. 2440

specification. On the other hand immediate revocation of a previous requirement for turn signal based DRL will cause unnecessary burden to the industry.

There is no alternative to corrections in section 108.1.

Benefits and Costs

The changes to section 108 avoid the need to re-design existing lamps at considerable cost without improving safety.

Specifically, the change to the torque deflection test avoids the need for manufacturers to increase the stiffness of mechanically aimable headlamps, for example by reinforcing the mounting brackets, to meet a requirement that is more severe than is necessary to represent the standardized aiming tool. The cost to re-design one model of headlamp to comply with the incorrect torque deflection requirements could exceed \$100,000.

The amendment to require certain types of DRL to be designed to comply with the photometric design guidelines of SAE J2087 clarifies the intent of the Regulation. There should be no additional cost to manufacturers who already have to comply with the requirements of the preceding subsection 108(47).

The option of complying with fog lamp light intensity requirements for independent DRL allows manufacturers more latitude to tailor their vehicles to the needs of their customers. This option allows the industry design freedom without adding cost or adversely affecting safety.

The allowance of optional light intensity requirements for turn signal-type DRL allows the continued production for a reasonable period of time of several models of vehicle equipped with DRL designed to meet the pre-1996 requirements. This avoids the cost of re-designing DRL on several vehicle models part way through their production life for no measurable benefit.

Consultation

The amendment introducing changes to section 108 was published in the *Canada Gazette*, Part I on February 27, 1999. These changes were requested by the industry. Comments were received from General Motors of Canada, Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), Guide Corporation and World Trade Organization (conveyed to Transport Canada by Standards Council of Canada). All commenters expressed general support for the amendment, however, the first three questioned changes to subsection 108(47). The World Trade Organization expressed concern regarding potential impact of the amendment on global harmonization. The comments have been carefully reviewed and appropriate changes to the requirements have been made where necessary.

General Motors of Canada disagrees with the "shall conform" requirement of subsection 108(47) and believes that this is too

amélioration technique et n'impose pas de frais supplémentaires puisque les feux de jour de certains véhicules mis sur le marché depuis 1996 sont déjà conçus conformément à cette spécification. Par contre, l'abrogation immédiate de l'exigence précédente concernant les feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction imposerait un fardeau inutile à l'industrie.

Il n'y a aucune solution de rechange aux corrections apportées à l'article 108.1.

Avantages et coûts

Les changements apportés à l'article 108 évitent aux fabricants d'avoir à refaire à grands frais la conception de feux existants sans accroître la sécurité.

Plus précisément, le changement apporté à l'essai de flexion évite aux fabricants de devoir accroître la rigidité des projecteurs orientables de façon mécanique, par exemple en renforçant les supports, pour remplir une condition qui est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour représenter le dispositif d'orientation normalisé. La reprise de la conception d'un modèle de projecteur en fonction des mauvaises conditions de l'essai de flexion pourrait coûter plus de 100 000 \$.

Le changement apporté pour que certains types de feux de jour soient conçus de façon à se conformer aux lignes directrices de conception photométrique de la pratique J2087 de la SAE clarifie l'esprit de la disposition réglementaire. Il ne devrait pas occasionner de frais supplémentaires aux fabricants qui doivent déjà respecter les exigences du paragraphe 108(47) précédent.

La possibilité d'installer des feux de jour autonomes satisfaisant aux exigences relatives à l'intensité lumineuse des feux-brouillard donne aux fabricants plus de flexibilité pour adapter leurs véhicules aux besoins des consommateurs. Elle laisse à l'industrie de la latitude en matière de conception, sans accroître les frais ni compromettre la sécurité.

Le fait de permettre aux feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction de satisfaire à des exigences facultatives concernant l'intensité lumineuse permet aux fabricants de continuer de construire plusieurs modèles de véhicules équipés de feux de jour conçus pour satisfaire aux exigences antérieures à 1996, pendant une période raisonnable. Il évite le coût d'une modification de la conception des feux de jour de plusieurs modèles de véhicules après leur lancement, modification qui ne présenterait aucun avantage mesurable.

Consultations

La modification apportant des changements à l'article 108 a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 février 1999. Ceux-ci ont été demandés par l'industrie. Des observations ont été reçues de la General Motors du Canada, de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), de la Guide Corporation et de l'Organisation mondiale du commerce (transmises à Transports Canada par le Conseil canadien des normes). Tous ces organismes ont déclaré qu'ils approuvaient en général la modification, mais les trois premiers ont mis en doute la validité des changements apportés au paragraphe 108(47). L'Organisation mondiale du commerce s'est déclarée préoccupée par les répercussions éventuelles de ladite modification sur l'harmonisation à l'échelle mondiale. Les observations reçues ont été examinées attentivement et des changements appropriés ont au besoin été apportés aux exigences.

La General Motors du Canada désapprouve le libellé « doit être conforme » du paragraphe 108(47), car elle estime qu'il est trop

onerous and restrictive. To maintain a uniform regulatory approach with relation to all lighting devices, subsection 108(47) will utilize the expression, preferred by the commenter, "shall be designed to conform" in lieu of "shall conform". At the same time it must be emphasized that the intent of the Regulation is to ensure that any lighting component mounted on a vehicle will serve its purpose. Any design of such component must include provision for manufacturing equipment tolerances and quality control process to make certain that the final product conforms with the Regulation.

General Motor of Canada suggests further that DRL design should meet the requirements of Table 1 "Photometric Requirements" of SAE J2087 rather than the values contained in Table 2 "Photometric Design Guidelines". We disagree with the commenter. Reference to Table 1 in subsection 108(47) could lead to the light intensity drop by 20% across the whole photometric pattern of a DRL.

Generally, in SAE recommended practices and standards, Table 1 "Photometric Requirements" contains zonal photometric values and Table 2 "Photometric Design Guidelines" provides photometric requirements of individual test points. Each zone's light intensity value is a sum of light intensity values of Table 2 test points grouped in that zone. If all points meet the required in Table 2 photometric values the conformity of the product with the Regulation is unequivocal. Although, the zonal approach allows the manufacturer to fail one or two points in a zone, those failed test points must be compensated for by increased light intensities of other points in the same zone. Table 1 in SAE J2087 does not use the concept of zones but specifies test points. Failure of any test point value of Table 2 does not have to be compensated for by adjacent points in the light pattern. Hence, the whole photometric pattern could have lower intensity introduced in Table 1.

There is another reason for referring to photometric design guidelines of Table 2. Before SOR/96-366 entered into effect, DRL optically combined with parking lamp or front turn signal lamp had to meet a specific photometric requirement in the center of the light pattern (HV point). This requirement was deemed necessary for a DRL whose basic light distribution was specified by the requirements for the combined lighting device. Table 2 "Photometric Design Guidelines" in SAE J2087, while increasing photometric values of front turn signal lamp test points specified in SAE J588 and adding two additional photometric test points, is compatible with the previous requirement for DRL at the HV point. Therefore, to maintain the existing level of light provided in the center of the light pattern, manufacturers must continue to design DRL to meet the old requirement. New DRL also will have to meet the new photometric values specified in Table 2 of SAE J2087. Such added demand will not impose an additional burden upon lamp manufacturers. With the exception of turn signal lamps optically combined with DRL, Transport Canada is not aware of any lamp that at the present time would be affected by this part of the amendment. In order to allow manufacturers to continue to utilize existing turn signal-based DRL, meeting the light intensity requirements previous to SOR/96-366, without having to redesign lamps of vehicles already in production,

onéreux et restrictif. Pour maintenir une approche réglementaire uniforme relativement à tous les dispositifs d'éclairage, le paragraphe 108(47) comprendra plutôt l'expression préférée par cette société, c.-à-d. « doit être conçu en conformité » au lieu de « doit être conforme ». En même temps, il faut souligner que l'esprit de la prescription réglementaire est de faire en sorte que tout dispositif d'éclairage monté sur un véhicule serve son objet. Toute conception d'un tel dispositif doit prévoir les tolérances du matériel de fabrication et le processus de contrôle de la qualité, pour qu'il n'y ait pas de doute que le produit définitif est conforme aux exigences.

La General Motors du Canada indique en outre que la conception des feux de jour devrait répondre aux exigences du tableau 1, « *Photometric Requirements* » de la pratique recommandée J2087 de la SAE, plutôt que d'être conforme aux valeurs contenues dans le tableau 2, « *Photometric Design Guidelines* ». Nous ne sommes pas d'accord avec cette observation. Le renvoi au tableau 1 dans le paragraphe 108(47) pourrait amener l'intensité lumineuse à chuter de 20 p. 100 dans l'ensemble du diagramme photométrique d'un feu de jour.

En général, dans les pratiques et les normes recommandées de la SAE, le tableau 1, « *Photometric Requirements* », contient des valeurs photométriques zonales et le tableau 2, « *Photometric Design Guidelines* », fournit les exigences photométriques de chaque point d'essai. La valeur d'intensité lumineuse de chaque zone est la somme des valeurs d'intensité lumineuse des points d'essai du tableau 2 groupées dans cette zone. Si tous les points correspondent aux valeurs photométriques exigées dans le tableau 2, la conformité du produit à la prescription réglementaire est non équivoque. Même si la notion de zones permet au fabricant d'échouer dans le cas de un ou deux points d'essai d'une zone, celui-ci doit compenser cet échec par une augmentation de l'intensité lumineuse d'autres points de la même zone. Le tableau 1 de la pratique recommandée J2087 de la SAE n'utilise pas la notion de « zones » mais précise les points d'essai. L'échec de toute valeur de point d'essai du tableau 2 n'a pas besoin d'être compensé par des points adjacents dans le diagramme de lumière. Par conséquent, tout le diagramme photométrique pourrait introduire une plus faible intensité dans le tableau 1.

Il y a une autre raison pour effectuer un renvoi aux lignes directrices de conception photométrique du tableau 2. Avant l'entrée en vigueur du DORS/96-366, les feux de jour combinés optiquement avec un feu de stationnement ou un indicateur de changement de direction avant devaient répondre à une exigence photométrique précise au centre du diagramme de lumière (point HV). Le respect de cette exigence était jugé nécessaire pour un feu de jour dont la répartition de l'éclairage de base était précisé par les exigences du dispositif d'éclairage combiné. Le tableau 2, « *Photometric Design Guidelines* », de la pratique recommandée J2087 de la SAE, tout en augmentant les valeurs photométriques des points d'essai de l'indicateur de changement de direction avant précisées dans la pratique SAE J588 et en ajoutant deux points d'essai photométrique supplémentaires, est compatible avec l'exigence précédente relative aux feux de jour au point HV. Par conséquent pour maintenir l'intensité lumineuse actuelle au centre du diagramme de lumière, les fabricants doivent continuer à concevoir des feux de jour répondant à l'ancienne exigence. Les nouveaux feux de jour devront aussi correspondre aux nouvelles valeurs photométriques du tableau 2 de la pratique recommandée J2087 de la SAE. Cette autre exigence n'imposera aucun fardeau supplémentaire aux fabricants de lampes. À l'exception des indicateurs de changement de direction combinés optiquement avec

Transport Canada will permit use of those lamps until September 1, 2003.

In view of the above, subsection 108(47) is being revised to refer to Table 2 "Photometric Design Guidelines" of SAE J2087 as the required design standard for stand alone DRL and DRL optically combined with a parking or turn signal lamp.

CVMA interprets subsection 108(47) to mean that every lamp that a manufacturer produces should conform to the photometric design guidelines (Table 2) of SAE J2087 and that those guideline values will be used for audit and enforcement purposes. The association, therefore, questions the clarity of wording of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). The relevant paragraph of the RIAS is reworded to eliminate any confusion related to the intent of the subsection 108(47).

Guide Corporation suggests that, although a DRL combined with a turn signal lamp that is designed to meet SAE J588 may not meet the intensity requirements of SAE J2087 at every point in the test pattern, it will have a significant amount of light visible throughout and even beyond that pattern and, therefore, it is a reasonable alternative to an SAE J2087 device. Transport Canada agrees with Guide Corporation and this is why it allows turn signal lamps meeting current turn signal lamp requirements to be used as DRL until September 1, 2003. However, since SAE J2087 was developed as best practice for DRL and represents a consensus view of industry lighting experts, Transport Canada has decided that in future vehicles DRL that are optically combined with turn signal lamps and parking lamps, as well as stand alone DRL, should conform to SAE J2087 requirements.

Guide Corporation further agreed that photometric design guidelines are the correct requirements for certification of DRL. However, the company requested that Transport Canada delay implementation of the requirements in section 108(47) until the SAE Lighting Committee completes its current revision of SAE J2087. According to Guide, SAE contemplates to contain the photometric requirements in just one table. The revision of SAE J2087 is not yet concluded and Transport Canada cannot take it into the consideration at this time. However, once the revised SAE J2087 is published we will consult lamp and vehicle manufacturers and discuss further development of the CMVSS' DRL requirements.

In response to the World Trade Organization comment the ECE Regulations have been reviewed and it is concluded that the

des feux de jour, Transports Canada n'est informé d'aucun feu qui, à l'heure actuelle, serait touché par cette partie de la modification. Pour permettre aux fabricants de continuer à utiliser les feux de jour actuel combiné à l'indicateur de changement de direction et de répondre aux exigences d'intensité lumineuse antérieures au DORS/96-366 sans devoir modifier la conception des feux de leurs véhicules déjà en voie de production, Transports Canada autorisera l'usage de ces feux jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

À la lumière de ce qui précède, le paragraphe 108(47) est en voie de révision pour qu'il renvoie au tableau 2, « *Photometric Design Guidelines* », de la pratique recommandée J2087 de la SAE, en tant que norme de conception exigée pour les feux de jour autonomes et les feux de jour combinés optiquement avec un feu de stationnement ou un indicateur de changement de direction.

Selon l'ACCV, le paragraphe 108(47) signifie que chaque feu produit par un fabricant doit être conforme aux lignes directrices de conception photométrique (tableau 2) de la pratique recommandée J2087 de la SAE, et que les valeurs de ces lignes directrices serviront à la vérification et au contrôle d'application. Elle met par conséquent en doute la clarté du libellé du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Le libellé du paragraphe visé du REIR est modifié pour éliminer toute confusion relative à l'esprit du paragraphe 108(47).

La Guide Corporation laisse entendre que même si le feu de jour combiné avec un indicateur de changement de direction conçu pour satisfaire à la pratique J588 de la SAE peut ne pas répondre aux exigences d'intensité de la pratique J2087 de la SAE en tout point du diagramme d'essai, l'intensité lumineuse visible dans le cas d'un ensemble de ce dernier, et même au-delà, est importante, de sorte que ce feu de jour est une bonne solution de rechange à un dispositif d'éclairage conforme à la J2087 de la SAE. Transports Canada est d'accord avec la Guide Corporation et, pour cette raison, permet aux indicateurs de changement de direction qui répondent aux exigences actuelles relatives à ces derniers d'être utilisés comme feux de jour jusqu'au 1^{er} septembre 2003. Toutefois, comme la pratique recommandée J2087 de la SAE a été élaborée en tant que meilleure pratique pour les feux de jour, et qu'elle est l'objet d'un consensus chez les experts de l'industrie de l'éclairage, Transports Canada a décidé que dans l'avenir, les feux de jour combinés optiquement avec les indicateurs de changement de direction et les feux de stationnement, ainsi que les feux de jour autonomes, devront être conformes aux exigences de ladite pratique J2087.

La Guide Corporation a convenu également que les lignes directrices de conception photométrique constituent de bonnes exigences en matière de certification des feux de jour. Toutefois, elle demande que Transports Canada retarde l'entrée en vigueur des exigences du paragraphe 108(47) jusqu'à ce que le *Lighting Committee* de la SAE termine sa révision actuelle de la pratique J2087 de la SAE. À son avis, la SAE envisage de faire figurer les exigences photométriques dans un seul et même tableau. La révision de la pratique J2087 de la SAE n'est pas encore terminée, de sorte que Transports Canada ne peut prendre celle-ci en considération pour le moment. Lorsque la J2087 de la SAE aura été publiée, nous consulterons les fabricants de feux et de véhicules, et discuterons avec eux de la possibilité d'étoffer encore les exigences des NSVAC en matière de feux de jour.

En réponse à l'observation de l'Organisation mondiale du commerce, nous avons examiné la réglementation de la CEE et

proposed amendment does not affect the present level of harmonization between Canadian and ECE Regulations.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

Marcin A. Gorzkowski, P. Eng.
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-1967
FAX: (613) 990-2913

For copies of Technical Standards Documents

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Tel.: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371
FAX: (613) 990-2913

nous concluons que le projet de modification ne nuit pas au degré actuel d'harmonisation entre la réglementation canadienne et celle de la CEE.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si le véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites judiciaires, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende comme le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

Marcin A. Gorzkowski, ingénieur
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-1967
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913

Pour obtenir des Documents de normes techniques

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Tél. : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913

Registration
SOR/99-427 28 October, 1999

Enregistrement
DORS/99-427 28 octobre 1999

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

P.C. 1999-1927 28 October, 1999

C.P. 1999-1927 28 octobre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a and subsection 79.7(5)^b of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a et du paragraphe 79.7(5)^b de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENT

1. Schedule XVI¹ to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*² is replaced by the following:

SCHEDULE XVI
(Sections 54 and 55)

DESIGNATED OFFENCES AND PRESCRIBED FINES

Item	Column I Description of Offence	Column II Provision of these Regulations	Column III Fine
1.	Fishing in prescribed waters without permit	13	\$200
2.	Possession of live bait fish in prohibited areas	15	\$200
3.	Possession of live fish eggs or live fish without permit	16(1)	\$200
4.	Bring into Manitoba live fish or fish eggs of a specified species	16(2)	\$250
5.	Possess in Manitoba live fish or fish eggs of a specified species	16(2)	\$250
6.	Release into any waters of Manitoba live fish or fish eggs of a specified species	16(2)	\$250
7.	Bring into Manitoba live fish, crayfish, leeches or salamanders for use as bait without permit	16(3)	\$200
8.	Handle fish such that it spoils or is wasted	16.1	\$100 plus \$20 for each fish up to a maximum of \$1,000
9.	Transport fish such that it spoils or is wasted	16.1	\$100 plus \$20 for each fish up to a maximum of \$1,000
10.	Dispose of fish such that it spoils or is wasted	16.1	\$100 plus \$20 for each fish up to a maximum of \$1,000
11.	Failure to release fish in least harmful manner	17	\$50
12.	Release tagged or marked fish without permit	18	\$50
13.	Recreational fishing during prescribed close times	19(1)	\$200
14.	Catch and retain more fish than the prescribed daily quota	19(2)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
15.	Possess more fish than the prescribed daily quota	19(3)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
16.	Possess more fish than the prescribed possession quota	19(4)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
17.	Catch and retain more fish than the prescribed Conservation Licence quota	19(5)(a)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
18.	Possess more fish than the prescribed Conservation Licence quota	19(5)(b)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
19.	Catch and retain more fish than the prescribed annual quota	19.1(1)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000
20.	Possess more fish than the prescribed annual quota	19.1(2)	\$100 plus \$25 for each fish in excess of limit, up to a maximum of \$1,000

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b S.C. 1991, c. 1, s. 24

¹ SOR/98-247

² SOR/87-509

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.C. 1991, ch. 1, art. 24

SCHEDULE XVI—*Continued*DESIGNATED OFFENCES AND PRESCRIBED FINES—*Continued*

Item	Column I Description of Offence	Column II Provision of these Regulations	Column III Fine
21.	Catch and retain undersized fish	20(1)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
22.	Possess undersized fish	20(2)	\$50 plus \$25 for each fish to a maximum of \$1,000
23.	Take or attempt to take fish by snagging	22(1)	\$150
24.	Take or attempt to take fish by snaring	22(1)	\$150
25.	Take or attempt to take fish by clubbing	22(1)	\$150
26.	Take or attempt to take fish by gaffing	22(1)	\$150
27.	Take or attempt to take fish by using a trap net	22(1)	\$150
28.	Use boat propelled other than by human or electric power for recreational fishing in specified waters	23	\$75
29.	Possess fish dressed, packed or cut so that species cannot readily be identified	24(1)(a)	\$75
30.	Possess fish dressed, packed or cut so that number cannot readily be counted	24(1)(b)	\$75
31.	Possess fish dressed, packed or cut so that size cannot readily be determined	24(1)(c)	\$75
32.	Angling in open water with more than a single line	25(1)(a)	\$100
33.	Angling in ice-covered water with more than two lines	25(1)(b)	\$100
34.	Angling with more than two hooks on line	25(1)(c)	\$100
35.	Angling with spring-loaded hook	25(1)(d)	\$100
36.	Use of prohibited fish for bait	25(1)(e)	\$200
37.	Angling with other than barbless hook	25(1)(f)	\$50
38.	Possession of other than barbless hook on end of fishing line	25(2)	\$50
39.	Failure to keep line within sight	26(a)	\$50
40.	Failure to stay within 50 m of ice-fishing line	26(b)	\$50
41.	Use of natural bait on McHugh Lake	28	\$50
42.	Spearfishing when not swimming	30(a)	\$150
43.	Spearfishing with barbless spear	30(c)	\$150
44.	Spearfishing for prohibited species	31(1)	\$150
45.	Spearfishing for prohibited species using scuba gear	31(2)	\$150
46.	Bow fishing for other than authorized species	32(a)	\$150
47.	Bow fishing with other than authorized gear	32(b)	\$150
48.	Bow fishing in the Red River between the dam at Lockport and a point 1 km downstream	32(d)	\$150
49.	Bow fishing in the Saskatchewan River between the Grand Rapids Generating Station and a point 1 km downstream	32(e)	\$150
50.	Engage in recreational fishing with dip net for other than authorized species	33(1)	\$150
51.	Engage in recreational fishing with dip net for lake whitefish during specified period	33(3)	\$150
52.	Engage in recreational fishing with seine net or minnow trap for other than specified species	34	\$150
53.	Catch and retain or possess more than four litres of bait fish while recreational fishing	35	\$100
54.	Possess more than 180 live bait fish while recreational fishing	35.1	\$100
55.	Engage in recreational fishing with oversized dip net	36(a)	\$100
56.	Engage in recreational fishing with oversized seine net	36(b)	\$100
57.	Engage in recreational fishing with oversized minnow trap	36(c)	\$100
58.	Engage in recreational fishing with minnow trap not clearly marked	36(d)	\$100
59.	Engage in recreational fishing by illegal method in specified waters	37	\$100
60.	Fail to properly mark ice-fishing shelter	38(a)	\$50
61.	Failure to remove ice-fishing shelter by specified date or when ordered	38(b), (c)	\$150
62.	Sell fish not taken under specified licences	39	\$500
63.	Trade fish not taken under specified licences	39	\$500
64.	Barter fish not taken under specified licences	39	\$500
65.	Offer to sell fish not taken under specified licences	39	\$500
66.	Offer to trade fish not taken under specified licences	39	\$500
67.	Offer to barter fish not taken under specified licences	39	\$500

SCHEDULE XVI—*Continued*DESIGNATED OFFENCES AND PRESCRIBED FINES—*Continued*

Item	Column I Description of Offence	Column II Provision of these Regulations	Column III Fine
68.	Engage in commercial fishing during close time	40	\$500
69.	Engage in commercial fishing by means of a net within 1.5 km of stream or river mouth	51	\$250

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATION

1. L'annexe XVI¹ du Règlement de pêche du Manitoba de 1987² est remplacé par ce qui suit :ANNEXE XVI
(articles 54 et 55)

INFRACTIONS ET AMENDES

Article	Colonne I Description de l'infraction	Colonne II Disposition du règlement	Colonne III Amende
1.	Pêcher sans permis dans les eaux visées	13	200 \$
2.	Posséder du poisson-appât vivant dans des régions interdites	15	200 \$
3.	Posséder, sans permis, des œufs vivants de poisson ou du poisson vivant	16(1)	200 \$
4.	Introduire au Manitoba des œufs de poisson ou du poisson vivant d'une espèce visée	16(2)	250 \$
5.	Posséder au Manitoba des œufs de poisson ou du poisson vivant d'une espèce visée	16(2)	250 \$
6.	Relâcher dans les eaux du Manitoba des œufs de poisson ou du poisson vivant d'une espèce visée	16(2)	250 \$
7.	Introduire sans permis au Manitoba des poissons, écrevisses, sangsues ou salamandres vivants pour utilisation comme appât	16(3)	200 \$
8.	Manipuler le poisson de façon à entraîner son gaspillage ou sa détérioration	16.1	100 \$, plus 20 \$ pour chaque poisson jusqu'à un maximum de 1 000 \$
9.	Transporter le poisson de façon à entraîner son gaspillage ou sa détérioration	16.1	100 \$, plus 20 \$ pour chaque poisson jusqu'à un maximum de 1 000 \$
10.	Disposer du poisson de façon à entraîner son gaspillage ou sa détérioration	16.1	100 \$, plus 20 \$ pour chaque poisson jusqu'à un maximum de 1 000 \$
11.	Omettre de relâcher le poisson à l'eau de façon à le blesser le moins possible	17	50 \$
12.	Relâcher sans permis du poisson étiqueté ou marqué	18	50 \$
13.	Pratiquer la pêche récréative pendant une période de fermeture	19(1)	200 \$
14.	Prendre et garder plus de poissons que ne le permet le contingent quotidien prévu	19(2)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
15.	Posséder plus de poissons que ne le permet le contingent quotidien prévu	19(3)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
16.	Posséder plus de poissons que la limite de contingent prévue	19(4)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
17.	Prendre et garder plus de poissons que le contingent prévu pour un permis de conservation	19(5)a)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
18.	Posséder plus de poissons que le contingent prévu pour un permis de conservation	19(5)b)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
19.	Prendre et garder plus de poissons que le contingent annuel prévu	19.1(1)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
20.	Posséder plus de poissons que le contingent annuel prévu	19.1(2)	100 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson excédant le contingent jusqu'à un maximum de 1 000 \$
21.	Prendre et garder du poisson de trop petite taille	20(1)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson jusqu'à un maximum de 1 000 \$
22.	Posséder du poisson de trop petite taille	20(2)	50 \$, plus 25 \$ pour chaque poisson jusqu'à un maximum de 1 000 \$

¹ DORS/98-247² DORS/87-509

ANNEXE XVI (suite)

INFRACTIONS ET AMENDES (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Description de l'infraction	Disposition du règlement	Amende
23.	Prendre ou tenter de prendre du poisson en le casaquant	22(1)	150 \$
24.	Prendre ou tenter de prendre du poisson au moyen d'un collet	22(1)	150 \$
25.	Prendre ou tenter de prendre du poisson en l'assommant	22(1)	150 \$
26.	Prendre ou tenter de prendre du poisson en le gaffant	22(1)	150 \$
27.	Prendre ou tenter de prendre du poisson au moyen d'un parc en filet	22(1)	150 \$
28.	Utiliser un bateau propulsé autrement que par la force humaine ou un moyen électrique à des fins de pêche récréative dans les eaux visées	23	75 \$
29.	Posséder du poisson habillé, coupé ou emballé de façon à ce qu'on ne puisse facilement en déterminer l'espèce	24(1)a)	75 \$
30.	Posséder du poisson habillé, coupé ou emballé de façon à ce qu'on ne puisse facilement en déterminer la quantité	24(1)b)	75 \$
31.	Posséder du poisson habillé, coupé ou emballé de façon à ce qu'on ne puisse facilement en déterminer la taille	24(1)c)	75 \$
32.	Pêcher à la ligne en eau libre avec plus d'une ligne simple	25(1)a)	100 \$
33.	Pêcher à la ligne sous la glace avec plus de deux lignes	25(1)b)	100 \$
34.	Pêcher avec une ligne munie de plus de deux hameçons	25(1)c)	100 \$
35.	Pêcher à la ligne avec un hameçon à ressort	25(1)d)	100 \$
36.	Utiliser comme appât une espèce de poisson interdite	25(1)e)	200 \$
37.	Pêcher à la ligne avec un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	25(1)f)	50 \$
38.	Posséder une ligne munie d'un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	25(2)	50 \$
39.	Pêcher sans garder la ligne dans son champs de vision	26a)	50 \$
40.	Se trouver à plus de 50 m du lieu de la ligne utilisée pour la pêche sous la glace	26b)	50 \$
41.	Utiliser un appât naturel dans le lac McHugh	28	50 \$
42.	Pêcher au harpon autrement qu'en nageant	30a)	150 \$
43.	Pêcher avec un harpon sans ardillon	30c)	150 \$
44.	Pêcher au harpon des espèces interdites	31(1)	150 \$
45.	Pêcher au harpon des espèces interdites en utilisant un scaphandre autonome	31(2)	150 \$
46.	Pêcher à l'arc des espèces autres que celles autorisées	32a)	150 \$
47.	Pêcher à l'arc avec des engins autres que ceux autorisés	32b)	150 \$
48.	Pêcher à l'arc dans la rivière Rouge entre le barrage Lockport et un point situé à 1 km en aval	32d)	150 \$
49.	Pêcher à l'arc dans la rivière Saskatchewan entre la centrale électrique de Grand Rapids et un point situé à 1 km en aval	32e)	150 \$
50.	Utiliser, pour la pêche récréative, une épuisette pour pêcher des espèces autres que celles autorisées	33(1)	150 \$
51.	Utiliser, pour la pêche récréative, une épuisette pour pêcher du grand corégone pendant la période visée	33(3)	150 \$
52.	Pratiquer la pêche récréative avec une seine ou un piège à ménés pour prendre des espèces autres que celles désignées	34	150 \$
53.	Prendre et garder ou posséder plus de 4 L de poisson-appât pendant la pêche récréative	35	100 \$
54.	Posséder plus de 180 poissons-appâts vivants pendant la pêche récréative	35.1	100 \$
55.	Pratiquer la pêche récréative avec une épuisette trop grande	36a)	100 \$
56.	Pratiquer la pêche récréative avec une seine trop grande	36b)	100 \$
57.	Pratiquer la pêche récréative avec un piège à ménés trop grand	36c)	100 \$
58.	Pratiquer la pêche récréative avec un piège à ménés insuffisamment identifié	36d)	100 \$
59.	Pratiquer la pêche récréative en utilisant une méthode interdite dans les eaux visées	37	100 \$
60.	Omettre de marquer clairement un abri de pêche	38a)	50 \$
61.	Omettre d'enlever un abri de pêche au plus tard à la date limite ou sur l'ordre d'un agent des pêches	38b), c)	150 \$
62.	Vendre du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$
63.	Échanger du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$
64.	Troquer du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$

ANNEXE XVI (suite)

INFRACTIONS ET AMENDES (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Description de l'infraction	Disposition du règlement	Amende
65.	Offrir en vente du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$
66.	Offrir en échange du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$
67.	Offrir en troc du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	39	500 \$
68.	Pratiquer la pêche commerciale pendant une période de fermeture	40	500 \$
69.	Pratiquer la pêche commerciale avec un filet à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km de l'embouchure d'un cours d'eau	51	250 \$

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*, made pursuant to the federal *Fisheries Act*, are made at the request of the government of Manitoba. That Province manages its own freshwater fisheries by agreement with the federal government. Amendments to the Regulations, however, must be processed and approved by the federal government since they are made under the federal legislation.

In this regulatory initiative, the ticketable offences and fines schedule will be replaced with a new schedule which upgrades some of the present fines to bring them into line with those of adjacent provinces, Saskatchewan and Alberta. The new schedule will also add ticketable offences and fines previously not included so as to reduce the number of offences for which court appearances are required.

In 1991, the maximum fine for ticketable offences under section 79.7 of the *Fisheries Act* was increased to \$1,000 from \$100. This increase allows for the inclusion in the schedule of offences and fines under these Regulations for more serious infractions than was previously possible when the maximum fine was \$100. In addition, the fines for the number of fish caught over the regulated limits can be more appropriately addressed now that the maximum fine is higher.

The adjustments to the fines for ticketable offences will not affect law abiding citizens but will represent a much more serious deterrent to potential offenders. Adding offences and fines to the schedule and increasing fines for existing offences will provide fishery officers and guardians with more options for enforcing the Regulations. A graduated system of regulatory enforcement tools, including warnings, tickets (with more significant fines) and court appearances will hopefully reduce offence frequency and thus reduce damage to the fishery.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au *Règlement de pêche du Manitoba, 1987* est faite en vertu de la *Loi sur les pêches* à la demande du gouvernement du Manitoba. En accord avec le gouvernement fédéral, cette province gère ses propres pêches en eaux douces. Cependant, les modifications au règlement doivent être traitées et autorisées par le gouvernement fédéral étant donné qu'elles sont faites en vertu d'une loi fédérale.

Cette démarche réglementaire vise à remplacer le tableau des infractions passibles d'amende ainsi que celui des amendes par un nouveau tableau afin de mettre à jour certaines des amendes de façon à ce qu'elles soient comparables à celles des provinces adjacentes, la Saskatchewan et l'Alberta. Le nouveau tableau affichera également les infractions qui sont passibles de pénalité et les amendes qui n'étaient pas incluses auparavant, de façon à réduire le nombre d'infractions nécessitant un jugement devant les tribunaux.

L'amende maximale pour les infractions établies par l'article 79.7 en 1991. Cette augmentation permet que soient insérées à l'annexe des infractions et des amendes, des infractions plus graves qu'il n'était possible de le faire quand l'amende maximale s'élevait à 100 \$. De plus, les amendes pour le nombre de poissons pris dépassant les limites réglementaires peuvent maintenant faire l'objet d'un traitement plus équitable.

Les rajustements des amendes reliées aux infractions n'auront aucune répercussion sur les citoyens respectueux de la loi mais dissuaderont de façon plus évidente les contrevenants éventuels. L'ajout d'infractions et d'amendes à l'annexe et l'augmentation des amendes visant les infractions existantes donneront aux agents et gardiens des pêches de plus grands choix pour faire valoir l'application des règlements. Un système progressif d'outils d'exécution réglementaire, y compris des avis, des contraventions, portant des amendes plus importantes, et des jugements devant les tribunaux réduiront la fréquence des infractions et ainsi, les dommages causés aux pêches.

Alternatives

The only alternative was the status quo which was considered unacceptable due to the limited number of offences and the low amount of the maximum fine (\$100). The status quo prevents more serious offences deserving of higher fines from being dealt with by means of ticket. Instead, these more serious offences must involve a court appearance with the inherent court costs both to the government and the offender.

Benefits and Costs

No costs are anticipated other than to the convicted violators of the Regulations upon whom higher fines may be imposed. This amendment will not impose new restrictions or burdens on law abiding individuals or businesses. The enhancement of the available enforcement tools will allow a more proportionate and appropriate response to an offence based on the seriousness of the violation while reducing court costs by allowing an offender the option of pleading guilty by paying a prescribed ticket fine.

By providing set fines for a wider variety of offences, enforcement staff will be able to more efficiently enforce fisheries regulations. Thus damage to fish stocks may be averted.

Consultation

Fisheries users (e.g. Manitoba Wildlife Federation, Live Bait Fishermen's and Dealers' Association, various outfitters and groups of commercial fishermen) have repeatedly requested enhanced/increased enforcement including changes to offences and fines. They have stated that current fine levels are too low and should be increased to discourage misuse of the fisheries resource. In addition, the offence list and fine levels have been developed in close consultation with enforcement staff and government officials of Manitoba and neighbouring provinces.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on August 7, 1999 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by conservation officers of the Manitoba Department for Natural Resources. In addition to these amendments, the *Fisheries Act* provides for court imposed penalties for contravention of the Regulations including fines of up to \$500,000 and/or forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions. No increase in the cost of enforcement is anticipated. In fact, increased number of offences and increased fines should provide better deterrents and thus improve compliance with the Regulations.

Contact

Mr. Sherman Fraser
Fisheries Branch
Manitoba Department of Natural Resources
Box 20, 200 Sauleaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Tel.: (204) 945-7806

Solutions envisagées

Le statu quo était considéré inacceptable étant donné le nombre limité d'infractions et le faible montant de l'amende maximale soit, 100 \$. Avec le statu quo on évitait d'imposer de plus fortes amendes pour des infractions de nature plus sérieuse. Les infractions plus graves engendraient plutôt un jugement devant les tribunaux dont les coûts inhérents étaient partagés entre le gouvernement et le contrevenant.

Avantages et coûts

On n'anticipe aucun coût sauf ceux reliés à la conviction des contrevenants à qui on imposera des amendes plus élevées. Cette modification n'imposera pas de nouvelles restrictions ni n'aura de répercussions sur les particuliers ou les commerces respectueux de la loi. L'amélioration des outils d'application qui sont disponibles permettra une réponse plus appropriée et mieux proportionnée à une infraction fondée sur la gravité de la violation tout en réduisant les coûts afférents aux tribunaux en permettant au contrevenant d'avouer sa culpabilité par le paiement d'une amende prescrite.

L'établissement d'amendes définies pour une plus grande variété d'infractions permettra aux responsables de l'application des règlements sur les pêches de mieux les faire observer, évitant ainsi d'endommager la ressource.

Consultations

Les utilisateurs des pêches (p. ex. *Manitoba Wildlife Federation*, *Live Bait Fishermen and Dealers Association*, divers spécialistes et groupes de pêcheurs commerciaux) ont demandé à maintes reprises que les mesures d'application soient améliorées/renforcées, y compris que des modifications soient apportées à la définition des infractions et des amendes s'y rapportant. Ils affirmaient que les niveaux fixés pour les amendes étaient trop bas et devaient être augmentés pour éviter l'usage abusif de la ressource. En outre, la liste des infractions et des niveaux d'amendes a été élaborée en étroite collaboration avec les responsables de l'exécution et les autorités gouvernementales du Manitoba et des provinces avoisinantes.

La publication de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I a été faite le 7 août 1999 et aucune réponse n'a été reçue.

Respect et exécution

Les agents de conservation du ministère des Ressources naturelles du Manitoba mettent en vigueur ces modifications. Outre ces modifications, la *Loi sur les pêches* prévoit l'imposition d'amendes pour les contrevenants au règlement, y compris des amendes s'élevant jusqu'à 500 000 \$ et la saisie des engins de pêche, des prises, des bateaux et de tout autre équipement ayant servi à commettre l'infraction. Aucune augmentation dans les coûts reliés à l'application du règlement n'est anticipée. De fait, l'accroissement des infractions et l'augmentation des amendes devraient suffire à dissuader les contrevenants et ainsi améliorer la conformité aux règlements.

Personne-ressource

M. Sherman Fraser
Direction générale des Pêches
Ministère des Ressources naturelles du Manitoba
C.P. 20, 200 Sauleaux Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Tél. : (204) 945-7806

Registration
SOR/99-428 28 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Statistics Canada 2001 Census Term Employees
Exclusion Approval Order
Regulations on the employment with Statistics
Canada for the purpose of the 2001 Census**

P.C. 1999-1928 28 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to persons appointed for a specified period during the period beginning on November 1, 1999 and ending on March 31, 2002 to positions in Statistics Canada for the 2001 Census and has, on July 8, 1999, excluded from the operation of that Act, with the exception of sections 23, 33, 34, 42, 43, 44 and 45, certain persons and positions for the purpose of the 2001 Census;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2001 Census*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on July 8, 1999, by the Public Service Commission from the operation of that Act, with the exception of sections 23, 33, 34, 42, 43, 44 and 45 of that Act, of certain persons and positions during the period beginning on November 1, 1999 and ending on March 31, 2002 for the purpose of the 2001 Census; and

(b) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2001 Census*.

**REGULATIONS ON THE EMPLOYMENT
WITH STATISTICS CANADA FOR THE
PURPOSE OF THE 2001 CENSUS**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Order” means the *Statistics Canada 2001 Census Term Employees Exclusion Approval Order*. (décret)

“person” means a person who is not employed pursuant to the *Public Service Employment Act*. (personne)

Enregistrement
DORS/99-428 28 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption concernant l'embauche par
Statistique Canada de certaines personnes
nommées pour une période déterminée dans le
cadre du recensement de 2001 Règlement
concernant l'emploi avec Statistique Canada dans
le cadre du recensement de 2001**

C.P. 1999-1928 28 octobre 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi aux personnes nommées pour une période déterminée à des postes de Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2001, au cours de la période commençant le 1^{er} novembre 1999 et se terminant le 31 mars 2002, et a, le 8 juillet 1999, exempté de l'application de celle-ci, à l'exception des articles 23, 33, 34, 42, 43, 44 et 45, certaines personnes et certains postes dans le cadre du recensement de 2001;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2001* ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 23, 33, 34, 42, 43, 44 et 45, accordée par la Commission de la fonction publique le 8 juillet 1999, à certaines personnes et à certains postes dans le cadre du recensement de 2001, au cours de la période commençant le 1^{er} novembre 1999 et se terminant le 31 mars 2002;

b) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2001*, ci-après.

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI
AVEC STATISTIQUE CANADA DANS LE
CADRE DU RECENSEMENT DE 2001**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« décret » S'entend du *Décret concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2001*. (Order)

“position” means a position in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services, and General Services occupational groups in connection with data collection and data processing for the purpose of the 2001 Census. (*poste*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to the persons and positions to which the Order applies.

GENERAL

3. Where Statistics Canada requires the services of a person in connection with data collection and data processing for the 2001 Census, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may select and appoint a person to a position.

4. (1) For the purpose of the application of section 3, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may recruit persons who worked for Statistics Canada in connection with a previous census and whose performance at the time was fully satisfactory.

(2) Where the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician elects not to recruit pursuant to subsection (1), he or she shall recruit persons through the Public Service Commission Regional or District Offices and the selection of those persons shall be based on an order of merit.

5. (1) Where the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician or the Public Service Commission Regional or District Office, as the case may be, considers that there are sufficient applicants who are Canadian citizens, recruitment pursuant to section 4 may be limited to Canadian citizens.

(2) Where the Public Service Commission Regional or District Office considers that there are sufficient qualified candidates who are Canadian citizens, they are selected and appointed ahead of other qualified candidates who are not Canadian citizens.

6. A person appointed pursuant to these Regulations is not eligible to participate in closed competitions as defined in the *Public Service Employment Act*.

7. The Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may, on giving at least one day's notice to a person appointed under these Regulations, terminate the employment of this person where the services of that person are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the Public Service.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on November 1, 1999.

« personne » S'entend d'une personne qui n'est pas employée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*persons*)

« poste » S'entend de postes des groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de 2001. (*position*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux personnes et aux postes visés par le décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lorsque Statistique Canada désire embaucher une personne relativement à la cueillette ou au traitement des données dans le cadre du recensement de 2001, le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise à cette fin peut choisir et nommer une personne au poste à pourvoir.

4. (1) Aux fins de l'application de l'article 3, le statisticien en chef, ou le subordonné qu'il autorise à cette fin, peut recruter des personnes ayant déjà été à l'emploi de Statistique Canada lors d'un précédent recensement et dont le rendement a été jugé pleinement satisfaisant.

(2) Lorsque le statisticien en chef, ou le subordonné qu'il autorise à cette fin, choisit de ne pas pourvoir à un poste selon les dispositions prévues au paragraphe (1), il doit recruter les personnes par l'entremise des bureaux régionaux ou de district de la Commission de la fonction publique et les personnes doivent être choisies selon un ordre au mérite.

5. (1) Le recrutement prévu à l'article 4 peut se limiter aux personnes de citoyenneté canadienne lorsque le statisticien en chef, le subordonné autorisé ou le bureau régional ou de district de la Commission de la fonction publique, selon le cas, estime qu'il y a suffisamment de candidats qui sont des citoyens canadiens.

(2) Lorsque le bureau régional ou de district de la Commission de la fonction publique estime qu'il y a suffisamment de candidats qualifiés qui sont des citoyens canadiens, ils sont sélectionnés et nommés avant les autres candidats qualifiés qui ne sont pas citoyens canadiens.

6. Une personne nommée en vertu du présent règlement n'est pas admissible à participer à des concours internes au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

7. Le statisticien en chef ou le subordonné autorisé à cette fin par le statisticien en chef, peut, en donnant un préavis d'au moins une journée à toute personne nommée en vertu du présent règlement, mettre fin à l'emploi de cette dernière lorsque les services de cette personne ne sont plus requis, soit par faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)

Description

Statistics Canada is required under the *Statistics Act* to conduct a census every five years. The next census will take place on May 15, 2001. A census survey consists of two major components: data collection and data processing. The agency has already begun planning and organizing the various activities essential to conducting this census survey.

Different recruiting procedures are followed for hiring the required staff. For example, the tens of thousands of persons who will be working in data collection in May 2001 will be hired pursuant to the *Statistics Act*. Beginning in November 1999 and until March 31, 2000, Statistics Canada will hire persons for the planning and development of various regional activities. In the spring of 2000, Statistics Canada will begin to hire persons at the officer level, for periods ranging from 18 to 24 months, who will be responsible for staff training and data collection and data processing management. Some of these individuals will be public servants already employed by Statistics Canada who will be appointed on an acting basis for the duration of the project. However, the latter source of recruitment will be insufficient, and approximately 400 additional persons will have to be hired from outside the Public Service.

In total, aside from the persons hired for data collection pursuant to the *Statistics Act*, approximately 1,000 additional persons will be hired under the *Public Service Employment Act* for positions within the following occupational groups: Clerical and Regulatory (CR), Program Administration (PM), Administrative Services (AS), Information Services (IS), and General Services (GS). Due to the time constraints associated with the census survey and the need to have the necessary staff in place as of November 1, 1999, it is essential that the Order and its Regulations be in place by that date.

Given the temporary nature of this recruitment exercise, the time and costs associated with staff training, and time constraints for conducting the census survey itself, Statistics Canada considers that the hiring of the additional 1,000 persons to carry out the 2001 Census should not be subject to the full operation of the *Public Service Employment Act*. Indeed, they shall not be eligible for closed competitions as their participation in such competitions and eventually their appointment to other positions could actually put the census survey operations in jeopardy.

The recruitment of persons hired pursuant to this exclusion approval order will be conducted as follows. Statistics Canada will first proceed to hire those individuals who have worked for the agency during a previous census and whose performance was fully satisfactory. Statistics Canada will proceed in this way so as to ensure it will have a fully qualified workforce capable of training the persons who will be hired without such experience. The latter persons will be recruited through the Public Service

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni du règlement.)

Description

Statistique Canada doit, en vertu de la *Loi sur la statistique*, réaliser un recensement tous les cinq ans. Le prochain recensement aura lieu le 15 mai 2001. Le recensement comporte deux composantes majeures : la cueillette de données et leur traitement. L'organisme a déjà commencé à planifier et organiser les différentes activités nécessaires à la réalisation de ce recensement.

L'embauche du personnel requis est effectuée selon des modalités de recrutement différentes. Par exemple, les dizaines de milliers de personnes qui participeront à la cueillette des données au mois de mai 2001 seront embauchées en vertu de la *Loi sur la statistique*. De novembre 1999 jusqu'au 31 mars 2000, Statistique Canada embauchera du personnel afin d'assurer la planification et la mise au point des diverses initiatives régionales. Dès le printemps de l'an 2000, l'organisme procédera à l'embauche d'agents qui seront notamment responsables de la formation du personnel, de la gestion du processus de collecte et de traitement des données. Ces personnes seront nommées pour des périodes variant de 18 à 24 mois. Certaines de ces personnes seront des fonctionnaires déjà à l'emploi de Statistique Canada qui seront nommés de façon intérimaire pour la durée du projet. Toutefois, cette dernière source de recrutement ne sera pas suffisante et il faudra embaucher également environ 400 personnes additionnelles de l'extérieur de la fonction publique.

Bref, pour l'ensemble du recensement, en plus des personnes embauchées pour la cueillette des données en vertu de la *Loi sur la statistique*, environ mille personnes additionnelles devraient être nommées, en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à des postes des groupes professionnels suivants: Commis aux écritures et aux règlements (CR), Administration des programmes (PM), Services administratifs (AS), Service d'information (IS) et Service divers (GS). Dû aux contraintes, en terme de temps, associées au recensement et au besoin d'avoir en place le personnel nécessaire en date du 1^{er} novembre 1999, il est essentiel que le présent décret et son règlement afférent soient en place à cette date.

Compte tenu de la nature ponctuelle de cette opération de recrutement, du temps et des coûts de formation nécessaires pour former toutes ces personnes de même que des contraintes de temps inhérentes à la nature même du recensement, Statistique Canada considère que l'embauche et l'emploi de mille personnes additionnelles ne devraient pas être assujettis à toutes les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Il faut en effet faire en sorte que ces personnes ne puissent être admissibles à concourir dans le cadre de concours internes puisque la participation de ces personnes à de tels concours et les éventuelles nominations qui pourraient en découler pourraient mettre en péril la conduite même du recensement.

Les modalités de recrutement des personnes embauchées en vertu de ce décret d'exemption seront les suivantes. Statistique Canada procédera tout d'abord à l'embauche de personnes ayant déjà été à son emploi lors d'un recensement précédent et dont le rendement a été jugé pleinement satisfaisant. L'organisme procédera ainsi afin de s'assurer des services d'une main-d'œuvre pleinement qualifiée qui sera en mesure de former les personnes qui seront embauchées sans posséder cette expérience. Ces dernières

Commission District and Regional Offices and selected by order of merit. In addition, after hiring those individuals who had previously worked for a census and before recruiting additional individuals through the Public Service Commission, Statistics Canada will offer assignments to employees with a priority for appointment who expressed an interest for this type of work.

It should be noted that the persons who will be appointed pursuant to this exclusion approval Order and its Regulations will be subject to those provisions of the *Public Service Employment Act* concerning oath or solemn affirmation of office and secrecy, political partisanship, and irregularities and fraudulent practices in a selection process. It should also be noted that the Regulations stipulate that the recruitment may be limited to Canadian citizens provided that a sufficient number of qualified candidates are Canadian citizens.

Alternatives

The adoption of this Order and its Regulations is the only possible action to ensure that the hiring of more than a thousand additional term persons for the 2001 Census would not impact adversely on Statistics Canada's regular staff's opportunities of advancement and placement. In fact, this Order and its Regulations are the only mechanisms available for ensuring that such persons will not be eligible to participate in closed competitions.

Benefits and Costs

If the Order and its Regulations were not adopted, undue expense would be incurred, because those numerous term persons hired for the census would be eligible to compete in closed competitions thus greatly increasing the staffing workload. In addition, it could also affect the management of Statistics Canada's regular workforce and it could also put in jeopardy the census survey operations which have to be conducted within a very precise timeframe as those persons are the only ones to possess the training required.

Consultation

During the preparation of this Order and its Regulations, Statistics Canada consulted representatives of the National Component of the Public Service Alliance of Canada who stated that it will not challenge them.

The Order and its Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 4, 1999. Interested persons had to make representations within 15 days after that date. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Through its Recourse Branch and Policy, Research and Communications Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed by departments and agencies.

seront recrutées par l'entremise des bureaux de district ou régionaux de la Commission de la fonction publique et elles devront être choisies selon le mérite. Par ailleurs, après avoir embauché les personnes qui ont déjà participé à un recensement et avant de procéder au recrutement d'autres personnes par l'entremise de la Commission de la fonction publique, Statistique Canada offrira des affectations aux bénéficiaires de droits de nomination en priorité ayant manifesté de l'intérêt à l'égard de ce type de travail.

Il est à souligner que toutes les personnes qui seront nommées en vertu du présent décret d'exemption et du règlement afférent seront assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui ont trait au serment professionnel et à l'engagement au secret professionnel, aux activités politiques, et aux irrégularités et pratiques frauduleuses lors de processus de sélection. Il est également à souligner que le règlement stipule que le recrutement pourra se limiter aux personnes possédant la citoyenneté canadienne si suffisamment de candidats et candidates qualifiés sont citoyens canadiens.

Solutions envisagées

L'adoption du présent décret et de son règlement est la seule mesure possible permettant de s'assurer que la nomination pour une période déterminée de plus de mille personnes effectuée dans le cadre du recensement de 2001 n'ait pas de répercussions négatives sur les chances d'avancement et de réaffectation des fonctionnaires de Statistique Canada. De fait, le décret et son règlement constituent les seuls mécanismes disponibles permettant de rendre ces personnes inadmissibles aux concours internes.

Avantages et coûts

L'absence de ce décret et de son règlement serait coûteuse dans la mesure où elle permettrait aux nombreuses personnes embauchées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de participer aux concours internes perturbant ainsi les activités de dotation étant donné le grand nombre de candidatures supplémentaires possible. De plus, cela risquerait de compromettre, d'une part, la gestion de l'effectif régulier de Statistique Canada et, d'autre part, la tenue du recensement qui doit être effectué dans un délai très précis puisque ces personnes sont les seules à avoir reçu la formation nécessaire.

Consultations

Lors de l'élaboration de ce décret et de son règlement, Statistique Canada a consulté l'Élément national de l'Alliance de la fonction publique et celui-ci lui a donné l'assurance qu'il ne les contesterait pas.

Le décret et le règlement ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 septembre 1999. Les intéressés pouvaient présenter leurs observations dans les 15 jours suivant cette date. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

La Commission de la fonction publique surveille et vérifie par l'entremise de sa Direction générale du recours et sa Direction générale des politiques, de la recherche et des communications les pratiques de dotation suivies par les ministères et organismes.

Contact

Régis Gaudreault
Acting Director
Policy Development Services
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Policy, Research and Communications Branch
Public Service Commission of Canada
Tel.: (613) 992-9706

Personne-ressource

Régis Gaudreault
Directeur par intérim
Services d'élaboration des politiques
Direction de la législation et des politiques
de renouvellement du personnel
Direction générale des politiques, de la recherche
et des communications
Commission de la fonction publique du Canada
Tél. : (613) 992-9706

Registration
SOR/99-429 28 October, 1999

THE HAMILTON HARBOUR COMMISSIONERS' ACT

By-law Amending the Hamilton Harbour Commissioners' Land Use and Development By-Law

P.C. 1999-1929 28 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 15 and 20 of *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*^a, hereby confirms the annexed *By-law Amending the Hamilton Harbour Commissioners' Land Use and Development By-Law*, made by The Hamilton Harbour Commissioners on July 28, 1999, and served on the City Clerk of Hamilton on August 20, 1999.

BY-LAW AMENDING THE HAMILTON HARBOUR COMMISSIONERS' LAND USE AND DEVELOPMENT BY-LAW

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "front yard", "rear yard", "setback" and "side yard" in section 2 of the *Hamilton Harbour Commissioners' Land Use and Development By-Law*¹ are replaced by the following:

"front yard", in respect of a lot, means the yard located between the side yards and between the front lot line and the part of a building on the lot that is nearest to that lot line; (*cour avant*)

"rear yard", in respect of a lot, means the yard located between the side yards and between the rear lot line and the part of a building on the lot that is nearest to that lot line; (*cour arrière*)

"setback", in respect of a yard, means the shortest horizontal distance between the lot line and the nearest point of any building located on the lot; (*retrait*)

"side yard", in respect of a lot, means the yard on a side of the lot that extends from the front lot line to the rear lot line and from the lot line at the side to the part of the building on the lot that is nearest to the lot line at that side; (*cour latérale*)

(2) The definition "lot" in section 2 of the French version of the By-law is replaced by the following:

« lot » Parcelle de terre située sur le terrain et dont les limites figurent sur un plan d'arpentage préparé par un arpenteur de l'Ontario ou par un ingénieur du havre. (*lot*)

(3) Section 2 of the By-law is amended by adding the following in alphabetical order:

"Corporation" means The Hamilton Harbour Commissioners as established by *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, Statutes of Canada, 1912, Chapter 98; (*Corporation*)

Enregistrement
DORS/99-429 28 octobre 1999

LOI DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE HAMILTON

Règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton

C.P. 1999-1929 28 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 15 et 20 de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ratifie le *Règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton*, ci-après, pris par The Hamilton Harbour Commissioners le 28 juillet 1999 et signifié au greffier de Hamilton le 20 août 1999.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'UTILISATION DU HAVRE DE HAMILTON

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cour arrière », « cour avant », « cour latérale » et « retrait », à l'article 2 du *Règlement sur l'aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton*¹, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« cour arrière » À l'égard d'un lot, la cour située entre les cours latérales et entre la limite de lot arrière et la partie du bâtiment se trouvant sur le lot qui est la plus proche de cette limite. (*rear yard*)

« cour avant » À l'égard d'un lot, la cour située entre les cours latérales et entre la limite de lot frontale et la partie du bâtiment se trouvant sur le lot qui est la plus proche de cette limite. (*front yard*)

« cour latérale » À l'égard d'un lot, la cour située sur un côté du lot qui s'étend de la limite de lot frontale à la limite de lot arrière et de la limite de lot latérale jusqu'à la partie du bâtiment se trouvant sur le lot qui est la plus proche de la limite du lot de ce côté. (*side yard*)

« retrait » À l'égard d'une cour, la distance horizontale minimale entre la limite de lot et le point le plus proche de tout bâtiment se trouvant sur le lot. (*setback*)

(2) La définition de « lot », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« lot » Parcelle de terre située sur le terrain et dont les limites figurent sur un plan d'arpentage préparé par un arpenteur de l'Ontario ou par un ingénieur du havre. (*lot*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aire de plancher brute » La superficie totale des planchers de chaque étage d'un bâtiment, y compris la superficie du plancher des mezzanines et du sous-sol. (*gross floor area*)

« aire de plancher utilisable » L'aire de plancher brute moins la superficie du plancher de la cave, du conduit de la cheminée,

^a S.C. 1912, c. 98

¹ SOR/90-449

^a S.C. 1912, ch. 98

¹ DORS/90-449

“front lot line” means

(a) in the case of an interior lot, the lot line dividing the lot from the street,

(b) in the case of a corner lot, the shorter lot line abutting the street, except if each lot line is of equal length, in which case the front lot line is the lot line from which the principal access is provided, and

(c) in the case of a through lot, the lot line from which the principal access is provided; (*limite de lot frontale*)

“gross floor area” means the aggregate of all the floor areas of a building at each storey including any mezzanine and basement floor areas; (*aire de plancher brute*)

“person” means an individual, association, partnership, corporation, municipal corporation, agent, administrator or trustee and any heirs or executors thereto; (*personne*)

“rear lot line” means the lot line farthest from and opposite to the front lot line; (*limite de lot arrière*)

“street” means

(a) a public street under the jurisdiction of a local or regional municipality but does not include an arterial road, or

(b) an access road or street constructed and maintained by the Corporation; (*rue*)

“usable floor area” means the gross floor area less the floor area of a cellar, chimney shaft, garbage chute, pipe shaft, elevator shaft, boiler room, air-conditioning room, machinery room and other building plant rooms; (*aire de plancher utilisable*)

2. Sections 3 and 4 of the By-law are replaced by the following:

3. (1) This By-law applies, in accordance with the limitations on jurisdiction and control referred to in section 12 of *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, Statutes of Canada, 1912, Chapter 98, in respect of the use and development of the lands and property, on the waterfront or under water within the limits of the harbour of Hamilton, that are owned by the Corporation or by Her Majesty in right of Canada and are under the administration of the Corporation.

(2) The provisions of this By-law shall not apply to prevent the use of any land or building for any purpose prohibited by this By-law if the land or building was used for that purpose on August 15, 1990.

ZONES

4. The lands shall be divided into zones according to specific types of use, as set out in column I of the table to this section and the zones are referred to using the symbols set out in column II. The zones shall be established in the areas shown in Schedule I in accordance with the legend set out in that Schedule.

du conduit de la chute à ordures, du conduit de la tuyauterie, du conduit de la cage d'ascenseur et du plancher de la salle des installations de chauffage et de climatisation, de la salle des machines et d'un autre local technique. (*usable floor area*)

« Corporation » The Hamilton Harbour Commissioners tels qu'ils sont constitués en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, (1912), chapitre 98 des Lois du Canada. (*Corporation*)

« limite de lot arrière » La limite de lot la plus éloignée de la limite de lot frontale et à l'opposé de celle-ci. (*rear lot line*)

« limite de lot frontale » S'entend :

a) à l'égard d'un lot intérieur, de la limite de lot séparant ce lot de la rue;

b) à l'égard d'un lot d'angle, de la limite de lot la plus courte attenante à la rue, sauf si chacune des limites de lot est d'égale longueur, auquel cas la limite de lot frontale est la limite de lot où est aménagée l'entrée principale du lot;

c) à l'égard d'un lot transversal, de la limite de lot où est aménagée l'entrée principale du lot. (*front lot line*)

« personne » Particulier, association, société de personnes, personne morale, corporation municipale, agent, administrateur ou fiduciaire, et leurs héritiers et exécuteurs testamentaires. (*person*)

« rue » S'entend :

a) soit d'une rue publique relevant de la compétence d'une municipalité locale ou régionale, à l'exclusion d'une artère;

b) soit d'une voie ou rue d'accès construite et entretenue par la Corporation. (*street*)

2. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Le présent règlement s'applique, en conformité avec les restrictions de juridiction et de contrôle visées à l'article 12 de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, (1912), chapitre 98 des Lois du Canada, à l'utilisation et à l'exploitation des terrains et des propriétés situés au bord de l'eau et sous l'eau, dans les limites du havre de Hamilton, qui appartiennent à la Corporation ou à Sa Majesté du chef du Canada et dont l'administration a été confiée à la Corporation.

(2) Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à une fin qui y serait par ailleurs interdite, si le terrain ou le bâtiment était déjà utilisé à cette fin le 15 août 1990.

ZONES

4. Le terrain est divisé en zones, selon les types d'utilisation, lesquelles zones sont visées à la colonne I du tableau du présent article et ont les symboles figurant à la colonne II. L'emplacement de ces zones est représenté à l'annexe I selon la légende indiquée.

TABLE
ZONES

Column I		Column II
Item	Zone	Symbol
1.	Harbour operations zone	PZ-0
2.	Harbour industrial operations zone	PZ-1
3.	Harbour operations or industrial operations zone	PZ-2
4.	Harbour service commercial zone	PZ-3
5.	Harbour navigation zone	PZ-4

3. Paragraph 8(b) of the English version of the By-law is replaced by the following:

(b) blood boiling, bone boiling, rendering fats and storing slaughterhouse products;

4. Subsection 9(3) of the French version of the By-law is replaced by the following:

(3) Lorsqu'une zone est attenante à une zone PZ-4, la ligne de démarcation du havre constitue la limite entre les deux zones.

5. The heading before section 11 of the By-law is replaced by the following:

COVERAGES AND SETBACKS

6. (1) Paragraph 11(1)(c) of the By-law is replaced by the following:

(c) the setback for a building with respect to a type of yard set out in column I of an item of Schedule II shall be not less than the distance set out in the applicable column of columns II to V of that item.

(2) Subsection 11(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of

(a) the construction or use of a building that is located adjacent to a lot line abutting

(i) a railway right-of-way for which loading facilities are required, or

(ii) a wharf for which loading facilities are required; or

(b) the enlargement, reconstruction, repair or renovation of an existing building that was not done in accordance with the requirements of that paragraph at the time it came into force, if the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce the setback of the building.

7. Subsection 12(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur maximale d'un bâtiment est de 17 m pour la zone PZ-0, la zone PZ-1 et la zone PZ-3 et de 37 m pour la zone PZ-2.

8. The heading before section 14 of the By-law is replaced by the following:

TABLEAU
ZONES

Colonne I		Colonne II
Article	Zone	Symbole
1.	Zone des opérations portuaires	PZ-0
2.	Zone des opérations industrielles	PZ-1
3.	Zone des opérations portuaires ou des opérations industrielles	PZ-2
4.	Zone du service portuaire commercial	PZ-3
5.	Zone de navigation portuaire	PZ-4

3. L'alinéa 8b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) blood boiling, bone boiling, rendering fats and storing slaughterhouse products;

4. Le paragraphe 9(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une zone est attenante à une zone PZ-4, la ligne de démarcation du havre constitue la limite entre les deux zones.

5. L'intertitre précédant l'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SUPERFICIE OCCUPÉE ET RETRAIT

6. (1) L'alinéa 11(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le retrait d'un bâtiment à l'égard d'un type de cour visé à la colonne I de l'annexe II est au moins égal à la distance visée, selon le cas, aux colonnes II à V.

(2) Le paragraphe 11(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)(c) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) la construction ou l'utilisation d'un bâtiment qui est adjacent à la limite de lot attenante :

(i) soit à l'emprise d'un chemin de fer à l'égard de laquelle des installations de chargement sont exigées,

(ii) soit à un quai à l'égard duquel des installations de chargement sont exigées;

b) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment existant qui n'a pas été fait conformément aux exigences de cet alinéa au moment de son entrée en vigueur, lorsque cet agrandissement, cette reconstruction, réparation ou rénovation du bâtiment ne réduit pas davantage le retrait du bâtiment.

7. Le paragraphe 12(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur maximale d'un bâtiment est de 17 m pour la zone PZ-0, la zone PZ-1 et la zone PZ-3 et de 37 m pour la zone PZ-2.

8. L'intertitre précédant l'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

LOADING BERTHS

9. Subsection 17(4) of the By-law is replaced by the following:

(4) No person shall use a driveway for the parking of a motor vehicle for advertising, display or storage purposes.

10. (1) Paragraph 22(1)(b) of the By-law is replaced by the following:

(b) plans showing the location of buildings to be erected on the lot and the location of all other related facilities, parking areas and garages, loading berths, driveways, signs, signals and landscaping required by this By-law; and

(2) Paragraph 22(2)(b) of the By-law is replaced by the following:

(b) parking areas, loading areas and driveways, including the surfacing of such areas and driveways;

(3) Paragraph 22(2)(e) of the English version of the By-law is replaced by the following:

(e) grading, or a change in elevation of the lot, and the disposal of storm water, surface water and waste water from the lot and from any building or work on it;

11. Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application shall be accompanied by appropriate plans that show the location of existing buildings on the lot and, if not already submitted, the applicable surveys, plans and drawings referred to in subsection 22(1).

12. Schedules I and II to the By-law are replaced by the following:

EMPLACEMENTS DE CHARGEMENT

9. Le paragraphe 17(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit d'utiliser une entrée pour y garer un véhicule automobile à des fins de publicité, de démonstration ou d'entreposage.

10. (1) L'alinéa 22(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les plans indiquant l'emplacement des bâtiments projetés sur le lot, ainsi que l'emplacement des autres installations connexes, des parcs et garages de stationnement, des emplacements de chargement, des entrées, des panneaux, des signaux et l'aménagement paysager qui sont exigés par le présent règlement;

(2) L'alinéa 22(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les parcs de stationnement, les zones de chargement et les entrées, y compris leur revêtement;

(3) L'alinéa 22(2)(e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) grading, or a change in elevation of the lot, and the disposal of storm water, surface water and waste water from the lot and from any building or work on it;

11. Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est accompagnée de plans appropriés indiquant l'emplacement des bâtiments existants sur le lot et les relevés, plans et devis applicables visés au paragraphe 22(1), si ces derniers n'ont pas été déjà soumis.

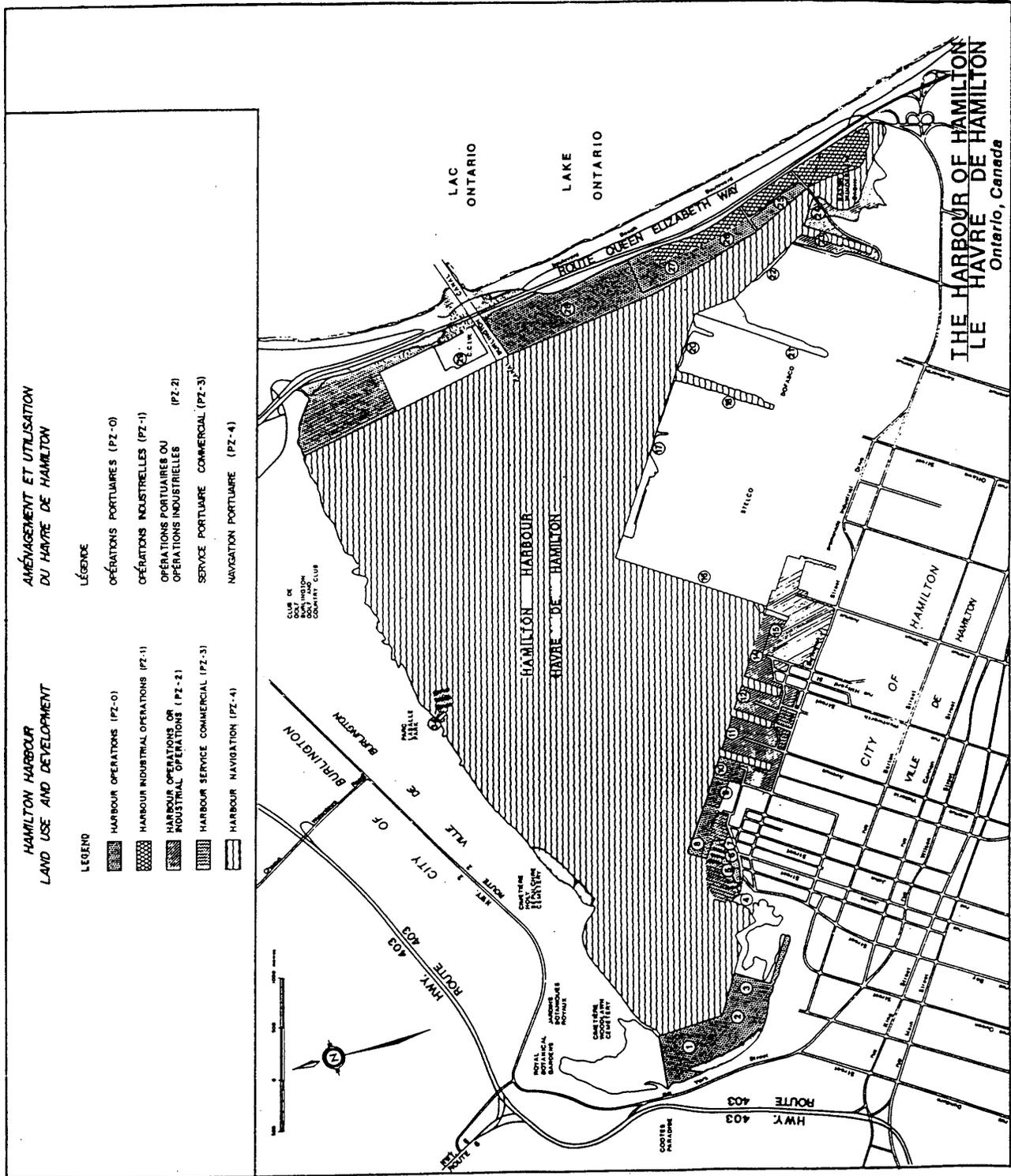
12. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

SCHEDULE I
(Section 4)

ANNEXE I
(article 4)

ZONES WITHIN THE LANDS OF THE
HARBOUR OF HAMILTON

ZONES DANS LE TERRAIN DU HAVRE DE HAMILTON



SCHEDULE II
(Paragraph 11(1)(c))

REQUIRED YARDS — BUILDING SETBACKS

Item	Column I Type of Yard	Column II Setback (m) PZ-0 Zone	Column III Setback (m) PZ-1 Zone	Column IV Setback (m) PZ-2 Zone	Column V Setback (m) PZ-3 Zone
1.	Front yard on the harbour	6	6	6	6
2.	Front yard on a street	6	6	3	3
3.	Interior side yard	3	3	0	0
4.	Exterior side yard	4.5	4.5	2	2
5.	Rear yard not on an arterial road	3	3	3	3
6.	Rear yard on an arterial road	9	9	9	9

ANNEXE II
(alinéa 11(1)c))

COURS RÉGLEMENTAIRES — RETRAIT DES BÂTIMENTS

Article	Colonne I Type de cour	Colonne II Retrait (m) Zone PZ-0	Colonne III Retrait (m) Zone PZ-1	Colonne IV Retrait (m) Zone PZ-2	Colonne V Retrait (m) Zone PZ-3
1.	Cour avant donnant sur le havre	6	6	6	6
2.	Cour avant donnant sur la rue	6	6	3	3
3.	Cour latérale intérieure	3	3	0	0
4.	Cour latérale extérieure	4,5	4,5	2	2
5.	Cour arrière ne donnant pas sur une artère	3	3	3	3
6.	Cour arrière donnant sur une artère	9	9	9	9

13. Item 2 of Schedule III to the By-law is replaced by the following:

Item	Column I Type of Use	Column II Required Parking Space
2.	Industrial or Warehouse	1 parking space for every 90 m ² of usable floor area of the industrial building or warehouse or 1 parking space for every two employees working the largest shift at the industrial building or warehouse, whichever is greater

14. The French version of the By-law is amended by replacing the word “exploiter” with the word “aménager” in the following provisions:

- (a) the portion of section 5 before paragraph (a);
- (b) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (c) the portion of section 8 before paragraph (a); and
- (d) subsections 9(1) and (2).

COMING INTO FORCE

15. This By-law comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

13. L'article 2 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Type d'utilisation	Colonne II Nombre requis de places de stationnement
2.	Utilisation industrielle ou entreposage	1 place de stationnement par 90 m ² de l'aire de plancher utilisable du bâtiment industriel ou de l'entrepôt, ou 1 place de stationnement par deux employés de la plus grosse équipe de travail du bâtiment industriel ou de l'entrepôt, selon le nombre le plus élevé

14. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « exploiter » est remplacé par « aménager » :

- a) le passage de l'article 5 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a);
- c) le passage de l'article 8 précédant l'alinéa a);
- d) les paragraphes 9(1) et (2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-Law.)

Description

This By-law amends the *Hamilton Harbour Commissioners' Land Use and Development By-Law*. The amendments clarify the intent of the existing By-law and permitted uses in respect of all lands within the Harbour of Hamilton owned by The Hamilton Harbour Commissioners.

More specifically, the amendment clarifies existing definitions and, in some cases, includes new definitions to simplify the text of the By-law. Some amendments correct French terminology in the By-law. The amendments more accurately describe the procedures to be followed before any Hamilton Harbour Commissioners' owned lands may be developed and clarifies the plans to be submitted when the lands are being developed. Lastly, the amendment makes clear that the By-law does not affect private property or private property rights.

Some of the amendments result from questions and issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

Alternatives to this By-law were not considered. The intent of this action is to produce a By-law of greater clarity, certainty and predictability as expressed through minor changes recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Benefits and Costs

These amendments will assist the Commissioners, harbour users and various levels of government in determining the permitted uses and orderly development of Hamilton Harbour Commission owned lands consistent with the objectives for shipping and navigation and harbour development purposes. There are no adverse effects related to these minor amendments nor any impact as to additional cost, market efficiency or employment.

Consultation

The Hamilton Harbour Commissioners (HHC) first gave public notice of this initiative in the *1994 Federal Regulatory Plan* by stating that based upon experience gained since the By-law was introduced in 1990, certain minor amendments were required.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) has recently asked The Hamilton Harbour Commissioners and Transport Canada to complete the amendment by June 1999.

The amendments have been the subject of discussion at meetings of the SJC. The minutes of this parliamentary committee are public and reflect its concerns and the nature of the amendments. The By-law was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 5, 1999 with a 30-day consultation phase. One letter was received questioning the ownership of a piece of property included in the area defined as the harbour of Hamilton. The HHC

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur l'aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton*. Les modifications précisent le but du règlement actuel et les utilisations accordées actuellement à l'égard de tous les terrains que les Commissaires du havre de Hamilton possèdent dans les limites du havre de Hamilton.

Les modifications apportent des éclaircissements quant aux définitions actuelles en plus d'énoncer de nouvelles définitions pour simplifier le texte du règlement. Certaines modifications corrigent la terminologie de la version française. Les modifications décrivent correctement les modalités à respecter préalablement à l'aménagement des terres appartenant aux Commissaires du havre de Hamilton et précisent les plans à soumettre à l'égard de terres en voie d'aménagement. Enfin, les modifications visent à souligner que le règlement n'a pas d'effet ni sur les biens privés ni sur les droits de propriété privée.

Certaines des modifications font suite à l'examen des questions et des dossiers par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été prise en considération. Le but de cette mesure est de faire en sorte que le règlement soit plus clair et de lui conférer une plus grande certitude, notamment dans l'interprétation, comme le veulent les modifications mineures recommandées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Avantages et coûts

Les modifications aideront les commissaires, les utilisateurs du havre et les divers paliers de gouvernement à déterminer les utilisations autorisées et ce qu'est l'aménagement ordonné des terres appartenant à la Commission du havre de Hamilton, en conformité non seulement avec les objectifs en matière de transport maritime et de navigation, mais aussi avec les buts de l'aménagement portuaire. Ces modifications mineures n'entraîneront aucun coût supplémentaire et n'auront aucun effet nuisible sur le marché ou sur l'emploi.

Consultations

Les Commissaires du havre de Hamilton ont fait paraître un premier avis public au sujet de leur projet dans les *Projets de réglementation fédérale de 1994*, en expliquant que, selon l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement en 1990, certaines modifications mineures s'imposaient.

Le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a récemment demandé aux Commissaires du havre de Hamilton et à Transports Canada d'achever la modification au règlement d'ici juin 1999.

Les modifications ont fait l'objet de discussions durant les réunions du Comité mixte. Les procès verbaux des réunions de ce comité parlementaire sont publics, expriment les préoccupations de celui-ci et décrivent la nature des modifications. Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 juin 1999 avec une période de consultation de 30 jours. Une lettre a été reçue concernant une question de propriété impliquant

has addressed this issue and confirmed that it owned the land in question. There have been no further comments.

Compliance and Enforcement

1. Self Regulating

Compliance with these amendments is obtained by way of enforceable agreements, leases or other instruments before any lands owned by The Hamilton Harbour Commissioners are occupied or used.

2. Issuance of Notice of Compliance

Use, alteration and occupation, and variances of the use are controlled by a requirement to obtain a Notice of Compliance.

3. Penalty

Any person found guilty of infringing any of the provisions of this By-law is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$ 50 or to imprisonment for a term of not more than 30 days.

Contact

R.A. Edwards, P. Eng.
Port Director
The Hamilton Harbour Commissioners
605 James Street North
Hamilton, Ontario
L8L 1K1
Telephone: (905) 525-4330
FAX: (905) 528-6282

une portion du port de Hamilton. Les Commissaires ont adressé cette question et confirmé qu'ils étaient propriétaires de la terre en question. Il n'y a pas eu d'autres commentaires.

Conformité et application

1. Autoréglementation

La conformité à ces modifications est réalisée grâce aux ententes, aux baux ou aux autres instruments préalablement à l'occupation ou à l'utilisation de n'importe quelle terre appartenant aux Commissaires du havre de Hamilton.

2. Émission d'un avis de conformité

L'utilisation, la modification et l'occupation, ainsi qu'un changement dans l'utilisation, sont réglementées au moyen de l'exigence d'obtenir un avis de conformité.

3. Pénalité

Toute personne jugée coupable d'infraction à une disposition du règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 50 \$ ou de l'emprisonnement pour une période maximale de 30 jours.

Personne-ressource

R.A. Edwards, ingénieur professionnel
Directeur de port
Les Commissaires du havre de Hamilton
605, rue James Nord
Hamilton (Ontario)
L8L 1K1
Tél. : (905) 525-4330
TÉLÉCOPIEUR : (905) 528-6282

Registration
SOR/99-430 28 October, 1999

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 1999-1959 28 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i), subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring:

- (a) \$135 for straight wheat;
- (b) \$127 for tough wheat;
- (c) \$119.50 for damp wheat;
- (d) \$127 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$119 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$111.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Corporation shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$155 for straight wheat;
- (b) \$147 for tough wheat;
- (c) \$139.50 for damp wheat;
- (d) \$147 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$139 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$131.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(3) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western:

- (a) \$100 for straight barley;
- (b) \$93 for tough barley;
- (c) \$86.50 for damp barley;
- (d) \$95 for straight barley, rejected, account stones;

Enregistrement
DORS/99-430 28 octobre 1999

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 1999-1959 28 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b(i), du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 135 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 127 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 119,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 127 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 119 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 111,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 155 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 147 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 139,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 147 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 139 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 131,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour l'orge de grade n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 100 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 93 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 86,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 95 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 88 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;

¹ SOR/99-341; SOR/99-391

² C.R.C., c. 397

¹ DORS/99-341; DORS/99-391

² C.R.C., ch. 397

- (e) \$88 for tough barley, rejected, account stones; and
 (f) \$81.50 for damp barley, rejected, account stones.

(4) The Corporation shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Corporation the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$150 for straight barley;
 (b) \$143 for tough barley; and
 (c) \$136.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 2, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$10 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$25 per metric tonne), barley (an increase of \$15 per tonne) and designated barley (an increase of \$20 per tonne) for the 1999-2000 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

As a result of chapter 17, Statutes of Canada 1998, (Bill C-4, *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act*), a 15-member Board of Directors — with ten members elected by producers — is responsible for managing and directing the affairs of The Canadian Wheat Board. This new management structure replaces the former management structure of up to five commissioners appointed by the Governor in Council.

Subsection 1(1) repealed the definition of “Board”, which had previously been defined as “meaning The Canadian Wheat Board”, subsection 1(5) amended the definition of “board” to mean “the board of directors of the Corporation...” and subsection 1(6) created a new definition of “Corporation”, which is now defined as meaning The Canadian Wheat Board.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board’s objective of putting money in farmers’ hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

- f) 81,50 \$ si elle est à l’état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l’orge produite dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour l’orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l’Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l’orge mondé ou perlé :

- a) 150 \$ si elle est à l’état sec;
 b) 143 \$ si elle est à l’état gourd;
 c) 136,50 \$ si elle est à l’état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 1999.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L’article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique), de blé durum ambré (une augmentation de 25 \$ par tonne métrique), d’orge (une augmentation de 15 \$ par tonne métrique) et d’orge désignée (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole 1999-2000. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé durum ambré, l’orge et l’orge désignée, la Commission canadienne du blé recommande une hausse des acomptes à la livraison.

Conformément aux dispositions du chapitre 17 des Lois du Canada - 1998 (projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé*), un conseil d’administration de 15 membres, dont 10 sont élus par les producteurs, est responsable de gérer et de diriger les affaires de la Commission canadienne du blé. Cette nouvelle structure de gestion remplace l’ancien régime composé d’au plus cinq commissaires nommés par la gouverneure en conseil.

Le paragraphe 1(1) a abrogé la définition du mot anglais « Board » qui désignait auparavant la « Commission canadienne du blé ». Le paragraphe 1(5) a modifié la définition du mot « board » pour qu’il désigne le « conseil d’administration de la Commission... ». Le paragraphe 1(6) a créé une nouvelle définition du mot anglais « Corporation » pour qu’il désigne maintenant la Commission canadienne du blé.

Solutions envisagées

Outre la mesure proposée, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé durum ambré, l’orge et l’orge désignée à ses niveaux actuels. Maintenir les acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne serait pas en accord avec l’objectif que s’est fixé la Commission canadienne du blé d’accroître les revenus des céréaliculteurs le plus vite possible, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans trop de risque.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 16.1 million tonnes of wheat, 3.7 million tonnes of amber durum wheat, 400,000 tonnes of barley and 2.4 million tonnes of designated barley during the 1999-2000 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$300 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une augmentation du revenu des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 16,1 millions de tonnes métriques de blé, 3,7 millions de tonnes métriques de blé durum ambré, 400 000 tonnes métriques d'orge et 2,4 millions de tonnes métriques d'orge désignée au cours de la campagne 1999-2000, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 300 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont reliés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été recommandée par la Commission canadienne du blé et a été débattue avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* regissant les carnets de livraison et les surfaces contingentées.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/99-431 28 October, 1999

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Radio Regulations, 1986

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 1999, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*.

Hull, Quebec, October 27, 1999

REGULATIONS AMENDING THE RADIO REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. The *Radio Regulations, 1986*¹ are amended by adding the following after section 11:

Local Management Agreement

11.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section. “associate” has the same meaning as in subsection 11(1). (*liens*)
“local management agreement” means an arrangement, contract, understanding or agreement between two or more licensees or their associates that relates, directly or indirectly, to any aspect of the management, administration or operation of two or more stations that broadcast in the same market. (*convention de gestion locale*)

(2) Except as otherwise provided in subsection (3) or under a condition of its licence, a licensee shall not enter into, or operate its station pursuant to, a local management agreement.

(3) A licensee may operate its station pursuant to a local management agreement that was entered into before March 31, 1999 until December 31, 2001.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/99-431 28 octobre 1999

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 avril 1999 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, ci-après.

Hull (Québec), le 27 octobre 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

MODIFICATION

1. Le *Règlement de 1986 sur la radio*¹ est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Convention de gestion locale

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« convention de gestion locale » Arrangement, contrat, accord ou entente entre deux ou plusieurs titulaires, ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens, concernant, directement ou indirectement, tout aspect de la gestion, de l'administration ou de l'exploitation d'au moins deux stations qui diffusent dans le même marché. (*local management agreement*)

« liens » S'entend au sens du paragraphe 11(1). (*associate*)

(2) Sauf disposition du paragraphe (3) ou condition de sa licence à l'effet contraire, il est interdit au titulaire de conclure une convention de gestion locale ou d'exploiter sa station aux termes d'une telle convention.

(3) Le titulaire qui a conclu une convention de gestion locale avant le 31 mars 1999 peut exploiter sa station aux termes de cette convention jusqu'au 31 décembre 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/86-982

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/86-982

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of this amendment is

- (a) to prohibit, except as otherwise provided by condition of licence, licensees from entering into, or operating their stations pursuant to, local management agreements;
- (b) to allow licensees who have entered into local management agreements before March 31, 1999 to continue to operate pursuant to such agreements until December 31, 2001;
- (c) to define "local management agreement".

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications visent à :

- a) interdire à tout titulaire, sauf condition contraire de sa licence, de conclure une convention de gestion locale ou d'exploiter sa station aux termes d'une telle convention;
- b) permettre aux titulaires qui ont conclu une convention de gestion locale avant le 31 mars 1999 de continuer à exploiter leur station aux termes d'une telle convention jusqu'au 31 décembre 2001;
- c) définir « convention de gestion locale ».

Registration
SOR/99-432 29 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-11

P.C. 1999-1968 29 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to John (Jack) Stagg on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position, and has excluded John (Jack) Stagg from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-11*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion by the Public Service Commission of John (Jack) Stagg from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-11*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-11

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint John (Jack) Stagg to the position of Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 8, 1999.

Enregistrement
DORS/99-432 29 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1999-11 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1968 29 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à John (Jack) Stagg lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Pêches et des Océans, et a exempté John (Jack) Stagg de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Pêches et des Océans;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-11 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à John (Jack) Stagg lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Pêches et des Océans;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-11 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 1999-11 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer John (Jack) Stagg au poste de sous-ministre délégué des Pêches et des Océans, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1999.

Registration
SOR/99-433 29 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-12

P.C. 1999-1970 29 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Diane Vincent on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, and while employed in that position, and has excluded Diane Vincent from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-12*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion by the Public Service Commission of Diane Vincent from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-12*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-12

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Diane Vincent to the position of Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 15, 1999.

Enregistrement
DORS/99-433 29 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1999-12 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1970 29 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Diane Vincent lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et a exempté Diane Vincent de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-12 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Diane Vincent lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-12 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 1999-12 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Diane Vincent au poste de sous-ministre délégué de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

Registration

SI/99-124 10 November, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Taxpayers Remission Order, 1999-2

P.C. 1999-1855 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Taxpayers Remission Order, 1999-2*.

CERTAIN TAXPAYERS REMISSION ORDER, 1999-2

1. Remission is hereby granted to the taxpayers named in column I of an item of the schedule of the amount set out in column II of that item, which represents tax, penalties and interest, including any interest payable thereon, under the *Income Tax Act*, in respect of the taxation year set out in column III of that item.

2. Remission is hereby granted to Florence Currie of \$12,445 payable by her under the *Income Tax Act* for 1997, plus any interest payable thereon, subject to a deduction therefrom required by the Minister of National Revenue (the "Minister") in respect of any deduction claimed or allowed in respect of a relevant retroactive pension payment, on condition that any other relevant relief is waived in a form filed with and acceptable to the Minister.

3. Remission is hereby granted of amounts payable under the *Income Tax Act* by a taxpayer who is or was a judge of the Court of Québec, who made an excess contribution not exceeding \$7,500 in 1989 or 1990 to a registered retirement savings plan, the deduction of which was disallowed by assessment and that, within one year of the date of this Order, is withdrawn, or has been withdrawn, from a plan or fund to which it was transferred as provided in subsection 146(16) or 146.3(14) of that Act, or the judge's spouse, that would not be payable if the excess contribution had not been made and the amount of the withdrawal were not required to be included in computing income, on condition that the taxpayer discontinue or have discontinued all relevant proceedings and undertake forthwith, in a form filed with and acceptable to the Minister of National Revenue, not to institute or proceed with any action, objection, appeal, application or other proceeding of any kind in respect of any contribution in 1989 or 1990 to such a plan.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/99-124 10 novembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains contribuables, (1999-2)

C.P. 1999-1855 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant certains contribuables, (1999-2)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CONTRIBUTABLES, (1999-2)

1. Remise est accordée aux contribuables nommés à la colonne I de l'annexe du montant indiqué à la colonne II, lequel représente l'impôt, les pénalités et les intérêts, ainsi que les intérêts y afférents, payables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition visée à la colonne III.

2. Remise est accordée à Florence Currie à l'égard du montant de 12 445 \$ payable par la contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour 1997, plus les intérêts y afférents, sous réserve d'une déduction du montant exigée par le ministre du Revenu national (le « ministre ») relativement à toute déduction demandée ou accordée à l'égard d'un paiement de pension rétroactif pertinent, à la condition qu'il ait été renoncé à tout autre allègement pertinent dans un formulaire déposé auprès du ministre que celui-ci juge acceptable.

3. Remise est accordée des sommes payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par un contribuable qui est ou qui était juge de la Cour du Québec, qui a versé une cotisation excédentaire ne dépassant pas 7 500 \$ en 1989 ou en 1990 à un régime enregistré d'épargne-retraite, dont la déduction a été refusée par voie de cotisation et qui, dans un délai d'un an suivant la date du présent décret, est retirée, ou qui a été retirée, d'un régime ou d'un fonds auquel elle a été transférée aux termes du paragraphe 146(16) ou 146.3(14) de cette loi, ou le conjoint du juge, qui ne seraient pas payables si la cotisation excédentaire n'avait pas été versée et si l'on n'était pas tenu d'inclure le montant du retrait dans le calcul de son revenu, à la condition que le contribuable se désiste ou se soit désisté de toutes procédures pertinentes et qu'il dépose sans délai auprès du ministre du Revenu national, dans un formulaire que celui-ci juge acceptable, une renonciation à tous ses droits d'opposition et d'appel, ainsi qu'à tout autre recours concernant toutes sommes versées en 1989 et 1990 à un tel régime.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

SCHEDULE
(Section 1)

	Column I	Column II	Column III
Item	Taxpayer	Amount (\$)	Taxation Year
1.	Bourgeois, Guylaine	566.04	1997
2.	Brewer, Dorothy	8,365.10	1994
		3,228.67	1994
		10,330.46	1994
3.	Cox, Margaret	275.18	1997
4.	Desousa, Albertina	153.73	1996
5.	Fraser, William	1,267.90	1992
6.	Ha, Xuan Sinh	2,844.09	1996
7.	Labrecque, Pierre	3,230.54	1997
8.	Nolin, Thérèse	1,425.18	1991
9.	Pike, Paul	4,205.70	1996

ANNEXE
(article 1)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Contribuable	Montant (\$)	Année d'imposition
1.	Bourgeois, Guylaine	566,04	1997
2.	Brewer, Dorothy	8 365,10	1994
		3 228,67	1994
		10 330,46	1994
3.	Cox, Margaret	275,18	1997
4.	Desousa, Albertina	153,73	1996
5.	Fraser, William	1 267,90	1992
6.	Ha, Xuan Sinh	2 844,09	1996
7.	Labrecque, Pierre	3 230,54	1997
8.	Nolin, Thérèse	1 425,18	1991
9.	Pike, Paul	4 205,70	1996

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits income tax and interest on the basis of extreme hardship or financial setback coupled with conditions over which the taxpayer had no control that gave rise to unintended results, including incomes slightly above and below the poverty line, old age, illness, and the receipt of retroactive lump-sum payments due to processing delays, such as pension and disability benefits, which, if received in the years in respect of which they were paid, would have resulted in less or no tax liability.

Section 3 of the Order remits tax and interest resulting from 1989 or 1990 excess RRSP contributions by some judges of the Court of Québec who claim discrimination in that Federal judges can contribute greater amounts to RRSPs. Remission has already been granted to the judges providing for withdrawals from their RRSPs, but they failed to request a remission providing for withdrawals from their RRIFs (*cf.* SI/98-121).

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret octroie une remise d'impôt et d'intérêt en raison des difficultés financières extrêmes ou des revers financiers qui découleraient de leur acquittement, ainsi que de circonstances hors du contrôle du contribuable qui ont entraîné des résultats inattendus, comme des revenus légèrement supérieurs ou inférieurs au seuil de pauvreté, un âge avancé, la maladie et la réception de paiements forfaitaires rétroactifs à cause de retards dans le traitement, comme des prestations de pension et d'invalidité qui, s'ils avaient été reçus les années où ces montants auraient dû être payés, auraient donné lieu à une obligation fiscale moindre ou nulle.

La partie 3 du décret prévoit une remise de l'impôt et de l'intérêt résultant de cotisations excédentaires versées à des REER en 1989 ou en 1990 par des juges de la Cour du Québec qui soutiennent qu'il est discriminatoire que les juges nommés par le fédéral soient autorisés à verser des sommes plus élevées à leurs REER. Une remise a déjà été décernée aux juges au titre des retraits de leurs REER, mais ils ont omis de demander une remise au titre des retraits de leurs FERR (*cf.* SI/98-121).

Registration
SI/99-125 10 November, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order

P.C. 1999-1856 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order*.

ORDER AMENDING THE EXPOSED AND PROCESSED FILM AND RECORDED VIDEO TAPE REMISSION ORDER

1. Section 7¹ of the *Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order*² is replaced by the following:

7. No remission shall be granted of tax imposed under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act*, paid on any goods described in sections 3 and 4 at the time of importation unless application therefor is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order* to specify that application for the remission must be made to the Minister of National Revenue.

Enregistrement
TR/99-125 10 novembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant le Décret de remise sur des films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées

C.P. 1999-1856 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise sur des films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE SUR DES FILMS EXPOSÉS ET TRAITÉS ET DES BANDES MAGNÉTOSCOPIQUES ENREGISTRÉES

1. L'article 7¹ du *Décret de remise sur des films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées*² est remplacé par ce qui suit :

7. Aucune remise n'est accordée de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, payée sur les produits décrits aux articles 3 et 4 au moment de l'importation, à moins qu'une demande à cet effet ne soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie le *Décret de remise sur des films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées* afin de préciser que la demande de remise doit être présentée au ministre du Revenu national.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SI/98-12

² C.R.C., c. 763

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ TR/98-12

² C.R.C., ch. 763

Registration

SI/99-126 10 November, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

H.E. Brown Supply Co. Ltd. Remission Order

P.C. 1999-1857 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits the amount of \$19,973.85 to H.E. Brown Supply Co. Ltd., paid by the company under Part VI of the *Excise Tax Act* during the period beginning on November 1, 1988 and ending on June 30, 1990, in respect of the sale of goods to a purchaser in circumstances that, by virtue of the nature of that purchaser or the use to which the goods were to be put, rendered the sale to that purchaser exempt or relieved from the tax, on condition that the taxpayer makes an application for the remission in writing to the Minister of National Revenue within two years after the date of this Order.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits \$19,973.85 of federal sales tax (FST) in respect of the sale of goods to a purchaser in circumstances that, by virtue of the nature of that purchaser or the use to which the goods were to be put, rendered the sale to that purchaser exempt or relieved from tax.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)**Enregistrement**

TR/99-126 10 novembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant H.E. Brown Supply Co. Ltd.

C.P. 1999-1857 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception de la taxe est injuste, fait remise de la somme de 19 973,85 \$ à H.E. Brown Supply Co. Ltd. au titre de la taxe que la société a payée en application de la partie VI de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} novembre 1988 et se terminant le 30 juin 1990 relativement à la vente de produits à un acheteur, laquelle est exonérée ou exemptée de la taxe en raison de la nature de l'acheteur ou de l'utilisation à laquelle étaient destinés les produits; la remise est accordée à la condition que le contribuable en fasse la demande par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde une remise de la somme de 19 973,85 \$ au titre de la taxe de vente fédérale (TVF) relativement à la vente de produits à un acheteur, laquelle est exonérée ou exemptée de la taxe en raison de la nature de l'acheteur ou de l'utilisation à laquelle étaient destinés les produits.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/99-127 10 November, 1999

Enregistrement
TR/99-127 10 novembre 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**United Nations Medal for Special Services Order
(MINURCA)**

**Décret sur la médaille du service spécial des
Nations Unies (MINURCA)**

P.C. 1999-1859 21 October, 1999

C.P. 1999-1859 21 octobre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission in the Central African Republic (MINURCA) Medal in recognition of honourable service with the United Nations Mission in the Central African Republic; and

a) autorise que des Canadiens et Canadiennes acceptent et portent la médaille de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine;

(b) directs that that Medal follow the United Nations Mission in Guatemala (MINUGUA) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

b) ordonne que cette médaille suive la médaille de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order authorizes the acceptance and wearing of the United Nations Mission in the Central African Republic (MINURCA) Medal by Canadians who served honourably in that operation.

Le décret autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) par des Canadiens et Canadiennes en reconnaissance de leur service honorable dans le cadre de cette mission.

Registration
SI/99-128 10 November, 1999

Enregistrement
TR/99-128 10 novembre 1999

FOREIGN PUBLISHERS ADVERTISING SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES PUBLICITAIRES FOURNIS PAR
DES ÉDITEURS ÉTRANGERS

**Order Designating the Minister of Canadian
Heritage as Minister for purposes of the Act**

**Décret chargeant la ministre du Patrimoine
canadien de l'application de la Loi**

P.C. 1999-1863 21 October, 1999

C.P. 1999-1863 21 octobre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*^a, hereby designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge la ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 1999, c. 23

^a L.C. 1999, ch. 23

Registration

SI/99-129 10 November, 1999

AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing October 31, 1999 as the Date of the Coming into Force of Section 11 of the Act

P.C. 1999-1865 21 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 35(1) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 11, 1998, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes October 31, 1999 as the day on which section 11 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes October 31, 1999 as the day on which section 11 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts* comes into force.

The provision amends section 406 of the *Canada Shipping Act* to raise the limit for exemption from annual inspection from the current 5 tons gross tonnage to 15 tons gross tonnage for ships that do not carry more than 12 passengers.

Enregistrement

TR/99-129 10 novembre 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 31 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi

C.P. 1999-1865 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 16 des Lois du Canada (1998), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 31 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence*.

La disposition modifie l'article 406 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de façon à faire passer la limite pour l'exemption relative à l'inspection annuelle de 5 tonneaux de jauge brute à 15 tonneaux de jauge brute dans le cas de navires qui ne transportent pas plus de 12 passagers.

Registration

SI/99-130 10 November, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Directing that Certain Documents be Discontinued

P.C. 1999-1876 21 October, 1999

Whereas it appears to the Governor in Council that the documents set out in the annexed schedule, each required by an Act of Parliament to be laid before one or both Houses of Parliament, contain the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 157^a of the *Financial Administration Act*, hereby directs that the documents set out in the annexed schedule be discontinued and hereafter they need not be prepared or laid before either House of Parliament.

SCHEDULE

1. Annual Report on the Administration of the *Canada Student Loans Act* (*Canada Student Loans Act*, s. 22)
2. Annual Report on the Administration of the *Old Age Security Act* (*Old Age Security Act*, s. 47)
3. Annual Report on business done under the *Government Annuities Improvement Act* (*Government Annuities Improvement Act*, s. 18)
4. Annual Report on business done under the *Civil Service Insurance Act* (*Civil Service Insurance Act*, s. 21)
5. Annual Report on the Administration of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* and the *Farm Improvement Loans Act* (*Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act*, s. 22)
6. Annual Report of the National Farm Products Council (*Farm Products Agencies Act*, s. 15)
7. Annual Report of the Canadian Grain Commission (*Canada Grain Act*, s. 15)
8. Annual Report on the operation of agreements under the *Farm Income Protection Act* (*Farm Income Protection Act*, s. 21)
9. Annual Report on the administration of the *Agricultural Marketing Programs Act* (*Agricultural Marketing Programs Act*, s. 41)
10. Annual Report on the activities of the Immigration and Refugee Board (*Immigration Act*, s. 66)
11. Annual Report on the proceedings under the *National Library Act* (*National Library Act*, s. 15)

^a S.C. 1991, c. 24, s. 47

Enregistrement

TR/99-130 10 novembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés

C.P. 1999-1876 21 octobre 1999

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les documents visés à l'annexe ci-après, dont le dépôt devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, ou devant les deux, est requis par une loi fédérale, contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés au Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 157^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que les documents visés à l'annexe ci-après ne soient plus préparés.

ANNEXE

1. Rapport annuel sur l'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (*Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, art. 22)
2. Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (*Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art. 47)
3. Rapport annuel sur les activités exercées en vertu de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État* (*Loi sur l'augmentation du rendement des rentes de l'État*, art. 18)
4. Rapport annuel sur les activités exercées en vertu de la *Loi concernant l'assurance du service civil* (*Loi concernant l'assurance du service civil*, art. 21)
5. Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* et de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*, art. 22)
6. Rapport annuel du Conseil national des produits agricoles (*Loi sur les offices des produits agricoles*, art. 15)
7. Rapport annuel de la Commission canadienne des grains (*Loi sur les grains du Canada*, art. 15)
8. Rapport annuel sur l'application des accords conclus aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (*Loi sur la protection du revenu agricole*, art. 21)
9. Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (*Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, art. 41)
10. Rapport annuel sur les activités de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*Loi sur l'immigration*, art. 66)
11. Rapport annuel sur l'activité de la Bibliothèque nationale (*Loi sur la Bibliothèque nationale*, art. 15)

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 47

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-408		Industry	Proclamation providing that, for the purpose of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the Interpretation Act “standard time” in relation to the whole of Nunavut, means central standard time.....	2442
SOR/99-409	1850	Foreign Affairs Finance	Order respecting Privileges and Immunities in relation to the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization and its Provisional Technical Secretariat	2443
SOR/99-410	1858	Prime Minister	Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations	2447
SOR/99-411	1866	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	2448
SOR/99-412	1868	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1106—Minoxidil)	2451
SOR/99-413	1869	Health	Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1106—Alopecia)	2456
SOR/99-414	1870	Health	Regulations Amending Schedule A to the Food and Drugs Act (1116—Liver disease)	2457
SOR/99-415	1871	Human Resources Development	Regulations Amending the CES Grant Regulations	2460
SOR/99-416	1872	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules	2467
SOR/99-417	1873	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations	2469
SOR/99-418	1874	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996....	2474
SOR/99-419	1875	Foreign Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations	2479
SOR/99-420	1882	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1117—Amendments)	2482
SOR/99-421	1883	Health	Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1209)	2487
SOR/99-422	1885	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999).....	2489
SOR/99-423		CRTC	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	2492
SOR/99-424	1921	Finance	Pimentel Foods Inc. Remission Order.....	2493
SOR/99-425	1922	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1199—Gamma-Hydroxybutyrate (GHB)).....	2495
SOR/99-426	1926	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices).....	2499
SOR/99-427	1927	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	2507
SOR/99-428	1928	Canadian Heritage Public Service Commission	Statistics Canada 2001 Census Term Employees Exclusion Approval Order Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2001 Census.....	2513
SOR/99-429	1929	Transport	By-law Amending the Hamilton Harbour Commissioners’ Land Use and Development By-Law	2518
SOR/99-430	1959	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2526
SOR/99-431		CRTC	Regulations Amending the Radio Regulations, 1986.....	2529
SOR/99-432	1968	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-11.....	2531
SOR/99-433	1970	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-12.....	2532
SI/99-124	1855	National Revenue	Certain Taxpayers Remission Order, 1999-2.....	2533
SI/99-125	1856	National Revenue	Order Amending the Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order	2535
SI/99-126	1857	National Revenue	H.E. Brown Supply Co. Ltd. Remission Order.....	2536
SI/99-127	1859	Prime Minister	United Nations Medal for Special Services Order (MINURCA).....	2537

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/99-128	1863	Prime Minister	Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for purposes of the Foreign Publishers Advertising Services Act.....	2538
SI/99-129	1865	Transport	Order Fixing October 31, 1999 as the Date of the Coming into Force of Section 11 of An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts	2539
SI/99-130	1876	Finance Treasury Board	Order Directing that Certain Documents be Discontinued.....	2540

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/99-411	21/10/99	2448	
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)—Order Territorial Lands Act	SOR/99-422	21/10/99	2489	n
Bankruptcy and Insolvency General Rules—Rules Amending Bankruptcy and Insolvency Act	SOR/99-416	21/10/99	2467	
Broadcasting Distribution Regulations—Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/99-423	25/10/99	2492	
Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations Canadian Peacekeeping Service Medal Act	SOR/99-410	21/10/99	2447	n
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/99-430	28/10/99	2526	
Certain Taxpayers Remission Order, 1999-2 Financial Administration Act	SI/99-124	10/11/99	2533	n
CES Grant Regulations—Regulations Amending Department of Human Resources Development Act	SOR/99-415	21/10/99	2460	
Controlled Drugs and Substances Act (1209)—Order Amending Schedules I and IV..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/99-421	21/10/99	2487	
Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for purposes of the Act—Order Foreign Publishers Advertising Services Act	SI/99-128	10/11/99	2538	n
Directing that Certain Documents be Discontinued—Order Financial Administration Act	SI/99-130	10/11/99	2540	n
Exposed and Processed Film and Recorded Video Tape Remission Order—Order Amending Financial Administration Act	SI/99-125	10/11/99	2535	
Fixing October 31, 1999 as the Date of the Coming into Force of Section 11 of the Act—Order Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/99-129	10/11/99	2539	
Food and Drug Regulations (1106—Minoxidil)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/99-412	21/10/99	2451	
Food and Drug Regulations (1117—Amendments)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/99-420	21/10/99	2482	
Food and Drug Regulations (1199—Gamma-Hydroxybutyrate (GHB)) —Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/99-425	28/10/99	2495	
Food and Drugs Act (1106—Alopecia)—Regulations Amending Schedule A Food and Drugs Act	SOR/99-413	21/10/99	2456	
Food and Drugs Act (1116—Liver disease)—Regulations Amending Schedule A.... Food and Drugs Act	SOR/99-414	21/10/99	2457	
H.E. Brown Supply Co. Ltd. Remission Order..... Financial Administration Act	SI/99-126	10/11/99	2536	n
Hamilton Harbour Commissioners' Land Use and Development By-Law—By-law Amending The Hamilton Harbour Commissioners' Act (S.C. 1912, c. 98)	SOR/99-429	28/10/99	2518	
Laurentian Pilotage Authority Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/99-417	21/10/99	2469	
Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/99-418	21/10/99	2474	
Manitoba Fishery Regulations, 1987—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/99-427	28/10/99	2507	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices) —Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/99-426	28/10/99	2499	
Pimentel Foods Inc. Remission Order Customs Tariff	SOR/99-424	28/10/99	2493	n
Privileges and Immunities in relation to the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization and its Provisional Technical Secretariat—Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/99-409	21/10/99	2443	n
Proclamation providing that, for the purpose of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the Interpretation Act “standard time” in relation to the whole of Nunavut, means central standard time Interpretation Act	SOR/99-408	20/10/99	2442	
Radio Regulations, 1986—Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/99-431	28/10/99	2529	
Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations—Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/99-419	21/10/99	2479	
Special Appointment Regulations, No. 1999-11 Public Service Employment Act	SOR/99-432	29/10/99	2531	n
Special Appointment Regulations, No. 1999-12 Public Service Employment Act	SOR/99-433	29/10/99	2532	n
Statistics Canada 2001 Census Term Employees Exclusion Approval Order Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2001 Census Public Service Employment Act	SOR/99-428	28/10/99	2513	n
United Nations Medal for Special Services Order (MINURCA) Other Than Statutory Authority	SI/99-127	10/11/99	2537	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-408		Industrie	Proclamation prévoyant que, pour l'application de la définition de « heure normale » au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, « heure normale » s'entend dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre	2442
DORS/99-409	1850	Affaires étrangères Finances	Décret sur les privilèges et immunités de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son Secrétariat technique provisoire	2443
DORS/99-410	1858	Premier ministre	Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix	2447
DORS/99-411	1866	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	2448
DORS/99-412	1868	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1106 — minoxidil)	2451
DORS/99-413	1869	Santé	Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1106 — alopecie)	2456
DORS/99-414	1870	Santé	Règlement modifiant l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues (1116 — foie (maladies))	2457
DORS/99-415	1871	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur les subventions pour l'épargne-études	2460
DORS/99-416	1872	Industrie	Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	2467
DORS/99-417	1873	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides	2469
DORS/99-418	1874	Transports	Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides	2474
DORS/99-419	1875	Affaires étrangères Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'oeuvre)	2479
DORS/99-420	1882	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1117 — modifications)	2482
DORS/99-421	1883	Santé	Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1209)	2487
DORS/99-422	1885	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3)	2489
DORS/99-423		CRTC	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion	2492
DORS/99-424	1921	Finances	Décret de remise concernant Pimentel Foods Inc.	2493
DORS/99-425	1922	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1199 — Gamma-hydroxybutyrate (GHB))	2495
DORS/99-426	1926	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants)	2499
DORS/99-427	1927	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	2507
DORS/99-428	1928	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Décret d'exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2001 Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2001	2513
DORS/99-429	1929	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton	2518
DORS/99-430	1959	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	2526
DORS/99-431		CRTC	Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio	2529
DORS/99-432	1968	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 1999-11 portant affectation spéciale	2531

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-433	1970	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n 1999-12 portant affectation spéciale	2532
TR/99-124	1855	Revenu national	Décret de remise visant certains contribuables, (1999-2)	2533
TR/99-125	1856	Revenu national	Décret modifiant le Décret de remise sur des films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées	2535
TR/99-126	1857	Revenu national	Décret de remise visant H.E. Brown Supply Co. Ltd.....	2536
TR/99-127	1859	Premier ministre	Décret sur la médaille du service spécial des Nations Unies (MINURCA) ..	2537
TR/99-128	1863	Premier ministre	Décret chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers	2538
TR/99-129	1865	Transports	Décret fixant au 31 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence.....	2539
TR/99-130	1876	Finances Conseil du Trésor	Décret ordonnant que certains documents ne soient plus préparés	2540

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement .. Pilotage (Loi)	DORS/99-417	21/10/99	2469	
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-11	DORS/99-432	29/10/99	2531	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-12	DORS/99-433	29/10/99	2532	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Aliments et drogues (1106 — alopecie) — Règlement modifiant l'annexe A de la Loi	DORS/99-413	21/10/99	2456	
Aliments et drogues (Loi)				
Aliments et drogues (1106 — minoxidil) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-412	21/10/99	2451	
Aliments et drogues (Loi)				
Aliments et drogues (1116 — foie (maladies) — Règlement modifiant l'annexe A de la Loi	DORS/99-414	21/10/99	2457	
Aliments et drogues (Loi)				
Aliments et drogues (1117 — modifications) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-420	21/10/99	2482	
Aliments et drogues (Loi)				
Aliments et drogues (1199 — Gamma-hydroxybutyrate (GHB)) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-425	28/10/99	2495	
Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)				
Aménagement et l'utilisation du havre de Hamilton — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-429	28/10/99	2518	
Commissaires du havre de Hamilton (Loi) (L.C. 1912, ch. 98)				
Attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix — Règlement	DORS/99-410	21/10/99	2447	n
Médaille canadienne du maintien de la paix (Loi)				
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3) — Décret	DORS/99-422	21/10/99	2489	n
Terres territoriales (Loi)				
Certaines drogues et autres substances (1209) — Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant	DORS/99-421	21/10/99	2487	
Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)				
Certains contribuables, (1999-2) — Décret de remise	TR/99-124	10/11/99	2533	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi — Décret ..	TR/99-128	10/11/99	2538	n
Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers (Loi)				
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-430	28/10/99	2526	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement	DORS/99-423	25/10/99	2492	
Radiodiffusion (Loi)				
Exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2001 — Décret				
Emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2001 — Règlement	DORS/99-428	28/10/99	2513	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Faillite et l'insolvabilité — Règles modifiant les Règles générales	DORS/99-416	21/10/99	2467	
Faillite et l'insolvabilité (Loi)				
Films exposés et traités et des bandes magnétoscopiques enregistrées — Décret modifiant le Décret de remise	TR/99-125	10/11/99	2535	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Fixant au 31 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi — Décret	TR/99-129	10/11/99	2539	
Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
H.E. Brown Supply Co. Ltd. — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/99-126	10/11/99	2536	n
Médaille du service spécial des Nations Unies (MINURCA) — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/99-127	10/11/99	2537	n
Ordonnant que certains documents ne soient plus préparés — Décret..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/99-130	10/11/99	2540	n
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/99-427	28/10/99	2507	
Pimentel Foods Inc. — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/99-424	28/10/99	2493	n
Privilèges et immunités de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son Secrétariat technique provisoire — Décret Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/99-409	21/10/99	2443	n
Prix des licences d'exportation (Produits de bois d'oeuvre) — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/99-419	21/10/99	2479	
Proclamation prévoyant que, pour l'application de la définition de heure normale au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, heure normale s'entend dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre..... Interprétation (Loi)	DORS/99-408	20/10/99	2442	
Radio — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Radiodiffusion (Loi)	DORS/99-431	28/10/99	2529	
Sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/99-426	28/10/99	2499	
Subventions pour l'épargne-études — Règlement modifiant le Règlement Ministère du Développement des ressources humaines (Loi)	DORS/99-415	21/10/99	2460	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/99-411	21/10/99	2448	
Tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement de 1996 Pilotage (Loi)	DORS/99-418	21/10/99	2474	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9